(Nº 29)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 7 décembre 4904.)

OBSERVATIONS

DF.

LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1903

PT COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1902.



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Rue de Louvain, 112.



TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE.	
Conslits relatifs à la liquidation des pensions Interprétation de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884.	. 3
Mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'Administration des chemins de fer attachés précédem-	
ment au service des chemins de ser concédés, (Arrêté royal du 50 novembre 1893). Octroi d'un subside à la ville d'Ostende pour l'aménagement d'une plaine de polo, (Loi du 24 octobre 1902).	
Frais de déplacements des Inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées	
Frais d'administration de la masse d'habillement et d'équipement des employés de la Douane	
Frais de recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires.	
Rémunération en matière de miliee	
Visa préalable	
Commissions provinciales des pensions. — Indomnités des Secrétaires adjoints. — Dépenses incombant à l'État	
Rudget. — Mesures d'exécution	
Application aux dépenses provinciales du mode de liquidation prescrit par l'article 15 de la loi organique de	
29 octobre 1846	
Emprunts provinciaux	
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1905.	
Statistique des transact de la cour des comples permant l'abbiec 1964 :	. 37
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1803	
Compte des opérations de l'année 1905	
— DÉFINIVIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1902	
Impôts. — Contributions soncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines	
Douanes	
Accises , ,	
Recettes diverses	
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	
Péages. — Rivières et canaux	
Quais de l'Escant à Anvers	
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin	
Chemin de fer	
Télégraphes et téléphones	-
Postes	
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Têle-l	
Flandre	. 0
Capitaux et revenus. — Domaines, forets, etc	. 4
Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Perm	
de piche	. 6
Produits divers des prisons	. (
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc	
Remboursements. — Contributions directes, etc	. 7
Enregistrement et domaines	. 7
Prisons	. 2
Trésorerie générale etc.	

	P	ages.
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1902		75
Recettes extraordinaires de l'exercice 1902.		76
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1902 ,		78
Dépenses de l'exercice 1902		79
Dette publique		80
Dotations		ib.
Ministère de la Justice	-	81
des Affaires Étrangères		ib.
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique		82
- de l'Agriculture		ιb.
— de l'Industrie et du Travail	٠	83
- des Chemins de fer, Postes et Télégraphes		ib.
de la Guerre		84
Corps de la Gendarmerie		ib.
Ministère des Finances et des Travaux publics		85
Non-Valeurs et Remboursements		ib.
Services ordinaire et exceptionnel Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1909	et!	
les dépenses de cet exercice.		86
Dépenses extraordinaires	:	íb.
Récapitulation des crédits et des dépenses		87
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1902.		88
Compre provisorne du Budget de l'exercice 1905		89
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1898 A 1902.	_	90
Compte de Trésorerie pour l'année 1905		91
Compte du Bunget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exencice 1903		93
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes		106
Compte de la dette publique pour l'année 1905		108
Rentes sans expression de capital		
Rente avec expression de capital		
Dette flottante		
Annuités résultant de la reprise par l'Etat de lignes et de matériel de chemins de fer.		
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.		
Arinuités dues à la Société Nationale des chemins de ser vicinaux		
Emploi des fonds d'amortissement en 1905		
Mouvement des pensions pendant l'année 1905		
Mouvement des pensions pendant l'année 1905		

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 4903

ET COMPRENANT

LE COUPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1902.

En soumettant à la Législature le compte général de l'Administration des introduction. Finances pour l'année 1903, la Cour ne peut se dispenser de rendre hommage à la mémoire de l'un de ses membres les plus estimés, M. le Conseiller de Hennin de Boussu-Walcourt, décédé inopinément, le 29 février dernier, dans la plénitude de sa vigueur physique et de son intelligence.

Attaché depuis près de quarante-deux ans à notre institution qu'il honorait par son mérite et son travail, notre défunt collègue n'avait cessé d'y rendre les plus importants services.

Sa mort a laissé parmi nous de vifs regrets et nous remplissons un devoir en payant ici un tribut de gratitude au magistrat distingué dont l'existence entière fut consacrée au pays.

Le rapport que nous présentons comprend deux parties : La première contient l'exposé de quelques-unes des questions qui, dans

 $[N^{\circ} 29] \qquad (2)$

le courant de l'année, ont suscité des controverses entre la Cour et les Administrations centrales ou provinciales.

Dans la seconde, nous indiquons tous les résultats des chapitres et articles du Compte général, après avoir constaté leur conformité avec les comptes individuels des comptables et les pièces justificatives des faits de la recette et de la dépense.

PREMIÈRE PARTIE.

Aux dissentiments qui existent déjà entre la Cour et le Gouvernement à conflits relaifs propos de l'interprétation que doivent recevoir certaines dispositions de lois relatives aux pensions — dissentiments qui ne peuvent être aplanis que par la Législature et dont il lui a été donné connaissance antérienrement — est venu s'ajouter un nouveau différend que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'article 2 de la loi du 8 avril 1882. l'Instruction publique a fait trancher, cette fois encore, de la manière indiquée par le pénultième paragraphe de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846.

la liquidation pensions Interprétation

Ce différend portait sur le point de savoir si les diplômes spécifiés à l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 pouvaient être supputés dans la liquidation des pensions des personnes qui, bien qu'ayant été attachées aux établissements d'instruction, n'y ont cependant exercé aucune fonction relative à l'enseignement.

Contrairement à la thèse soutenue par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la Cour s'était prononcée pour la négative; mais, ainsi qu'on le verra par la correspondance reproduite ci-dessous, cette opinion n'a pas prévalu et le Conseil des Ministres l'a contrainte de viser avec réserve l'ordonnance de paiement créée pour le premier terme de la pension qui avait fait l'objet du débal.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 22 février 1901.)

- « Dans la liquidation de la pension de M. J., qui a exercé les fonctions » de médecin, charge de l'inspection hygiénique successivement à la Section n normale de l'Etat et à l'Ecole normale communale pour institutrices à » B..., mon administration a accordé à l'intéressé le bénéfice que la loi » du 8 avril 1884 confère à la possession du diplôme de docteur en » médecine.
- » La Cour objecte que ce diplôme n'est pas admissible dans le règlement » de la dite pension, attendu que M. J... n'a jamais été chargé de cours et » que, d'autre part, la loi du 8 avril 1884 n'a accordé le bénéfice des » diplômes qu'aux membres du personnel enseignant.

 $[N_0 \ 29]$ (4)

- » Cette dernière observation me paraît être le résultat d'une erreur. » En effet, la dite loi de 1884 est complémentaire de celle du 31 mars 1884. » Or, il résulte du texte de celle-ci (art. 3, 6, 10 et 12) que ses dispositions » s'appliquent aux membres du personnel administratif et enseignant des » établissements d'instruction. C'est, d'ailleurs, grâce à cette partie de la loi » que le Gouvernement peut pensionner M. J..., qui, en sa qualité de » médecin, faisait partie du corps administratif de l'École normale.
- » J'ajouterai que la Cour a toujours admis, d'accord avec mon Dépar-» tement, que l'on tînt compte du diplôme dans la liquidation de la pension » d'autres membres du personnel administratif tels que les directeurs » d'écoles primaires, d'écoles moyennes, les préfets de collèges communaux » et d'athénées royaux.
- » L'objection de la Cour se réduit donc au point de savoir si, pour pouvoir exercer les fonctions de médecin, chargé de l'inspection hygié» nique, dans une école normale, M. J... devait être porteur du diplôme de « docteur en médecine. La jurisprudence, établie en matière d'admissibilité « de diplômes, subordonne, en effet, celle-ci à la condition que la preuve de « capacité, dont se prévaut l'intéressé, ait été légalement requise pour exercer » ses fonctions. L'affirmative n'est pas douteuse en présence des dispositions » formelles de la loi sur l'art de guérir.
- » Je me permettrai de rappeler à la Cour que le cas de M. J... est identique
 » à celui de M. S.., médecin à l'École normale d'institutrices à H..., pen» sionné, avec bénéfice du diplôme, par arrêté royal du 30 juillet 1887;
 » de M. H... qui avait exercé les mêmes fonctions à l'École normale de
 » N..., pension conférée par arrêté royal du 31 juillet 1891.
- » J'aime à croire, Messieurs, que vous voudrez bien munir d'urgence de
 » votre visa l'ordonnance de paiement ci-jointe, créée au profit du prénommé
 » pour le premier terme de sa pension ».

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

(Bruxelles, le 12 mars 1901.)

- « La Cour a l'honneur de vous faire connaître que les considérations » exposées dans votre dépêche du 22 février écoulé, n'ont pu la déterminer » à admettre dans la supputation de la pension de M. J... le diplôme de » docteur en médecine dont il est porteur.
- » La loi du 8 avril 1884 a eu pour objet non pas tant de compléter la loi » du 31 mars 1884, comme le prétend votre Département contrairement à » l'intitulé de cette loi, mais surtout de modifier et de compléter certaines » dispositions des lois des 26 avril 1865, 10 mai 1866 et 16 mai 1876, et le » texte de son article 2 prouve qu'elle ne saurait s'appliquer indistinctement » à toutes les personnes visées dans la dite loi du 31 mars 1884.
- » Ainsi que la Cour l'a déjà fait remarquer dans ses dépêches des 24 février
 » et 15 juin 1888 concernant la pension allouée à M. l'inspecteur cantonal V...,

(5) [N° 29]

» le législateur n'a voulu accorder le bénéfice des diplômes qu'aux seuls » membres du personnel enseignant.

- » On ne pourrait donc sans méconnaître le texte de l'article 2 précité et » l'interprétation qui en a été donnée dans l'Exposé des motifs de la loi et » dans le rapport fait au nom de la Section centrale de la Chambre des » Représentants, étendre ce bénéfice aux personnes qui n'ont professé » aucun cours. (Doc. parl, Ch. des Repr., 1881-1882, p. 89, 2° colonne, et » 1882-1883, p. 363, 2° colonne.)
- » D'autre part, la Cour estime, Monsieur le Ministre, que la situation des médecins des établissements d'enseignement ne saurait être assimilée à celle des directeurs d'écoles ou des préfets des études, dont les fonctions ont indiscutablement une grande affinité et des points de contact nombreux avec l'enseignement, vu notamment les termes des lois du 1^{er} juin 1850 (art. 14) et du 15 septembre 1895 (art. 12), qui stipulent que les chefs des écoles moyennes, des athénées et des collèges et les instituteurs en chef doivent être classés et choisis dans le personnel enseignant.
- » Quant aux précédents cités dans votre dépêche prérappelée, ils ont été » admis sans observation par le motif qu'il résultait des documents consultés » par la Cour, que les sieurs S... et II... avaient été, à l'inverse du sieur J..., » chargés du cours d'hygiène dans les établissements auxquels ils étaient » attachés.
- » Vous trouverez ci-jointe, Monsieur le Ministre, non visée, l'ordonnance » de paiement n° 388, émise au profit de M. le docteur J... »

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 30 avril 1901.)

- « Pour justifier l'admission du diplôme de docteur en médecine dans le » règlement de la pension de M. J..., qui a exercé à la Section normale de » l'État et à l'École normale pour institutrices à B..., les fonctions de » médecin, chargé de l'inspection hygiénique, je disais, dans ma dépêche » du 22 février dernier, que l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 s'applique au » personnel administratif comme au personnel enseignant des établissements » d'instruction.
- » La Cour conteste, dans sa lettre du 12 mars, le bien fondé de mon » opinion, mais je crois pouvoir lui démontrer que ses arguments sont en » contradiction avec l'esprit et le texte de la loi.
- » Le principe de l'admission des diplômes a été introduit dans la législa-» tion sur les pensions par la loi du 26 avril 4865, instituant un régime » spécial en faveur du personnel des établissements d'enseignement moyen » de l'État, eu égard à la nature épuisante de ses fonctions. Or, quand on » posa la question de savoir si les professeurs seuls seraient admis au » bénéfice de la loi, étant donné l'ordre d'idées qui avait guidé ses auteurs, » la Section centrale répondit négativement. « Les raisons, disait-elle dans son »» rapport déposé le 21 mars 1863, qui militent en faveur des inspecteurs

»» et du corps enseignant peuvent être appliquées aux maîtres d'études ou surveillants qui ont besoin d'une énergie morale rarement suffisante chez »» celui qui a dépassé 60 ans ». Même les secrétaires-trésoriers ne furent » pas exclus du régime nouveau. « La Section centrale n'a pas cru devoir »» priver ces modestes fonctionnaires des avantages sollicités pour les »» membres du corps administratif et enseignant des établissements »» d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement. »

» Donc, pas de distinction entre le personnel administratif et les » professeurs, tel est le vœu de la Section centrale. Aussi la loi est-elle » conçue en termes généraux : « les membres du corps administratif et »» enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le »» Gouvernement peuvent être mis à la pension, etc... (art. 1^{er}); les diplômes »» ei-après désignés sont comptés dans la liquidation de la pension... Chaque »» titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions »» qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite » (art. 3).

» N'est-il pas évident que si le législateur avait voulu réserver aux seuls » professeurs le bénéfice afférent à leur diplôme, il aurait exprimé sa » volonté en termes formels? Mais telle ne pouvait être son intention, » puisqu'il autorisait l'admission à la pension du personnel administratif à » l'âge de 55 ans, au même titre que le personnel enseignant, et sa mise » d'office à la retraite à l'âge de 60 ans. Or, c'est pour compenser la réduction » de la pension résultant de la diminution de l'âge d'admissibilité, que les » promoteurs de la loi de 1865 ont été amenés à assimiler le diplôme à un » certain nombre d'années de service.

» Je crois avoir démontré que la dite loi ne permettait pas d'exclure le » personnel administratif du bénéfice qu'elle attachait à la possession d'un » diplôme. Il en était de même de la loi du 10 mai 1866, relative aux pensions du personnel des écoles normales de l'État qui a été dictée par les » mêmes considérations dont les auteurs de la loi de 1865 s'étaient inspirés. « Les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à proposer cette dernière »» loi peuvent aussi être invoqués en faveur des fonctionnaires de l'ensei-»» gnement primaire, et nous croyons devoir nous y référer. » (Exposé des » motifs de la loi de 1866).

» Je dis donc que le principe dominant des lois de 1865 et 1866 est l'éga» lité des membres du corps administratif et ceux du personnel enseignant.
» Les uns et les autres peuvent se prévaloir du diplôme relatif aux fonctions
» qu'ils remplissaient au moment de leur mise à la retraite. Ce principe a été
» respecté par le législateur de 1884; la règle régissant l'admissibilité du
» diplôme seule a été modifiée.

» Il convient de rappeler ici que l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 faisait » l'objet de l'article 4 du projet de la loi du 31 mars 1884. Or l'article 12 de » ce projet disposait que le dit article 4 serait applicable aux fonctionnaires » énumérés à l'article 11. Et quels étaient ces fonctionnaires?

» « Les membres du corps administratif et enseignant des établissements »» d'instruction moyenne dirigés par l'État; ... les membres du corps admi-»» nistratif et enseignant des établissements normaux d'instituteurs et d'in-»» stitutrices, etc. ... » (7) [N° 29]

» La Cour n'ignore pas que l'article 4 a été distrait du projet de la loi du » 31 mars 1884 uniquement parce que le paragraphe final devait être mis en concordance avec une disposition nouvelle en matière de répartition des charges de la pension. Il m'est donc permis d'assirmer, arguant de l'article 12 du projet primitif, que ses auteurs n'avaient pas entendu déroger au principe dominant des lois de 1865 et 1866. Seules les conditions d'admissibilité des diplòmes ont été modifiées et la Section centrale s'en » est expliquée en ces termes, dans son rapport déposé le 3 août 1883 : « Aux termes de la loi de 1876, le titulaire d'un diplòme ne peut s'en prévaloir que s'il est relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite. Nous pensons que cette disposition est implicitement abrogée par le projet. Il est permis, en effet, d'induire de son texte et de son esprit que des qu'un instituteur a rempli les fonctions pour lesquelles un diplôme est requis, au moins pendant le nombre d'années dont ce »» diplôme est l'équivalent, il est en droit de s'en prévaloir pour la fixation »» de sa pension, peu importe l'époque à laquelle les services ont été »» prestés.»

« Il n'est donc pas contestable, je pense, qu'il peut être tenu compte dans » le règlement de la pension de M. J... de son diplôme de docteur en méde- » cine : 1° parce qu'il faisait partie du personnel administratif de l'École nor- » male de B...; 2° parce que, pour pouvoir être appelé à l'emploi qu'il » a desservi, il devait nécessairement être porteur de cette preuve de capa- » cité.

» J'ai rappelé à la Cour le cas de M. H... auquel elle n'avait pas contesté le bénéfice du diplôme. Votre collège répond qu'il résultait des documents, vail avait consultés, que M. H... avait été, a l'inverse de M. J..., chargé du cours d'hygiène. La Cour fait erreur. Voici, d'ailleurs, les termes de son acte de nomination:

»« M. H..., H., docteur en médecine, etc., à N..., est nommé médecin à »» l'Ecole normale établie dans cette ville (N...), en remplacement de »» M. L..., admis à faire valoir ses droits à la pension. » Mais en supposant » même que M. H... eût éte chargé du cours d'hygiène, il n'est pas probable » que c'est pour ce motif que la Cour a admis le diplôme, puisque, déjà » en 1888, elle se refusait à concéder aux professeurs des écoles normales » le bénéfice de la loi du 8 avril 1884, la loi organique de l'enseignement » primaire ne subordonnant pas la collation des emplois de professeurs » dans les écoles normales à la possession d'une preuve de capacité quel- » conque (lettre du 15 juin 1888, 4° division, n° 251631, pension du sieur » T..., professeur à l'Ecole normale de L...).

» J'estime, en conséquence, Messieurs, que mon administration a fait une
» application logique et rationnelle de l'article 2 de la dite loi du 8 avril
» 1884, en augmentant la pension de M. J... du chef de son diplôme de
» docteur en médecine.

» Je me plais à croire que vous serez aussi de cet avis et je vous prie de » vouloir bien revêtir de votre visa l'ordonnance de paiement, ci-jointe, » pour le premier terme de cette pension. » $[N\circ 29] \tag{8}$

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

(Bruxelles, le 9 juillet 1901.)

- La Cour ne peut se rallier à la théorie développée dans votre dépêche du 30 avril dernier, en ce qui concerne l'admission du diplôme de docteur en médecine dans le calcul de la pension du sieur J..., car s'il est vrai que les lois qui ont successivement réglementé les pensions des personnes attachées aux établissements d'instruction publique s'appliquent dans leurs termes généraux tout aussi bien au personnel administratif qu'au personnel enseignant, il n'est pas moins certain que les avantages spéciaux attribués par la loi à la possession de diplômes sont réservés aux agents qui ont consacré à l'enseignement les connaissances acquises par eux, en vue de l'obtention de leur emploi.
- » L'Exposé des motifs de la loi du 26 avril 1865 et le rapport déposé au
 » nom de la Section centrale chargée de l'examen de cette loi, en fournissent
 » la preuve incontestable.
- » Ces documents, en esset, ne sont qu'un long plaidoyer en saveur du » corps enseignant à qui, comme votre Département le reconnaît, on a » voulu, eu égard à la nature épuisante de ses fonctions, accorder le bénésice » d'un certain nombre d'années de service du ches diplòmes.
- » Mais cet épuisement prématuré et cette usure rapide de l'organisme dus » à la fatigue de l'enseignement de même qu'au maintien continuel de » l'autorité sur les élèves, ne peuvent être invoqués que par les agents mis » en contact permanent avec eux et ne sauraient en aucune façon s'appliquer » aux agents administratifs, au sieur J..., par exemple, qui ne rendait que » des services absolument étrangers aux cours, services qui n'étaient autres » que des soins donnés à une partie de sa clientèle.
- » Cette distinction entre les dispositions sur la matière est d'autant plus » indispensable à faire que la discussion à laquelle la loi de 1865 a donné » lieu à la Chambre des Représentants ne fait que mieux préciser l'esprit » du rapport qui l'a précédée. C'est ainsi que M. le Ministre de l'Intérieur, » auteur de la loi, indiquait clairement le sens de la disposition relative aux » diplômes lorsqu'il disait qu'en attribuant un certain nombre d'années de » service à la possession d'un diplôme, « le Gouvernement a voulu donner »» un avantage à ceux qui, se destinant à la carrière de l'enseignement, ont »» fait des études préparatoires spéciales sérieuses... » (Séance du 7 avril » 1865, Ann. parl., p. 788, 4re colonne.)
- » Et cette déclaration qui résumait si bien la portée du principe en cause,
 » n'a soulevé aucune objection.
- » Du reste, l'énumération même des diplômes prévus par la loi de 1865 » indique nettement qu'ils ne pouvaient être admis qu'à raison des avantages » adéquats qu'en devait retirer l'enseignement, puisqu'elle ne s'occupe que » de ceux mérités par les personnes se destinant à la carrière du professorat.
- » Or, ainsi que vous le constatez également, Monsieur le Ministre, la loi
 » du 10 mai 1866 et celles qui ont suivi n'ont rien changé à la pensée qui

(9) [No 29]

» avait présidé à l'introduction des diplômes dans la législation des pensions » de l'enseignement, et si par la suite d'autres diplômes ont été reconnus » valoir un certain nombre d'années de service, les documents parlementaires » justifiant cette mesure précisent les cas où ils peuvent compter pour la » pension : c'est lorsque le titulaire est chargé d'un cours en rapport avec » un tel diplôme, par exemple, quand un médecin aura donné un cours » d'anatomie dans une académie. (Exposé des motifs de la loi de 1884. » Documents de la Chambre 1881-1882, p. 89, 2° colonne, §§ 3 et 4.)

- » C'est bien à tort aussi, Monsieur le Ministre, que votre Département » invoque l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi de 1865, attendu que » cette disposition vient, au contraire, à l'appui de la manière de voir de » notre collège.
- » Reproduite d'ailleurs dans la loi du 16 mai 1876 (art. 10.), elle avait, en » effet, pour but, ainsi que l'a dit M. Malou, Ministre des Finances, d'em» pêcher le cumul, « de ne permettre de se prévaloir que du diplôme qui se
 »» rapporte à la branche qu'on enseignait au moment de l'admission à la pen»» sion. » (Chambre des Représentants, Ann. parlem.. 1875-1876, p. 682,
 » 1^{re} col.)
- » Il est donc indéniable, Monsieur le Ministre, que les législateurs qui se » sont occupés de la question des diplômes depuis 1865 jusqu'en 1884, ont » entendu n'en accorder le bénéfice qu'à ceux qui sont chargés de l'ensei-» gnement.
- » Pour ce qui concerne le précédent H..., la Cour a eu l'honneur d'ex-» poser dans sa lettre du 12 mars dernier, la seule raison qui l'avait déter-» minée à admettre le diplôme de l'intéressé, en considération de l'Exposé » des motifs de la loi de 1884.
- » Au surplus, la question de l'admission des diplômes du personnel ensei» gnant des écoles normales n'est pas actuellement en discussion : dans
 » l'espèce, la Cour estime, en se basant sur les travaux législatifs et l'esprit
 » des lois sur la matière, qu'un diplôme ne vaut pour la pension que pour
 » autant que les capacités dont il est la garantie ont été appliquées en fait
 » à l'enseignement; or, il est avéré que le diplôme du sieur J... n'a rien valu
 » dans ce sens, et dès lors il ne peut être question de le comprendre dans la
 » supputation des années de service.
- » La Cour doit donc insister, Monsieur le Ministre, pour que ce document » soit écarté des bases de la pension de l'intéressé et elle a en conséquence » l'honneur de vous renvoyer de nouveau, non liquidée, l'ordonnance de » paiement n° 388. »

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 30 octobre 1901.)

« Comme suite à votre lettre du 9 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous » faire connaître que j'ai soumis à l'appréciation du Comité de législation, » d'Administration générale et de contentieux administratif, près de mon

- Département, le différend qui est né, entre votre Collège et mon Administration, sur le point de savoir si les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 s'appliquent aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement comme aux membres du corps professoral.
 Le prédit comité s'est rallié, à l'unanimité, à l'opinion affirmative défendue par mon Administration. Ci-joint une copie de son rapport.
- » J'aime à croire que la Cour voudra bien ne pas persister dans son refus » de s'associer à la liquidation de la pension du Dr J..., pension dont l'ordon- nance de paiement du premier terme, imputée sur l'exercice 1901, est » ci-annexée. »

Comité de législation.

(Bruxelles, le 9 octobre 1901.)

« Par votre dépêche du 29 juillet dernier, vous soumettez à notre collège » la question de savoir si les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 avril » 1884 s'appliquent aux pensions des membres du personnel administratif » des établissements d'enseignement aussi bien qu'à celles des membres du » corps professoral.

» Votre Département soutient l'assirmative, contrairement à l'avis de la » Cour des Comptes. — Le dossier résume les principaux arguments qui » peuvent être invoqués de part et d'autre. Après mûr examen, nous esti-» mons, Monsieur le Ministre, que c'est l'appréciation de votre Département » qui doit être admise et que la distinction faite par la Cour n'est pas fondée » en droit.

» L'argumentation de la Cour aurait peut-être un côté sérieux s'il s'agissait » d'interpréter une loi parfaitement conçue et formant à elle seule un » ensemble. Mais, — il faut bien le reconnaître — la loi du 8 avril 1884 se » ressent des conditions fâcheuses dans lesquelles elle fut élaborée et que » nous rappellerons rapidement.

» La loi du 16 mai 1876 qu'elle est venue compléter et modifier en partie,
» avait prononcé la dissolution des caisses provinciales de prévoyance des
» instituteurs primaires et de la caisse des professeurs urbains : elle inau» gurait, pour les pensions qu'elle avait en vue, un régime de faveur tout
» nouveau dont elle se bornait à tracer les grandes lignes et dont la pratique
» ne tarda pas à révéler les graves lacunes et les imperfections. Le Gouverne» ment s'efforça de combler les unes et de remédier aux autres par des
» arrêtés royaux et par des circulaires ministérielles. Mais c'étaient là de
» simples expédients qui soulevèrent de légitimes protestations. La Cour
» des Comptes crut devoir insister vivement pour que le législateur lui» même traçât les règles à suivre et prît les dispositions complémentaires
» reconnues indispensables (¹). — Un projet de loi fut en conséquence déposé

⁽¹⁾ Voir à ce sujet le rapport présenté par M. Hanssens au nom de la Section centrale (Ch. des Repr., session de 1882-1885, documents, p. 561).

(11) [N° 29]

au cours de la session de 1881-1882. Mais au lieu de se restreindre à l'interprétation de la loi de 1876 et de mettre fin à une situation irrégulière, le Gouvernement crut devoir, en outre, étendre les faveurs du nouveau régime au personnel d'établissements d'instruction moyenne régi par d'autres dispositions, notamment par celles des lois du 26 avril 1865 et du 10 mai 1866. La loi projetée, qui devait être avant tout une loi de régularisation, vint ainsi empiéter sur un nouveau domaine étranger à la loi de 1876. Tout en coupant court à certaines difficultés, on compliquait sous d'autres rapports une législation très imparfaite. Aussi le projet de loi mis en discussion donna-t-il lieu à des objections d'une nature fort sérieuse, surtout au point de vue de la répartition des charges, c'est-à-dire de la part d'intervention qui incombait à l'Etat, aux provinces et aux communes. Le Ministre de l'Instruction publique reconnut l'insuffisance du projet de loi à cet égard, et d'après ses observations il fut entendu qu'une loi nouvelle statuerait sur un point réservé ainsi que sur un amendement admis en principe. En conséquence, on vota d'abord les dispositions sur lesquelles l'accord s'était fait et qui formèrent la loi du 31 mars 1884. Un nouveau projet de loi que la Section centrale qualifie de complémentaire, fut voté bientôt après et devint la loi du 8 avril 1884.

» Ces deux lois, dont la préparation avait été longue et laborieuse, se ressentent des remaniements qu'elles curent à subir. Aussi est-il essentiel, pour bien les interpréter, de rapprocher toujours ces deux fragments d'un même projet, scindé d'assez malencontreuse façon. — Rapprochons donc les deux lois de 1884 et ne perdons pas de vue qu'elles sont conçues dans le même esprit, ayant une origine commune. La question qui nous est soumise semble dès lors se résoudre d'elle-même : la loi du 31 mars s'applique évidemment au personnel administratif aussi bien qu'au personnel enseignant; il sussit, pour s'en convaincre, de lire ses articles 3, 6, 10 et 12. Pourquoi dès lors restreindre au seul personnel enseignant la disposition de l'article 2 de la loi du 8 avril? Cet article s'exprime en termes généraux sans restriction quelconque : « Sont comptés dans la liquima dation des pensions : 1° pour quatre années de service : A) les diplômes légaux... »

» Comme vous le faites remarquer, Monsieur le Ministre, dans votre » dépèche du 30 avril 1901, le doute ne serait même pas possible s'il fallait » s'en tenir au projet de la loi du 31 mars 1884, lequel dans ses articles 4, 11 » et 12, visait in terminis « les membres du corps administratif et enseignant ». C'est après avoir scindé le projet et remanié les textes que le législateur a » fini par rendre d'une façon moins claire une pensée dominante qui est » restée la même.

» La Cour des Comptes admet du reste l'assimilation en règle générale.

» Pour la repousser dans l'espèce, elle se fonde d'abord sur le texte de l'arti
» cle 2 précité. — Mais, s'il ne mentionne pas expressément le personnel

» administratif, ne suflit-il pas que sa disposition soit générale pour qu'elle

» doive être appliquée à ce personnel assimilé déjà au personnel enseignant?

» La Cour argumente ensuite du motif qui justifierait la faveur accordée

» par l'article 2 : On aurait voulu tenir compte de l'épuisement prématuré

[No 29] (12)

 qui est trop souvent le résultat des fatigues de l'enseignement. Or cette » considération déterminante ne s'applique pas, dit la Cour. au personnel » administratif.

» En s'exprimant ainsi, la Cour signale exactement l'origine de la mesure en faveur successivement consacrée par plusieurs lois et finalement reproduite dans l'article 2 de la loi de 1884. Elle a toutefois le tort de se cantonner dans les lois de 1865 et de 1866, qu'elle interprète d'ailleurs inexactement, et elle perd de vue que les idées du législateur se sont modifiées avec le temps, de sorte que ce qui pouvait être vrai en 1865-66 à avait cessé de l'être en 1884. Il nous sera facile de le prouver.

En 1865 et même en 1876 on se préoccupait surtout, il est vrai, de » favoriser le personnel enseignant, qui était de beaucoup le plus nombreux et qui se trouvait particulièrement atteint par les fatigues du professorat. Mais ce n'est pas à dire pour cela qu'on eût oublié le personnel administratif et, quoi qu'en dise la Cour des Comptes, il résulte des travaux préparatoires comme du texte de l'article 1er des lois de 1865 et de 1866, qu'à cette époque déjà l'assimilation des deux catégories était admise en principe et consacrée même sous plusieurs rapports. Plus tard, lorsque le projet déposé en 1881 fut discuté en 1884, cette assimilation ne fit que s'accentuer davantage: A l'exemple des lois de 1865 et de 1866 (art. 1). l'article 10 de la loi du 31 mars 1884 assimile les deux catégories de fonctionnaires, quant à l'âge de l'admission à la retraite. Pour les uns comme pour les autres, cet âge est notablement avancé (55 et 60 ans au lieu de l'âge normal de 65 ans que fixe l'article 1 de la loi générale du 21 juillet 1844). La mesure de faveur que consacre l'article 2 et qui compense ce désavantage, ne doit-elle pas dès lors être admise même pour le personnel administratif? La corrélation entre les deux mesures nous paraît incontestable. Le même diplôme ne doit-il pas d'ailleurs, en bonne justice, assurer un bénéfice égal à tous ceux qui en sont porteurs, à tous ceux qui font partie du personnel du même établissement? Au surplus, il a nombre de fonctionnaires pensionnes qui ont appartenu aux deux services. Ne scrait-il pas inique d'attribuer le bénéfice du diplôme à celui qui, à raison de sa médiocre aptitude, serait resté jusqu'à sa retraite dans le personnel enseignant, et de le refuser, d'autre part, au professeur » distingué qui en récompense de son merite, aurait obtenu sa promotion » au grade de directeur ou de préfet des études?

» La Cour des Comptes ne conteste pas ce dernier point et elle fait ici une importante concession: Elle admet le bénefice du diplôme en faveur des directeurs et des préfets des études, parce qu'ils se recrutent dans le personnel enseignant et que leurs fonctions conservent une grande affinite avec l'enseignement. Quoi qu'il en soit de ces motifs, il faut reconnaître que la concession que la Cour est amenée à faire se concilie mal avec la distinction radicale qu'elle continue à maintenir.

» Poursuivons l'examen des lois de 1884 et nous rencontrerons bientôt » une disposition nouvelle qui vient compléter l'assimilation des deux caté- » gories de fonctionnaires.

» En 1876 comme auparavant, la loi n'admettait parmi les diplòmes justi-

(43) [No 29]

» fiant une augmentation de pension que ceux-là seuls qui fournissaient la » preuve d'études spéciales se rattachant à l'enseignement que le professeur » avait eu à donner ou, selon l'expression de M. Malou, « à la branche qu'il »» enseignait » au moment de sa mise à la retraite. Peut-être la Cour des » Comptes aurait-elle pu soutenir alors, comme elle l'affirme aujourd'hui, » que le diplôme ne valait pour la pension que « pour autant que les capa-»» cités dont il est la garantie eussent été appliquées en fait à l'enseigne-»» ment. » Mais les lois de 1884 ont expressément supprimé toute restriction » de ce genre : la loi du 8 avril. article 2, élargit la mesure de faveur en » l'étendant à tous « les diplômes légaux des doctorats conférés conformé-»» ment à la loi sur l'enseignement supérieur » et même aux brevets constatant les études faites avec succès à l'École militaire ou à l'École d'appli-» cation.

» On ne se préoccupe donc plus exclusivement de l'enseignement donné par celui qui demande sa pension et des études qu'il a faites en vue de cet enseignement. L'article, par sa généralité, s'applique au personnel administratif tout comme au personnel enseignant, assimilés désormais d'une manière plus complète. Pour le calcul de la pension, il sera dorénavant tenu compte de tout diplôme légal de docteur, même de celui qui, comme le diplôme de docteur en médecine, par exemple, implique des études vraisemblablement faites sans aucune idée d'un enseignement à donner un jour dans une école moyenne ou normale.

» Cette dernière considération s'applique tout particulièrement au cas spécial que la Cour des Comptes avait à apprécier et qu'elle nous semble avoir mal compris : Le docteur J... faisait partie du personnel administratif de l'École normale d'institutrices de B... comme « médecin chargé » de l'inspection hygiénique ». Il n'y donnait aucune espèce de cours et se bornait à la pratique de son art dans l'internat de l'école. Admis à la retraite, il invoque dans le calcul de ses années de service, la majoration à laquelle il a droit à raison de son diplôme de docteur en médecine. La Cour des Comptes proteste, soutenant que parcil diplôme est étranger aux matières enseignées à l'école normale, que les fonctions du docteur J... n'ont ni point de contact, ni affinité quelconque avec l'enseignement et » que dès lors, la majoration réclamée manque absolument de base.

» Les arguments qu'elle développe à cet égard auraient pu présenter un côté sérieux sous l'empire des lois antérieures; mais, répétons-le, ces lois ont été profondément modifiées en 1884 : Tout diplôme légal d'un docto- rat donne désormais droit au bénéfice invoqué, et tout membre du personnel administratif ou du personnel enseignant peut réclamer au mème âge une pension augmentée de ce chef dans la même mesure. La distinction que la Cour préconise ne trouve d'appui que dans des lois abrogées et la restriction qu'elle entend apporter à l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 constituerait une véritable anomalie qu'un texte clair et impératif pourrait seul faire admettre.

» Telle est, Monsieur le Ministre, la conclusion que notre Collège a cru » devoir adopter à l'unanimite. » [No 29] (14)

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

(Bruxelles, le 7 février 1902.)

- « La Cour a l'honneur de vous faire connaître que les considérations » émises dans le rapport du Comité de législation qui accompagnait votre » dépêche du 30 octobre dernier, n'ont pu la déterminer à modifier sa » manière de voir en ce qui concerne l'admissibilité du diplôme de docteur » en médecine dans la liquidation de la pension conférée au sieur J...
- » Ces considérations étant analogues à celles auxquelles la Cour croit » avoir victorieusement répondu par ses lettres des 12 mars et 9 juillet 1901, » le débat lui paraît épuisé, et, dans cet état de choses, elle ne peut qu'in-» sister pour que la pension dont il s'agit soit calculée sans tenir compte des » quatre années de service attribuées à la possession du dit diplòme.
- » En conséquence, vous trouverez ci-jointe, Monsieur le Ministre, l'ordon » nance de paiement qui était annexée à votre dépêche prérappelée.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 8 décembre 1903.)

- « J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai soumis au Conseil des » Ministres le différend qui est né entre votre Collège et mon Département, » à l'occasion de la liquidation de la pension de M. J..., sur le point de » savoir si les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 s'appliquent » aux membres du personnel administratif des établissements d'enseigne- » ment, comme aux membres du corps professoral.
- » Le Conseil s'est rallié à l'opinion assirmative désendue par mon Admi-» nistration et ratissée par le Comité de législation de mon Département et a » décidé d'inviter votre Collège à viser l'ordonnance de payement créée au » prosit du prénommé pour le premier terme de sa pension.
- » Une copie de la résolution du Conseil des Ministres est ci-jointe, ainsi » que la dite ordonnance, s'élevant à la somme de fr. 20.50. »

Le Conseil des Ministres.

(Bruxelles, le 3 décembre 1903.)

« Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et M. le » Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique au sujet de la liquida- » tion de la pension conférée à M. J..., chargé de l'inspection hygiénique de » l'internat de l'Ecole normale d'institutrices de la ville de B...;

(15) [N° 29]

- » Attendu que le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique » a fait état, dans la supputation des services admissibles pour la fixation de » cette pension, de quatre années du chef du diplôme de docteur en médecine » dont l'intéressé est porteur;
- » Attendu que la Cour des Comptes conteste que celui-ci puisse bénéficier » de son diplôme, parce que, dans l'opinion de ce Collège, l'article 2 de la loi » du 8 avril 1884 qui permet d'augmenter les pensions en raison de la » possession d'un brevet de capacité ne s'applique qu'aux membres du » personnel enseignant;
- » Attendu que, pour étayer sa manière de voir, la Cour des Comptes sou-» tient que, l'introduction des diplômes dans la législation des pensions » ayant été inspirée par la pensée de donner un avantage à ceux qui, se » destinant à la carrière de l'instruction publique, ont fait des études prépa-» ratoires spéciales, les auteurs des lois qui ont successivement réglé cette » matière ont entendu n'en accorder le bénéfice qu'à ceux qui sont chargés » de l'enseignement;
- » Attendu que l'assimilation des diplômes à un certain nombre d'années » de service a été introduite dans la législation sur les pensions par la loi » du 26 avril 1865, qui a institué un régime spécial pour le personnel des » établissements d'enseignement moyen de l'État;
- » Attendu qu'il résulte clairement, tant des travaux et discussions parle-» mentaires que du texte de ladite loi, que toutes ses dispositions s'appliquent » aux membres du personnel administratif et enseignant;
- » Attendu que la loi du 10 mai 1866, qui a étendu les bénéfices de la loi » du 26 avril 1865 au personnel des écoles normales de l'État, vise égale-» ment les membres du corps administratif et ceux du corps enseignant;
- » Attendu que le principe d'égalité, en matière de pension, entre les » membres de l'un et l'autre de ces corps, a été confirmé par la loi du » 31 mars 1884;
- » Attendu que l'article 2 de la loi du 8 avril 1884, qui est en discussion » dans l'espèce, faisait l'objet de l'article 4 du projet de la loi du 31 mars 1884, » projet dont l'article 12 disposait que l'article 4 serait applicable aux fonctionnaires énumérés à l'article 11, parmi lesquels figurent les membres du » corps administratif et enseignant des établissements normaux d'instituve teurs et d'institutrices;
- » Attendu que, par conséquent, il n'est pas douteux que le bénéfice de » l'article 2 de la loi du 8 avril 1884, comme celui des dispositions simi-» laires antérieures, appartient tant au personnel administratif qu'au per-» sonnel enseignant des établissements d'instruction publique, et que, dès » lors, la distinction faite par la Cour des Comptes n'est pas fondée en droit; » Vu l'avis conforme du Comité de législation, d'administration générale » et de contentieux administratif;
- » Vu l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 29 octobre 1846, relative à
 » l'organisation de la Cour des Comptes,

» Décide :

» Article Premier. - L'arrêté royal du 10 décembre 1900, accordant une

[No. 29] (16)

- » pension de 246 francs à M. J..., chargé de l'inspection hygiénique de » l'Ecole normale d'institutrices de la ville de B..., sortira ses effets.
 - » Art. 2. Notification de la présente décision sera faite à la Cour des
- » Comptes avec invitation de viser l'ordonnance de paiement émise au profit
- » du prénommé pour le premier terme de la dite pension. »

Mise en disponibi-lité des fonctiondes chemins de fei royal du 30 novembre 1893.

L'examen de la pension conférée au sieur B..., qui remplissait en dermie des fonctions de commis à l'Administration des chemins de fer de del'administration l'État, a permis à la Cour de constater que les dispositions de l'article 1 de attachés précédent la mise en disponibilité des ment au service l'arrêté royal du 30 novembre 1893 prévoyant la mise en disponibilité des concédés, (arrêté agents ayant appartenu aux sociétés de chemins de fer concédés, âgés de 65 ans, mais ne réunissant pas les autres conditions requises pour être pensionnés, avaient été perdues de vue.

> Lorsqu'il fut placé dans la position de disponibilité avec la jouissance d'un traitement d'attente, l'intéressé avait atteint l'âge de 65 ans et comptait plus de trente années de service, y compris le temps passé dans l'enseignement communal.

> Or, le sieur B... avait laissé ignorer à l'Administration qu'il avait rendu des services dans l'enseignement.

> La Cour a fait remarquer que l'intéressé a été, par erreur, mis en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, alors qu'il aurait pu être pensionné à raison de son âge et de ses années de service.

> Cette observation a été reconnue fondée par M. le Ministre des Chemins de fer et elle a fait découvrir qu'un autre employé, dont la pension n'avait pas encore été réglée, se trouvait dans la même situation irrégulière.

> Pour redresser les erreurs constatées, des mesures spéciales ont dû être prises: il a fallu reviser la pension du sieur B..., considérer les agents en cause comme ayant joui illégalement d'un traitement d'attente postérieurement à une époque où ils réunissaient déjà toutes les conditions nécessaires pour être pensionnés, leur faire restituer les sommes touchées indûment de ce chef, et, leur allouer, par contre, des indemnités destinées à tenir lieu des arrérages de la pension dont ils auraient bénéficié si les prescriptions de l'arrété royal du 30 novembre 1893 n'avaient pas été méconnues.

Octroi d'un subside pour L'aménagement plaine de polo. du 21 octobre 1902.)

La Cour a exposé dans son précédent cahier, le différend qu'avait fait ia ville d'Oscende naître l'exécution de la loi du 24 octobre 1902, mettant à la disposition du Gouvernement une somme de 7 millions affectée à des subsides extraordinaires en faveur des villes d'Ostende et de Spa.

Une nouvelle difficulté s'est présentée dans le courant de l'année 1904.

Le 6 avril de cette année, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics a soumis au visa de la Cour une ordonnance de paiement de 20,000 francs, créée au profit de la ville d'Ostende, à titre d'acompte sur le montant du subside lui accordé pour l'aménagement d'une plaine de polo.

(17)[Nº 29]

Ce travail n'étant pas mentionné dans la note jointe au rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de loi accordant le crédit précité de 7 millions, la Cour a demandé comment se justifiait l'octroi du subside en question.

M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, tout en reconnaissant que l'objet subsidié, qui consiste, disait-il, en travaux de nivellement et de drainage, n'est pas compris dans sa note du 19 avril 1902, a soutenu que l'on ne saurait méconnaître au Gouvernement le pouvoir de subsidier d'autres travaux que ceux énumérés dans la dite note, pourvu qu'ils répondent au but de la loi.

Néanmoins, pour lever tout doute sur la régularité de l'imputation de la dépense à charge du crédit alloué par la loi du 24 octobre 1902, un amendement a été introduit au projet de loi concernant le Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1904, aux termes duquel « le » Gouvernement est autorisé à imputer sur le crédit de 7 millions mis à sa » disposition par la loi du 24 octobre 1902, le subside demandé par la ville » d'Ostende pour les travaux de terrassement et de drainage à effectuer dans » l'enceinte du champ de courses ».

L'ordonnance de paiement a été reproduite et comme la dépense était libellee dans le sens du dit amendement, le mandat a été revêtu du visa de la Cour.

Un arrêté royal du 3 juin 1901 a donné aux inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées, le rang hiérarchique de directeur général, et a modifié egalement leurs attributions en ce sens que chacun de ces fonctionnaires genéraux des Ponts et Chaussees. dirige, à l'Administration centrale, la partie du service d'exécution dont il est chargé en province.

Frais de déplacement des Inspecteurs

Comme conséquence de cette mesure, les crédits nécessaires au paiement des traitements et des frais de voyage des dits inspecteurs généraux ont été transférés de l'article 40 aux articles 2 et 4 du Budget des Finances et des Travaux publics pour l'exercice 1902.

Une disposition royale du 26 avril 1887 avait déjà assimilé les inspecteurs généraux précités aux fonctionnaires compris dans la 2º classe du tableau annexé à l'arrêté royal du 16 mai 1851 concernant les agents de l'Administration centrale des Ponts et Chaussées, et, depuis lors, leurs frais de route et de séjour ont été calculés aux taux renseignés pour les directeurs généraux.

Ces taux ayant été modifiés par l'arrêté royal du 4 novembre 1894, la Cour souleva la question de savoir, si le fait d'appartenir à l'Administration centrale n'emportait pas pour les inspecteurs généraux l'obligation d'établir désormais leurs indemnités de voyage d'après les bases nouvellement établies.

M. le Ministre des Finances et des Travaux publics soutint que l'arrêté royal du 5 juin 1901 n'avait pas modifié les dispositions relatives aux frais de déplacement des inspecteurs généraux de l'Administration des Ponts et Chaussées, aucun changement n'ayant été apporté aux attributions de ces fonctionnaires en ce qui concerne leur service en province.

 $[N_0 \ 29]$ (48)

Il se réservait, toutefois, de soumettre, avant la fin de l'année 1902, à l'approbation royale un projet d'arrêté réglant définitivement le point litigieux.

La solution annoncée n'est pas intervenue. Mais, lors de la discussion du Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics pour l'exercice 1904, le texte de l'article 40 a été complété comme suit : « Inspection en » province des services d'exécution : frais de déplacement des fonction- » naires chargés de l'inspection générale ».

Les frais des missions remplies par les inspecteurs généraux dans l'intérêt des services d'exécution ne sont plus compris parmi les dépenses de l'Administration centrale et sont, comme avant 1902, prévus à l'article 40 précité.

Dans ces conditions, la Cour ne s'est plus opposée à l'application du tarif fixé par les arrêtés royaux des 16 mai 1851 et 26 avril 1887, pour le calcul des frais de voyage dont il s'agit.

Entretien des objets de literie de l'armée.

> Absence d adjudication publique.

Depuis le 1^{er} janvier 1903, les dépenses occasionnées par le lavage et le foulage des objets de literie de l'armée qui, jusqu'alors, étaient payées directement par les corps de troupes, sont soumises au visa préalable de la Cour.

Pour l'exécution de ces travaux, l'administration militaire a traité de gré à gré.

Des annotations tenues à la Cour, il résulte que la dépense totale pour une année excède notablement dix mille francs. En conséquence, la Cour a fait remarquer à M. le Ministre de la Guerre que cette entreprise aurait dû être mise en adjudication publique.

D'après les explications fournies par le Département, il a été traité de gré à gré dans l'intérêt de la bonne marche du service, l'administration qui, antérieurement, avait eu recours à l'appel à la concurrence, ayant éprouvé des mécomptes très sérieux en diverses circonstances.

Au surplus, ajoutait M. le Ministre, l'importance de l'entreprise à confier à l'industrie privée diminuera chaque année par suite de l'établissement de buanderies dans les pricipaux magasins de couchage.

Eu égard à ces considérations, la Cour n'a pas cru devoir insister davantage sur cette infraction à l'article 21 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Frais
d'administration
de
la masse d'habillement
et d'équipement
des employés
de la Douane

Les frais d'administration de la masse d'habillement des employés de la douane sont liquidés à charge des articles 15 et 23 du Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics.

Le remboursement au Trésor de ces avances est opéré au moyen d'un prélèvement sur les recettes de la dite masse et est renseigné à l'article 55 du Budget des Voies et Moyens.

La Cour, ayant constaté que pendant un grand nombre d'années les sommes remboursées au Trésor ne comprenaient pas les frais de transport.

(19) [N° 29]

d'impression, etc., a fait observer qu'aux termes de l'arrêté royal du 23 octobre 1875, la dépense réelle pour frais d'administration aurait dû être prélevée sur les recettes et versée au Trésor public.

Elle a insisté auprès du Département pour que le montant des frais de l'espèce payés, antérieurement à l'année 1900, à la décharge de la masse d'habillement précitée fût restitué au Trésor.

M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, tout en reconnaissant que le remboursement des frais de gestion dont il s'agit pouvait être exigé, a fait connaître à la Cour qu'en vue de régler la question dans le sens de la pratique suivie depuis 1875, la note suivante serait insérée dans le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1905:

« Art. 55. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la » douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du » bureau spécial chargé du service de la masse.

» Aux termes d'un arrêté royal du 17 décembre 1862, il est formé, au moyen de retenues opérées sur les traitements des employés du service actif des douanes, une masse pour l'habillement, l'armement et l'équipement de ces employés. Cet arrêté a créé un bureau spécial dont il a déterminé la composition, pour le service de la masse. Il stipulait qu'une somme de 9,000 francs serait prélevée chaque année sur les recettes de la masse pour être versée au Trésor public à titre de remboursement de frais d'administration.

» Cette dernière disposition a été modifiée par un arrêté royal du
» 23 octobre 1875 portant que la dépense réelle effectuée pour frais d'admi» nistration sera prélevée chaque année sur les recettes et versée au Trésor
» public à titre de remboursement d'avances.

» Des dissicultés se sont élevées au sujet de la détermination des frais à porter en compte. Outre les traitements du personnel du bureau spécial, » on peut soutenir, d'après la lettre de l'arrêté de 1875, que diverses menues » dépenses telles que frais de transport, frais d'impression, fournitures de » bureau, etc., devraient être remboursées par la masse.

» Cependant, depuis 1875, le Département des Finances n'a fait rem-» bourser annuellement au Trésor que le montant des traitements, laissant » de côté les dépenses accessoires que l'on peut considérer comme confon-» dues avec les dépenses journalières de même espèce de l'Administration » centrale à laquelle le bureau spécial est rattaché et dont l'importance ne » justific point la tenue d'une comptabilisé.

» Afin de régler la question dans le sens de la pratique suivie depuis près » de trente ans, on propose de préciser l'objet du prélèvement en ajoutant » au libellé de l'article 55 du Budget les mots « des frais de personnel du »» bureau spécial chargé du service de la masse ».

» Il serait entendu qu'il ne sera point revenu sur le passé ».

[Nº 29] (20)

reconvrement pécuniaires.

En vertu du § 15 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1898, — circulaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, nº 1318, — les des amendes et autres agents chargés de l'exécution de mandats de capture sont admis à faire condamnations parvenir, par la poste, au receveur compétent, les sommes qu'ils reçoivent des parties qui offrent de se libérer dans leurs mains du montant des amendes. Mais aucune instruction ne règle par qui doivent être acquittés ces frais de mandats-poste.

> En pratique, ceux-ci sont prélevés par l'agent capteur sur la somme que le condamné lui a payée, et, dès lors, ils ne figurent pas dans les écritures.

> La Cour a attiré l'attention de M. le Ministre de la Justice sur l'illégalité de ce mode d'apurement de dépenses de l'Etat; elle a fait remarquer que le système suivi actuellement ne respecte pas le principe en vertu duquel toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au Budget et dans les comptes.

> M. le Ministre de la Justice a reconnu le bien fondé de l'observation et a promis de soumettre incessamment à la Législature un projet de loi qui mettra à charge des agents chargés de l'exécution des mandats de capture, les frais d'envoi des fonds qu'ils recevront des personnes condamnées à une amende.

> A la demande du Département intéressé, la Cour a décidé de maintenir le statu quo jusqu'au vote dudit projet de loi.

Rémunération

La loi du 21 mars 1902 concernant la rémunération en matière de milice matière de milice, a fait surgir plusieurs controverses entre la Cour des Comptes et le Département de la Guerre.

> Il en est quelques-unes au sujet desquelles l'entente n'a pu s'établir et comme les différends portent sur l'interprétation à donner à certaines dispositions de la loi, la Cour croit devoir en exposer l'objet ci-après :

> > 1er point.

Quelle portée faut-il attribuer aux mots : quinze jours de congé en moyenne par an, insérés dans l'article 85 de la loi du 21 mars 1902 sur la milice? L'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1902 relatif à la rémunération est-il légal en tant qu'il alloue l'indemnité pour les huit premiers jours de toute petite permission sans tenir compte du nombre des jours de congé auxquels le militaire peut prétendre annuellement ou de celui des jours de congé déjà obtenus?

Comme on le sait, l'article 83 de la loi du 21 mars 1902 sur la milice, article réglant la question des congés à accorder aux miliciens, volontaires avec prime et remplaçants, ainsi qu'aux volontaires du contingent auxquels il est rendu applicable, porte que les militaires ont droit chacun à quinze jours de congé en moyenne par année de service actif normal.

(21) [N° 29]

A ce propos. la Cour s'est demandé si pour les jours de congé dépassant ce chiffre la rémunération était due.

L'arrêté royal du 12 septembre 1902, pris en exécution de la nouvelle loi sur la rémunération, portant que l'indemnité est allouée pendant les huit premiers jours d'absence aux militaires qui jouissent d'une petite permission sans solde, et cette indemnité s'accordant sans souci des quinze jours précités, une discussion s'engagea sur le sens à donner aux mots : en moyenne, discussion dont dépendait, suivant la Cour, la question de savoir si, sur ce point spécial, la disposition royale prérappelée était bien légale.

C'est au cours de cette discussion que par lettre du 3 juillet 1903 adressée au Département des Finances et des Travaux publics chargé de l'ordonnancement des dépenses résultant de la rémunération, la Cour demanda « s'il » ne fallait pas reconnaître aux militaires des droits à la rémunération pour » les quinze premiers jours des permissions, qu'elles soient de un, de quinze » jours ou de plus, et s'il ne fallait pas les leur contester à partir du seizième » jour d'absence, parce que l'article 85 de la loi sur la milice qui détermine » le temps pendant lequel l'indemnité de rémunération peut être acquise » ne prévoit par année de service actif normal que quinze jours de congé. »

Le Ministre de la Guerre, interrogé, répondit :

« Sous l'empire des dispositions de l'arrêté royal du 26 décembre 1896 » relatif à la rémunération en matière de milice, la rémunération n'était pas » allouée aux miliciens qui obtenaient une permission de plus de huit jours, » et cependant, l'article 85 de la loi sur la milice prévoyait avant le » 1er octobre 1902 » (date de la mise à exécution de la nouvelle loi), « un » congé de six semaines pour ces miliciens, lequel leur était compté comme » service actif normal et effectif, tout comme le congé de quinze jours prévu » par l'article 85 modifié par la loi du 21 mars 1902.

» L'arrêté royal du 12 septembre 1902 n'a donc fait que consacrer ce » principe. »

Mais la Cour ayant objecté qu'elle ne découvrait rien dans cette lettre qui fût de nature à dissiper le doute qu'elle avait sur la légalité de l'arrêté en question, lequel, en somme, d'après le Département, limitait à huit jours le droit à la rémunération, sauf à renouveler ce droit lors de chaque petite permission. le Ministre de la Guerre ajouta :

- « Il est à remarquer que la loi sur la milice ne limite pas à quinze jours » par an, les congés à accorder aux miliciens, volontaires avec prime et » remplaçants, mais qu'elle prévoit qu'il peut leur être accordé une moyenne » annuelle de quinze jours, c'est-à-dire que pour les troupes a cheval, par » exemple » (lesquelles doivent trois ans de service actif), « les congés » peuvent être répartis annuellement comme suit : dix, vingt, quinze, ce qui » fait une moyenne de quinze jours par an.
- D'autre part, cette moyenne pouvant » (d'après la loi) « ètre portée à un
 mois au cas où l'armée compterait 18,300 volontaires et rengagés des différentes catégories, il n'y aurait pas de raison non plus de limiter au seizième jour d'absence les droits à la rémunération. »

 $[N^{\alpha} 29] \qquad (22)$

Sous la date du 27 novembre 1903, la Cour répondit :

« La Cour a l'honneur de faire savoir qu'elle admet l'interprétation donnée par le Département de la Guerre au mot : moyenne employé dans le litt. C de l'article 85 de la loi du 21 mars 1902. Ce point résolu, il doit être entendu que les militaires pendant la durée de leur terme de milice ne peuvent obtenir la rémunération pour un nombre de jours de petites permissions supérieur au nombre de jours de congé considérés comme service actif normal et effectif; soit vingt-cinq jours pour l'infanterie, quarante-cinq pour la cavalerie et l'artillerie à cheval, trente-cinq pour l'artillerie montée, trente pour le bataillon d'administration et vingt-huit pour l'artillerie de forteresse, les compagnies spéciales d'artillerie et le génie. Il va de soi que cette moyenne par terme de service actif sera doublée le jour où la condition visée au litt. D de l'article 85 de la loi sur la milice sera remplie.

Cette lettre ne put convaincre le Département de la Guerre, car le 12 janvier 1904, il écrivait à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis me rallier à l'avis de » la Cour des Comptes quant au nombre de journées de petite permission » rémunérées dont peuvent jouir les militaires suivant la durée du service » actif, normal et effectif qui leur est imposée.

» il est à remarquer, en effet, que l'article 85 de la loi sur la milice n'est » restrictif qu'en ce qui concerne le droit du militaire, lequel ne peut » prétendre à plus de quinze jours de congé par an, en moyenne, mais que » cette disposition ne limite nullement le nombre de journées de permission » de faveur que l'autorité militaire croirait pouvoir accorder en sus du » nombre précité, dans des circonstances dont elle reste seule juge.

» S'il en était autrement. le milicien qui aurait obtenu un nombre de pournées de petite permission de faveur, plus élevé que celui indiqué par la disposition précitée. devrait être maintenu sous les armes après l'envoi en congé illimité de sa classe pour parfaire son terme de service actif; mais au point de vue de la rémunération, il n'y aurait aucun avantage pour l'État à procéder ainsi, attendu que pendant cette période, l'intéressé devrait recevoir l'indemnité dont il s'agit.

D'ailleurs, l'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1902 allouc,
 sans restriction aucune, la rémunération pendant les huit premiers jours
 d'absence aux militaires qui jouissent d'une petite permission.

» La Cour, il est vrai, semble contester la légalité de cette prescription, » mais alors on en arriverait à devoir appliquer strictement la loi du 3 avril (25) [N° 29]

» 1875 qui accorde la rémunération pendant la durée du service actif
» normal et effectif, y compris tout le temps passé en petite permission; ce
» temps est, en effet, compté dans la supputation du service actif normal et
» effectif. »

2e point.

Les militaires qui, à la faveur d'une ou de plusieurs prorogations, obtiennent un congé de plus d'un mois, peuvent-ils prétendre au bénéfice des huit premiers jours de rémunération dont il est question, pour les petites permissions, à l'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1902?

Sur ce point, la Cour estimait que les militaires ne pouvaient prétendre à la rémunération dans les limites des huit premiers jours visés dans l'arrêté royal du 12 septembre 1902, l'ensemble des congés devant former un tout indivisible excluant toute idée de petite permission. celle-ci ne pouvant, en effet, dépasser la durée d'un mois.

De son côté, le Département de la Guerre soutenait que les avantages acquis par la situation nettement déterminée des militaires en petite permission ne pouvaient être détruits par une prolongation de celle-ci.

En vue de se faire une opinion définitive, la Cour demanda si, en présence de la circulaire du 6 novembre 1900, les petites permissions obtenues ou renouvelées successivement ne doivent pas, lorsqu'elles dépassent ensemble la durée d'un mois, être assimilées aux congés limités, auquel cas, la rémunération serait contestable en présence des termes de l'article 5, litt. C, n° 2, de la loi du 25 avril 1875.

Cette circulaire, répondit le Département, ne peut être invoquée, attendu qu'elle a été prise en exécution de l'article 2 de l'arrête royal du 26 décembre 1896, lequel a été abrogé par l'article 25 de l'arrêté royal du 12 septembre 1902.

Sur ce, la Cour objecta:

- « Qu'elle n'avait pas perdu de vue que la disposition de l'article 2 de » l'arrêté royal du 20 décembre 1896 avait été rapportée par l'article 28 de » l'arrêté royal du 12 septembre 1902, mais que dans sa pensée, rien ne doit » faire obstacle à l'exécution de la circulaire du 6 novembre 1900 lorsque les » militaires obtiennent une ou plusieurs prolongations donnant au congé » primitif une durée dépassant celle de la petite permission.
- » Dans ce cas, à raison du temps même qui sépare la date du départ en permission et celle de la rentrée au corps, l'absence revêt le caractère de « congé, et dès lors il faut cesser d'allouer la rémunération en vertu de l'ar- ticle 5, n° 2, litt. A, de la loi du 5 avril 1875. Si le Département de la « Guerre persitait à penser que l'instruction adressée aux autorités militaires » par la circulaire précitée ne peut plus être appliquée, sous l'empire de l'ar- ticle 3, litt. A, de l'arrêté royal du 12 septembre 1902, elle désirerait en « connaître les motifs. »

Cette lettre amena la réponse suivante :

« Sous l'empire des dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 dé-

» cembre 1896, l'indemnité de rémunération continuait à être allouée aux » miliciens en jouissance d'une permission sans solde n'excédant pas huit » jours.

- » Cette prescription était nette : elle limitait le bénéfice de la rémunéra-» tion à la condition expresse que l'absence de l'intéressé ne fût que de huit » jours au plus.
- » Toutesois, asin de bien préciser, le Département de la Guerre crut devoir mander aux différents corps de l'armée, par circulaire du 6 novembre 1900, que les militaires qui par suite de prolongations de congé restaient absents pendant plus de huit jours, cessassent d'avoir droit à la rémunération depuis le jour de leur départ.
- » L'arrêté royal du 12 septembre 1902, pris en exécution des lois sur la rémunération en matière de milice, a modifié les droits des hommes en petite permission à l'indemnité dont il s'agit : il alloue la rémunération pendant les huit premiers jours d'absence, aux militaires qui jouissent d'une petite permission, quelle qu'en soit la durée. Cette durée n'intervient donc plus ici comme condition limitative du droit à la rémunération, et le fait qu'elle a été atteinte par des prolongations successives ne saurait avoir aucun effet dans l'occurrence La circulaire prérappelée du 6 novembre 1900 est donc devenue sans portée en présence de l'arrêté royal du 12 sep- tembre 1902 et doit être tenue pour abrogée.
- » J'ajouterai qu'un homme est considéré comme étant en petite permis-» sion, du moment que le congé initial qui lui est accordé ne dépasse pas » trente jours.
- » Il résulte donc de ce qui précède, qu'un homme envoyé en permission pour vingt jours, par exemple, et qui reçoit une prolongation de quinze pours, continue à figurer dans les registres et états des corps comme étant en petite permission et a droit à la rémunération pendant les huit premiers pours de son absence.
- » Sont seuls considérés comme étant en congé et par conséquent privés » de la rémunération, ceux dont la permission initiale est fixée à une durée » de plus de trente jours. »

3º point.

Les militaires amnistiés pour délit de désertion et rentrés au corps ont-ils droit à la rémunération pour le temps pendant lequel ils sont tenus de rester sous les armes pour parfaire leur terme de service?

L'indemnité de rémunération cesse si le milicien déserte.

On retrouve cette disposition, dans toutes les lois relatives à la rémunération. A ce propos, et déjà sous le régime des lois des 5 avril 1875 et 30 juin 1876, la Cour fut amenée à demander pour quels motifs, en pareille circonstance, l'indemnité n'avait pas été allouée à un milicien rentré au corps, l'amnistie anéantissant le délit lui-même, comme l'enseignent la plupart des auteurs (Dalloz, Répertoire, n° 117. — Pandectes belges, Amnistie, n° 1, 2, 6, 27, 28).

(25) [N° 29]

Sous la date du 28 décembre 1901, le Département de la Guerre répondit :

- « Les effets de l'amnistie ne sont réglés par aucune disposition législative; » les Pandectes belges ne peuvent donc fournir à cet égard qu'une apprécia- » tion purement doctrinale.
- » Toutefois, il est admis que l'amnistie éteint l'action publique; elle efface » le délit et toutes ses conséquences *pénales*; mais il n'est pas question de » conséquences purement disciplinaires de l'acte, abstraction faite de son » caractère délictueux.
- » Or, la perte de la rémunération n'est pas la conséquence de la condam-» nation pour désertion, mais elle est édictée par la loi du 30 juin 1896 pour » le seul fait de déserter. Le déserteur ne peut donc plus prétendre à » l'indemnité.
- » Il en est autrement de l'indemnité déposée à la Caisse d'épargne du chef » des services antérieurs à la désertion : celle-ci ne peut être confisquée qu'en » cas de condamnation (art. 6, alinéa 2 de la loi du 5 avril 1875).
- » L'amnistie fait disparaître en même temps la confiscation qui en est la » conséquence et rétablit le milicien dans tous ses droits à la somme déposée.
- » En résumé, le Département de la Guerre estime que la perte de la » rémunération est une mesure disciplinaire resultant du fait de la désertion » et non une pénalité résultant du délit de désertion. »

Comme, dans l'espèce, aucune dépense n'était ordonnancée, la Cour trouva, au vu de cette réponse, que son rôle était terminé.

Mais, par la suite, ayant remarqué qu'en vertu de la loi du 21 avril 1902, l'indemnité de rémunération était octroyée à un volontaire amnistié, la question fut rouverte.

A ce sujet, elle croît devoir se borner à reproduire ici la correspondance échangée entre son Collège et le Département de la Guerre à l'intervention de celui des Finances et des Travaux publics :

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics.

(Bruxelles, le 47 avril 1905.)

» Comment se justifie, à partir du 1er octobre 1902, l'indemnité de rému-» nération allouée au volontaire B... qui n'avait pas, à cette date, accompli » son terme de service actif, si l'on tient compte du temps pendant lequel il » a été absent pour cause de désertion? »

Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 27 mai 1903.)

« Ce volontaire a droit à la rémunération par suite de la substitution d'un » engagement pour un terme de milice à son engagement en cours. $[N^{\circ} 29] \qquad (26)$

- » Ci-joint copie d'une disposition ministérielle relative aux militaires » ayant commis le délit de désertion et qui ont été amnistiés » et ainsi conçue :
- »« Aux Conseils d'administration centrale de tous les corps (la Gendarmerie »» exceptée).
- »» On m'a soumis la question de savoir si l'indemnité de rémunération est »» due aux déserteurs qui ont été amnistiés par la loi du 34 décembre 1900.
- »» J'ai l'honneur de vous rappeler à ce sujet ma dépêche du 11 mars 1901, »» (Journal militaire, 1901, p. 37) émargée comme la présente et qui reste »» applicable. »
- » J'ajouterai que les volontaires qui ont bénéficié de la même loi, sans » avoir été précédemment condamnés ou punis disciplinairement pour » désertion, ont droit aux avantages des dispositions de l'arrêté royal » du 12 septembre 1902, réglant l'exécution des lois sur la rémunération » en matière de milice ».

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics.

(Bruxelles, le 5 juillet 4903.)

- « Comme suite à votre dépêche du 27 mai dernier, la Cour a l'honneur de » vous faire savoir que les explications fournies par le Département de la » Guerre n'ont pu la déterminer à admettre en dépense les sommes payées » au volontaire de carrière B...
- » Cet homme, né le 6 août 1880 et engagé pour huit ans un mois et quinze » jours le 17 août 1896, a été réputé déserteur le 29 mai 1899.
- » Bénéficiant de la loi d'amnistie du 31 décembre 1900, il a été réincor-» poré le 12 février 1901.
 - » Le paragraphe 2 de l'article 6 de cette loi dispose :
- »« Les déserteurs autres que ceux visés au même article 2 continueront »» leur terme actif de service ou le reprendront au point auquel il a été »» interrompu et seront ensuite traités comme les hommes du contingent »» auquel ils appartiennent. »
- » N'ayant fait depuis le 17 août 1896 jusqu'au 21 mai 1899 que deux ans
 » huit mois et trente-cinq jours, il aurait encore dû rester pendant cinq ans
 » quatre mois et dix jours sous les drapeaux après sa réincorporation, s'il
 » n'avait, au 1^{er} octobre 1902, substitué à son premier engagement celui
 » pour un terme de milice.
- » Par le fait qu'il s'est soumis à la nouvelle législation, il voit réduire son » terme de service actif de huit à cinq ans et pourra prétendre en 1903 à » son congé illimité.
- » Voilà la scule conséquence de la substitution du nouvel engagement » au premier.
- » Quant aux effets de la loi d'amnistie, la Cour se demande comment le » Departement de la Guerre concilie le sentiment exprimé dans le dernier

(27) [No 29]

» paragraphe de sa circulaire du 18 novembre 1902 (Journal militaire, » 1902, p. 705) au sujet des volontaires déserteurs bénéficiant d'une loi » d'amnistie, et celui formulé à propos des miliciens se trouvant dans les » mêmes conditions, dans la note de ce même Département jointe à votre » réponse du 21 juin 1902. » (Voir lettre du 28 décembre 1901 rappelée cidessus.)

« En outre, la perte du grade visée à l'article 9 de la susdite loi ne rentre-» t-elle pas dans la catégorie des punitions disciplinaires privant les mili-» taires du droit à la rémunération, aux termes de l'article 4, 4° de l'arrêté » royal du 12 septembre 1902? »

Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 29 août 1903.)

- « D'après l'arrêté royal du 12 septembre 1902, les militaires qui ont » commis le délit de désertion doivent avoir été condamnés ou punis disci- » plinairement pour être déchus des droits à la rémunération.
- » Cette disposition permet donc d'accorder la rémunération aux volon-» taires qui, sans avoir été condamnés précédemment, ont été amnistiés par » la loi du 31 décembre 1900.
- » Si les volontaires n'ont pas été traités, sous ce rapport, comme les » miliciens amnistiés par la même loi, c'est que ces derniers étaient déjà » déchus de leurs droits, conformément aux dispositions existant au moment » de l'amnistie, tandis que les volontaires ne pouvaient avoir perdu avant le » 1^{er} octobre 1902, des droits qu'ils ne possédaient pas à cette date.
- » Dans le cas où une nouvelle amnistie viendrait à être votée, les miliciens
 » non condamnés aux peines disciplinaires bénéficieraient naturellement de
 » l'article 4 de l'arrêté royal précité.
- » Toutefois, mon Département se rangerait à l'avis de la Cour, si celle-ci » estimait que les bénéfices des dispositions nouvelles doivent s'étendre aux » miliciens.
- » Pour ce qui concerne les prescriptions de l'article 9 de la loi d'amnistie, » elles ne constituent qu'une condition de rentrée au corps et non une » punition, l'amnistie ne pouvant être à la fois un acte de clémence et de » rigueur. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics.

(Bruxelles, le 27 octobre 1903.)

« Dans la note annexée à votre dépèche du 29 août dernier, le Departe-» ment de la Guerre fait remarquer que les miliciens déserteurs, amnistiés » par la loi du 31 décembre 1900, n'ont plus reçu l'indemnité de rémuné $[N \circ 29] \qquad (28)$

ration à compter de leur réincorporation, parce qu'ils étaient déjà déchus
de leurs droits par une disposition antérieure de la loi, celle du 5 avril 1875.
La Cour pourrait pour le moment ne pas contredire cette interprétation,

» aucune liquidation de dépense n'étant proposée par le Département de la
» Guerre, ordonnateur responsable.

- » Mais comme celui-ci se rangerait à l'avis de la Cour et traiterait consé-» quemment tous les déserteurs sur le même pied à partir du 1er octo-» bre 1902, si son Collège estimait que le bénéfice des dispositions nouvelles » doit s'étendre aux miliciens, elle croit utile de faire connaître son sentiment » sur le point en discussion.
- » Etant admis que l'amnistie c'est l'oubli, l'effacement et comme l'anéan
 » tissement du fait qu'elle vise, puisqu'elle replace le déserteur au point

 » auquel il a interrompu son terme de service actif, il faut en conclure que

 » si la loi du 31 décembre 1900 ne s'oppose pas à la liquidation de l'indem
 » nité à partir du 1^{er} octobre 1902, elle ne fait pas non plus obstacle à ce

 » que les effets de l'amnistie rétroagissent jusqu'au moment où les miliciens

 » ont repris leur service actif.
- » Pour ce qui est de l'opinion du Département de la Guerre, qui préconise » la date du 1^{er} octobre 1902 comme point de départ, la Cour estime que si. » nonobstant la loi d'amnistie, ce Département persistait à penser que la » disposition de l'article 6 de la loi du 5 avril 1875 : « l'indemnité cesse si le »» milicien déserte » doit continuer à être appliquée aux miliciens amnistiés » jusqu'à l'expiration de leur terme de milice, la loi devrait néanmoins être » obéie avant comme après le 1^{er} octobre 1902.
- » La corriger par une réglementation administrative, ainsi que M. le » Ministre de la Guerre en suggère l'idée dans le § 4 de sa note communi-» quée par votre dépêche susvisée, constituerait un empiétement sur les » prérogatives de la Législature.
- » La Cour attendra, Monsieur le Ministre, que vous vouliez bien lui faire » connaître si le Département de la Guerre, après avoir pris connaissance » des réflexions qui précèdent, ne partage pas sa manière de voir. »

Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 17 novembre 1903.)

» J'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis que maintenir les » appréciations émises dans mes réponses antérieures faites à la Cour des » Comptes, quant aux effets (le la loi d'amnistie en ce qui concerne la rému-» nération en matière de milice.

» Si j'ai proposé d'allouer aux amnistiés l'indemnité de rémunération à partir du 1er octobre 1902, c'est que l'arrêté royal du 12 septembre 1902 » ne prive de la rémunération, dans le cas qui nous occupe, que les mili
» taires qui ont été condamnés ou punis disciplinairement du chef de déser
» tion, alors qu'antérieurement l'indemnité cessait par le seul fait de déserter.

(**29**) | [No 29]

- » Dans ces conditions, les miliciens amnistiés, rentrés au corps pour parfaire leur terme de service actif, qui n'ont pas été condamnés ou punis » disciplinairement pour désertion peuvent, à mon avis, jouir de la rémunération à partir du 1^{er} octobre 1902, date de la mise en vigueur de » l'arrêté royal précité.
- » J'attendrai toutesois que la Cour ait statué sur ce point avant d'ordonner » le rappel de l'indemnité de la rémunération au profit des militaires dont » il s'agit, »

4° point.

Que faut-il entendre par temps de service actif, normal et effectif visé dans les lois de rémunération?

Cette question a son importance. De la solution qu'on lui donne dépend le droit à l'indemnité pour le terme qu'un militaire peut être tenu d'accomplir après le départ en congé illimité de sa classe. Quoique surgie sous l'empire des anciennes dispositions de 1875 et 1896, cette question a conservé un caractère d'actualité.

En effet, au cours d'une réponse faite à une demande au sujet du sens à donner à l'expression : service normal, formulée par M. Helleputte en séance de la Chambre des Représentants du 28 novembre 1901 (Annales parlementaires, p. 144), le Ministre de la Guerre a été amené à reconnaître qu'il n'y a pas aujourd'hui sur ce terrain de différence avec l'ancien régime.

Dans ces conditions, la Cour se fait un devoir d'insérer sans plus, dans le présent cahier d'observations, la correspondance qu'a fait naître l'expression dont s'agit.

Cette correspondance s'est engagée à propos du milicien D... du 12º régiment de ligne, maintenu sous les armes après le départ en congé de sa classe et auquel néanmoins l'indemnité avait continué à être servie.

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics.

(Bruxelles, le 12 septembre 1899.)

« Le Département de la Guerre justifie les cent vingt-sept journées » d'indemnité liquidées en faveur du milicien D... du 12° regiment de ligne, » en disant que ce militaire a été maintenu sous les armes pour parfaire son » terme de service actif. Cette réponse amène la Cour à vous rappeler » l'opinion qu'elle a eu l'honneur d'exprimer dans ses lettres des 7 juin 1898 » et 25 avril 1899 » (voir pp. 41 et 46 du Cahier d'observations de la Cour publié en 1899), « au sujet de l'interprétation des mots : Service actif, » normal et effectif, à savoir que l'indemnité de rémunération cesse d'être » due à partir du lendemain du départ en congé des hommes de la classe de » milice à laquelle appartiennent les miliciens ».

 $[N\circ 29] \qquad (30)$

Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 9 décembre 1899.)

» J'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis me rallier à l'opinion » exprimée par ce Haut Collège quant à l'interprétation à donner aux » termes : Service actif, normal et effectif dont il est question à l'article 2 de » la loi du 5 avril 1875.

» En effet, lorsque le législateur a institué la rémunération, il a voulu » dédommager dans une certaine mesure, la famille que la loi de contrainte » privait momentanément d'un de ses membres et lésait ainsi dans ses » intérêts. Le moment de la prestation lui a paru indifférent, et la dis-» tinction qu'on voudrait établir contrarierait absolument le principe de » la rémunération.

» Ce qui, d'ailleurs, démontre à toute évidence que la signification donnée » par la Cour au terme : normal n'est pas exacte, c'est que le même mot » est employé par la loi pour désigner le service actif imposé au milicien » dispensé du service en temps de paix qui n'obtient pas le renouvellement » de sa dispense. (Loi du 27 décembre 1884, art. 3, 2°.)

» Or, ce service actif normal s'accomplit, en tout ou en partie, après le » renvoi dans leurs foyers des hommes de la classe.

» Au surplus, il appert clairement, des discussions qui ont eu lieu au » sein des Chambres, que le service est normal lorsqu'il découle pour le » milicien de l'obligation légale de servir.

» Est donc normal, le service de l'individu maintenu sous les armes, à
» titre de pénalité en vertu de l'article 87 de la loi sur la milice, ou bien
» celui du milicien resté volontairement sous les armes après le départ de sa
» classe.

» Par contre, est normal comme le service du dispensé du service en » temps de paix, dont la dispense n'a pas été maintenue, celui du milicien » rentré dans ses foyers en vertu de l'article 29 et qui est tenu de reprendre » son service au point où il a été interrompu.

- » La doctrine de la Cour pourrait mener à des inconséquences.
- » Il suffira d'en désigner une : Après une année passée sous les drapeaux, » un milicien déserte; il rentre au corps cinq ans après. Dans l'espèce, il est » relevé de la déchéance prévue par l'article 6 de la loi du 5 avril 1875.
- » A quelle époque pourra-t il retirer les sommes qui avaient été déposées » par lui à la Caisse d'épargne?
- » L'article 3 stipule que le retrait ne pourra s'effectuer que cinq ans après » l'expiration du service actif normal.
- » S'il s'agissait du service normal de la classe, l'individu en question devrait
 » être admis à toucher sa rémunération en même temps que tous les autres
 » miliciens.
 - » Il la recevrait ainsi cinq ans avant l'époque de sa libération; celle-ci se

 $[N_{\circ} 29]$

- » trouvant naturellement retardée de tout le temps pendant lequel il a été
 » en désertion.
- » Or, le législateur a précisément reculé de cinq années après l'expiration » du service actif normal, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de la libération, le » paiement intégral de la rémunération capitalisée, afin de retenir dans le » devoir, par la perspective d'une déchéance éventuelle, le milicien qui, au
- » cours de ces cinq années, a encore certaines obligations militaires à remplir.
 - » On traiterait donc plus favorablement le déscrieur.
- » Ce serait là une grave inconséquence, et il est de principe qu'une loi » doit s'interpréter dans un sens rationnel. Dès lors, il faut nécessairement » admettre qu'en parlant du service actif normal, celle-ci a visé le service » personnel de l'individu et non celui de la classe à laquelle il appartient. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics.

(Bruxelles, le 13 mars 1900.)

- La Cour a pris connaissance de la lettre du Département de la Guerre » L'objet principal de cette dépêche est certainement de chercher à démontrer qu'en parlant de service actif normal et effectif, l'article 2 de la loi du » 5 avril 1875 a visé le service personnel de l'individu et non celui de la » classe à laquelle il appartient.
- » Tout en rappelant ce que vous écrivait M. votre Collègue de la Guerre, » le 28 juin 1898, « que celui qui est réintégré dans les rangs actifs de »» l'armée ne peut recevoir la rémunération que pendant le temps que les »» miliciens de sa classe se trouvent sous les drapeaux » (voir Cahier d'observations, année 1899, p. 42), « la Cour se demande, en vain, pourquoi » on établirait une distinction entre le sort réservé au milicien déserteur et » celui du milicien condamné à l'emprisonnement ou incorporé dans une » compagnie de discipline ou de correction.
- » L'article 2 prérappelé de la loi de 1875 domine, en effet, toute la matière » de cette loi, qu'il s'agisse des cas énoncés à l'article 5 ou de celui prévu » à l'article 6.
- » L'incorporé ou le déserteur ont, l'un comme l'autre, une famille que la » loi de contrainte a atteinte et lésée dans ses intérêts, et cette considération, » contrairement à ce qu'il oppose présentement, n'a pas arrêté le Départe- » ment de la Guerre lorsqu'il se préoccupait du sort du déserteur.
- Pourquoi se montrer rigoureux pour la famille de celui-ci et bienveillant
 pour celle de l'incorporé ou du condamné? étant donné que l'un comme
 l'autre n'accomplissent plus un service normal pendant qu'ils achèvent, en
 dehors de leur classe, le temps de leur service effectif.
- » Il semble à la Cour que leurs familles doivent subir un sort commun, » parce qu'ainsi que le disait au Sénat, le baron d'Anethan, au cours de la » session de 1874-1875 (Ann. parl., Sénat, p. 69, 2º colonne), « lorsque »» le milicien est condamné, l'indemnité cesse. Il y a, il est vrai, ajoutait-il, »» lésion pour les parents, mais exactement comme quand il y a dans une »» famille un mauvais sujet qui se fait condamner à l'emprisonnement.

 $[N^{\circ} 29]$ (32)

»» Est-ce que dans ce cas, disait-il encore, on ira soutenir que parce que »» le fils a commis un méfait, il faut indemniser les parents?

»» Évidemment non! Eh bien, la position est la même : les parents »» du milicien criminel sont exactement dans la position de ceux dont »» un fils a commis une faute pour laquelle il a été condamné à l'emprison-»» nement.»

» Ceci dit, vous comprendrez, sans doute, Monsieur le Ministre, que » la Cour ne voulant négliger aucun élément de conviction, serait désireuse » de savoir si le Département de la Guerre, lorsqu'il fait allusion aux » discussions qui ont eu lieu au sein des Chambres, n'en a pas perdu une » partie de vue et notamment ce que M. Balisaux, se préoccupant du sort » réservé au milicien rappelé sous les drapeaux après l'expiration de la » première période de son service actif, proclamait le 17 mars 1875 devant » le Sénat (session de 1874-1875, p. 70, 1^{re} et 2° colonnes), après avoir affirmé » sans contradiction que « le service actif, normal et effectif, c'est pour le »» soldat d'infanterie de ligne, les vingt-huit mois d'incorporation », faisait » comprendre qu'il aurait voulu voir « les qualificatifs : actif, normal et »» effectif disparaître du projet de loi et remplacés par les mots : service »» effectif ».

» Le motif en était que par le qualificatif : normal, M. Balisaux se voyait
» contrarié dans son désir (plus tard réalisé par la loi du 30 juin 1896) de
» voir effacer en faveur du rappelé par mobilisation de l'armée, la rigueur
» de l'article 5 de la loi du 5 avril 1875.

» Avant lui, le Gouvernement avait du reste, dans l'Exposé des motifs de » cette loi (séance du 26 février 1874. Ann. parl., session de 1873-1874, » 11° 92, p. 115, 2° colonne, § 5), déclaré que la rémunération n'est due « qu'à »» raison du service personnel réel et pendant la durée du service actif, »» normal, etc. ».

» Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Ministre, que si le législa» teur de 1896 n'avait pas attaché aux mots : n'est pas due écrits dans
» l'article 5 de la loi du 5 avril 1875, le sens que la Cour lui attribue, il eût
» été inutile de légiférer quant au milicien rappelé par suite de mobilisation,
» puisqu'il aurait, de plein droit, et par le seul fait de sa rentrée dans l'ar» mée active, recouvré tous ses titres à la rémunération.

» Il convient de rappeler ici, Monsieur le Ministre, que dans l'état-tableau annexé au projet de la loi précitée de 1875 (Documents parlementaires, session de 1873-1874, p. 116), le terme de service actif interrompu par suite de désertion, de détention ou d'incorporation dans une compagnie de discipline ou de correction, entre en ligne de compte comme défalqué pour la supputation des services donnant droit à la rémunération, et, comme ce tableau ne prévoit aucun rappel en faveur des miliciens, tenus cependant de compléter le temps de leur service actif après le départ en congé de leur classe de milice, on peut en conclure, semble-t-il, que le Budget ne contient aucune prévision pour payer la rémunération aux militaires condamnés qui ont à parfaire leur temps de milice.

» Le système du Département de la Guerre méconnait ce principe de
 » déduction; il aboutit même à une compensation, puisqu'il se traduit par

» un paiement différé en faveur du milicien obligé de rester sous les dra-» peaux après le départ de sa classe pour parfaire son terme de milice.

- » Et cependant, les paroles prononcées par M. le Ministre des Finances » dans les séances des 24 et 25 février 1875 (Ann. parl., Chambre » des Représentants, p. 457, les deux derniers alinéas de la 1^{re} colonne » et les deux premiers de la 2^{me} colonne et p. 475, dernier alinéa de la » 1^{re} colonne et les quatrième et huitième alinéas de la seconde) indiquent » clairement que cette compensation ne peut avoir lieu et conséquemment » que l'indemnité cesse d'être due quand le service n'est plus normal, » c'est-à-dire quand il n'est pas continu.
- » Le Département de la Guerre objecte, il est vrai, que le mot : normal, » est employé également par la loi du 27 décembre 1884 pour désigner » le service actif imposé aux miliciens dispensés du service en temps de » paix, qui n'obtiennent pas le renouvellement de leur dispense.
- » La Cour estime que c'est avec raison que ce mot a été employé, attendu
 » qu'il veut dire ici, que les miliciens de cette catégorie doivent passer sous
 » les drapeaux le même temps que celui passé par les hommes de leur classe
 » de milice respective.
- » La Cour pourrait rencontrer avec de non moins bonnes raisons les cas » d'anomalie auxquels le Département de la Guerre croit que son système » mènerait, mais cela la conduirait à étendre outre mesure la discussion » actuelle.
- » Elle pourrait également commenter tout ce qui a été dit aux Chambres » relativement au service actif normal des miliciens, mais elle pense qu'il » sera suffisant de renvoyer d'une façon globale aux Documents parlementaires de la session de 1873-1874 et notamment à l'Exposé des motifs, » page 115, 2° colonne, alinéas 2, 5, 6 et 12.
- » Il y aurait également à consulter les questions et les réponses qui ont préoccupé la Section centrale, en ce qui concerne l'article 5 de la loi de 1875 (voir p. 204 des Documents parlementaires de la session 1875-1874, 5° question Rapport sur le projet), et cela suffirait sans doute pour se convaincre que le service actif normal est terminé pour les militaires appartenant à une classe de milice lors du départ en congé de celle-ci.
- » La Cour aime à se persuader, Monsieur le Ministre, qu'après avoir pris » connaissance à son tour de la réponse qui précède, Monsieur votre Collègue » de la Guerre se ralliera à sa manière de voir relative à la portée des » articles 2 et 5 combinés de la loi du 5 avril 1875 comme il l'a fait pour » l'article 6. »

Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 16 août 1900.)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, répondant à votre lettre du » 13 mars dernier, le Département de la Guerre se réfère à sa dépêche du $[N^{\circ} 29]$ (34)

» 30 novembre 1899 » (reproduite dans la lettre du 9 décembre suivant publiée ci-dessus) « et ajoute les considérations suivantes :

» A mon avis, il ne peut s'agir de suivre la Cour dans l'argumentation qu'elle étaye sur les discussions parlementaires : il est indubitable que les membres de la Législature ont incomplètement exprimé leurs pensées, d'accord qu'ils étaient sur le fond. Nombre d'entre eux — d'ailleurs leurs discours en font foi — demeuraient encore sous l'impression de la légis-lation antérieure (Code pénal militaire) tout récemment modifiée alors, du reste, et présente à leur souvenir — qui imposait au déserteur l'obligation de recommencer le terme de service interrompu par la désertion. Au surplus, si certains orateurs se sont appesantis sur quelques points de détail, aucun de leurs discours n'a porté sur le sens à attribuer à l'expression : normal. à laquelle la Cour des Comptes veut donner aujourd'hui une interprétation qu'elle n'a jamais comportée.

» C'est que l'entente s'était faite entre la Législature et le Gouvernement, and les échanges de vues et les travaux préparatoires à la discussion publique : la rédaction primitive employait les mots : service actif prévu par l'article 85 de la loi sur la milice, mais il fut objecté que cette désignation d'un article d'une loi dont on pressentait la prochaine revision, était un vice et on y substitua la forme elliptique : service actif normal. Dans la pensée du Gouvernement, l'adjectif : normal, conservait sa valeur étymologique selon la règle, et la règle en ce cas, était le principe, qui domine l'article 85 précité, que l'instruction militaire exige, de chaque milicien, un temps déterminé par arme, de présence effective au corps.

» L'esprit de la loi de rémunération a été d'exonérer le Trésor du paiement de l'indemnité, d'une part aux miliciens retenus sous les drapeaux en vertu de l'article 86 (1er alinéa) de la loi sur la milice, d'autre part, aux miliciens qui demeurent volontairement au corps, après le départ de leur classe.

» Que si le qualificatif: normal, avait dû emprunter le sens que la Cour des Comptes lui attribue, désignant le service prescrit par l'article 85 et accompli en même temps, selon l'arme, par tous les hommes d'une classe, pas n'était nécessaire de stipuler à l'article 5 l'exclusion des réfractaires, puisque ceux-ci, incorporés en sus du contingent, n'appartiennent ainsi à aucune classe, qu'ils entrent sous les drapeaux à toute époque de l'année et qu'ils sont astreints à huit ans de service, toutes circonstances qui distinguent considérablement leur service du service normal. La même remarque s'applique aux hommes convaincus de mutilation, que vise le 20 du dit article 5.

» Bien plus, la loi eut consacré une inconséquence dans le fait des retarda» taires excusés: les retardataires (excusés ou non) n'entrent sous les armes
» que plusieurs mois, plusieurs années même après leur classe, c'est-à-dire
» quand celle-ci a accompli tout ou grande partie de son service normal;
» dans l'ordre d'idee de la Cour des Comptes, la loi de rémuneration
» les priverait donc de tout ou de large part de leur rémunération: cela
» constituerait une peine; or, l'article 97 de la loi de milice, article que la
» loi de rémunération vise pour empêcher toute confusion, l'article 97
» dispose que le retardataire excusé doit être traité comme l'appelé ordinaire.

(35) $[N_{\circ} 29]$

» Si le législateur avait entendu ne rémunérer le service actif que pour » la période afférente au temps de présence exigé de la classe, il s'en fût » exprimé au 2º alinéa de l'article 2, en disant : pendant toute la durée que » devait avoir le service actif normal de sa classe; mais il a dit : pendant » toute la durée que devait avoir son service actif normal, d'où il ressort » à toute évidence, que c'est bien le service de l'individu qui est visé et non » celui d'une collectivité.

» Quant à l'argument que la Cour des Comptes puise dans le tableau » annexé à l'Exposé des motifs de la loi, tableau qui comprend des condamnés » dans la colonne des défalcations, il repose sur une erreur dont la stati- stique fait bon droit : les condamnés dont il s'agit sont les seuls condamnés » à la dégradation militaire, qui, donc, cessent de faire partie de l'armée.

» La Cour s'impressionne et s'inquiète de la différence de régime établie entre le déserteur et le condamné à une peine d'emprisonnement ou à l'incorporation dans une compagnie de correction. Mais cette distinction est toute dans le texte formel de la loi. Alors que l'article 5, 2°, dispose que la rémunération n'est pas due à raison du temps pendant lequel le milicien subit une condamnation à l'emprisonnement ou est incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction — c'est-à-dire que pendant ce temps l'indemnité est suspendue, l'article 6 stipule catégoriquement que l'indemnité cesse si le milicien déserte.

» La Cour perd de vue sans doute qu'au regard des lois militaires, la désertion est le crime suprême. Le législateur de 1875 ne pouvait mécon» naître la législation penale de 1870 et moins encore déjuger le législateur
» de 1873, qui avait inséré dans la loi de milice (18 septembre 1873 —
» art. 75^{ter}) que le volontaire avec prime qui déserte perd tous droits à la
» prime et aux autres avantages qui lui auront été accordés.

» A l'appui de sa théorie, la Cour invoque les paroles prononcées au Sénat par le baron d'Ancthan, mais elle ne remarque pas que l'honorable sénateur ne s'occupait nullement, à ce moment, du principe qui fait l'objet de la présente discussion : il s'attachait à démontrer le bien fondé de la disposition qui suspendait la rémunération pendant la durée d'un emprisonnement subi par le milicien. Pour que ses paroles pussent constituer un argument en faveur de la thèse de la Cour, il eût fallu que la loi de milice comptât comme temps de service, le temps passé en prison ou à la correction.

» La Cour prétend que le milicien dont le terme a été ainsi interrompu et qui est retenu après sa classe pour parfaire son terme de service actif normal ne doit plus être rémunéré; mais elle n'a certes pas remarqué que ce système conduit à la violation de l'article 9 de la Constitution, à la méconnaissance de ce principe de droit : non bis in idem dont la loi pénale impose le respect. Priver de la sorte le milicien de sa rémunération ne serait-ce pas lui infliger une amende? Ne serait-ce pas aggraver, par un moyen détourné recherché dans le silence de la loi, la peine prononcée par le juge?

» Ce serait ainsi fausser les règles de la justice distributive, en infligeant » des peines différentes, pour le même delit, à deux individus dont l'un, » milicien, aurait encore à accomplir son terme de service.

[No 29] (36)

» Ensin, la rémunération revenant en partie à la famille du milicien, ne
» blesserait-on pas la morale, ne commettrait-on pas une iniquité, en appliquant à cette famille une peine — la privation de l'indemnité — du chef
» d'un délit dont elle n'est pas coupable et dont elle a, déjà, supporté les conséquences? On la condamnerait, peut-on dire, sans l'intervention du juge.
» Et que l'on ne soutienne pas que ces conséquences sont dans la loi : la
» seule controverse, le doute qui fait l'objet de la présente étude, en ferait
» justice, car, il ne faut pas l'oublier, les lois pénales sont de stricte inter» prétation et ne peuvent être étenduez par analogie. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics.

(Bruxelles, le 20 février 1901.)

» et effectif et si la solution de cette question n'est pas exempte de dissi-» cultés, il doit être d'autant plus permis à la Cour de rechercher le sens » que la Législature a attribué à ces mots, en s'inspirant des règles habituelles » d'interprétation, c'est-à-dire en recourant à l'Exposé des motifs, au rapport

» de la Section centrale et aux discussions auxquelles la loi a donné lieu.

» Le Département de la Guerre dit dans sa réponse, que la rédaction pri-» mitive employait les mots : service actif prevu par l'article 85 de la loi » sur la milice, et que le mot : normal, a été ajouté à la suite des échanges de » vue et des travaux préparatoires à la discussion publique.

» Or. si l'on recourt à l'Exposé des motifs de la loi du 5 avril 1875, on y voit au contraire que ce mot y est employé jusqu'à quatre fois et que M. le Ministre de l'Intérieur y disait entre autres que la rémunéra- tion ne serait due qu'à raison du service personnel et réel et pendant voute la durée du service actif, normal; que la charge normale à inscrire au Budget de la Dette publique en vue d'assurer le service de la rémunéra- tion était évaluée par armes et par classe de milice à un chiffre approximatif dans la fixation duquel il était tenu compte des miliciens congédiés, désertés, décédés ou condamnés.

» D'autre part, on a la certitude que les cas de cessation de l'indemnité » ont préoccupé le législateur dans la cinquième question adressée par la » Section centrale au Gouvernement qui a répondu dans les termes suivants (Documents parlementaires, session 1873-1874, p. 204, 1^{re} colonne):

»« Cinquième question. — Art. 5. Les causes d'exclusion sont un point »» très délicat : on trouve que la disposition du n° 2 (à la fin) portant »» ou est incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction, est »» bien sévère. On demande s'il y a assez de garantie contre le pouvoir »» des chefs de corps et l'on désire savoir de quelles formalités est entouré »» le renvoi du soldat à la compagnie de discipline ou de correction.

»» Réponse. — Aucun militaire ne peut être incorporé au corps de correc-»» tion qu'à la suite d'une condamnation prononcée par un Conseil de »» guerre.

»» Le militaire n'est proposé pour être envoyé à une compagnie de dis-

»» cipline que s'il a une mauvaise conduite et s'il a subi au moins les trois »» plus fortes punitions disciplinaires dans le courant du dernier trimestre. »»

»» Dans ces conditions et moyennant ces garanties, la disposition de »» l'article 5, nº 2, est pleinement justifiée. »

« On trouve dans ce qui précède, la preuve que l'entente dont il est » question dans le § 1 de la deuxième page de votre dépêche du 16 août » dernier (1), ne s'est véritablement faite que lors de la discussion de l'ar- » ticle 5 de la loi du 5 avril 1875.

» Si l'on passe à la discussion des articles, on note dans les discours prononcés par M. Malou, Ministre des Finances, dans les séances de » la Chambre des Représentants des 24 et 25 février 1875, à propos des » articles 1 et 2 du projet de loi et au sujet du montant de l'allocation à » prévoir au Budget, les passages suivants, qui énervent quelque peu, » semble-t-il, la valeur de la réflexion contenue dans le § 1 de la page 4 de » la prédite dépêche (²).

(Annales parlementaires, p. 457).

»« Quel est le principe actuel de la loi? C'est de reconnaître et de récom»» penser les services qui sont rendus; ce n'est pas pour une légère punition
»» disciplinaire, d'après le projet de loi, mais c'est lorsqu'il y aura des
»» condamnations ou une expulsion qui prive l'État du service des miliciens,
»» que la rémunération cessera d'être accordée.

»» Mais est-il possible de décider autrement? Est-il possible de continuer »» la rémunération quand l'État ne reçoit plus le service du milicien, lors»» qu'il a déserté par exemple?

»» On ne fait qu'une seule exception, et celle-là, je pense, tout en étant »» illogique, sera facilement admise.

»» C'est le cas où le milicien, avant d'avoir achevé son terme de service »» actif, périt par accident provenant du service. On continue aux parents, »» la rémunération pendant la durée NORMALE du service actif. »

(Annales parlementaires, p. 475).

»« J'espère, car ici je ne puis pas me prononcer d'une manière aussi »» positive, que par l'étude des faits qui se sont accomplis pour un certain »» nombre de classes (et ces résultats sont connus), on pourra mesurer aussi »» jusqu'à un certain point quelle est l'action de chacune des causes »» d'exclusion de la rémunération, c'est-à-dire quel est le nombre de décès »» pendant la durée du service, quel est le nombre de punitions, de désertions, »» ou tout autre terme calculé d'une manière aussi approximative que »» possible, en un mot, quel sera le chiffre vrai du contingent qu'il faudra »» rémunérer? »

» Lorsque le projet de loi fut soumis aux délibérations du Sénat, l'arti-» cle 2 donna lieu aux observations suivantes:

(Annales parlementaires, session 1874-1875, p. 70).

»« M. Malou, Ministre des Finances. — ct c'est ce qui

⁽¹⁾ Voir p. 34, alinéa 2.

⁽⁴⁾ Voir p. 35, alinéa 2.

 $[N_{\circ} 29]$ (38)

»» explique les mots : service actif, normal et effectif qui se trouvent dans »» notre projet comme dans la loi de 1870.

- »» Il n'y a pas de doute possible. Les obligations des miliciens sont de »» huit années; elles peuvent même être de plus, puisque le Roi a le droit »» de rappeler des classes plus anciennes en cas de besoin; mais les mots : »» service actif normal ont un sens défini en vertu de la loi de milice, et »» ce sont les termes de service continu que tout à l'heure l'honorable »» M. Balisaux indiquait lui-même. »
 - » Pages 68 et 69. A propos de l'article 5, M. H. Dohez disait :
- »« Voici donc le fils sous les armes, il commet un méfait; qui sera puni? »» Comme conséquence de ce méfait, la famille elle-même sera punie, elle »» n'aura plus d'indemnité.
 - »» M. Malou, Ministre des Finances. C'est tout naturel.
 - »» M. M. H. Donez. Oui, mais prenez garde.
- »» M. Malou, Ministre des Finances. Je rémunère les services qu'on »» me rend, je ne dois rien quand il n'y a pas de service rendu.
- »» M LE BARON D'ANETHAN. On dit enfin, et c'est par là que je termine : »» mais il y a une autre inconséquence encore dans la loi.
- »» Lorsque le milicien est condamné l'indemnité cesse. Donc, les parents »» sont punis de la faute de leur fils. Évidemment, Messieurs, l'indemnité »» doit cesser, puisqu'il n'y a plus de service rendu.
- »» Il y a lésion pour les parents, c'est vrai, mais exactement comme quand »» il y a dans une famille un mauvais sujet qui se fait condamner à »» l'emprisonnement.
- »» Est-ce que dans ce cas on ira soutenir que parce que le fils a commis »» un méfait, il faut indemniser les parents?
 - »» Évidemment non.
- »» Eh bien, la position est la même : les parents du milicien criminel sont »» exactement dans la position de ceux dont un fils a commis une faute »» pour laquelle il est condamné à l'emprisonnement. »
- » Il appert de ces citations, que rien dans les intentions du législateur ne laisse supposer que la cessation de l'indemnité, dans les cas prévus par le nº 2, litt. A de l'article 5 de la loi du 5 avril 1875, n'aurait qu'un caractère provisoire; que le paiement de l'indemnité ne serait que momentanément suspendu et que la compensation se ferait par la suite comme conséquence de l'obligation imposée à tout milicien de parfaire son terme de service actif.
- » La Cour, Monsieur le Ministre, repousse le reproche que vous faites à son système de violer l'article 9 de la Constitution parce que, s'inspirant de l'esprit de la loi de 1875 envisagée à la lumière des discussions qui en ont précédé l'adoption, elle estime que la Législature, qui n'a pu perdre de vue cette prescription fondamentale, a entendu que le service actif normal du milicien soit terminé dès le départ de sa classe en congé.
- » L'exemple ci-apres fera mieux saisir les conséquences auxquelles abou-» tirait la thèse contraire du Département de la Guerre :
- » Un milicien, A, a été à diverses reprises illégalement absent pendant la » durée de son service actif : vingt jours en tout par exemple.

 $(39) \qquad [N \cdot 29]$

» A raison de ces absences, l'indemnité ne lui a pas été allouée et elle ne » lui sera pas accordée pendant tout le temps qu'il sera maintenu sous les » armes après le départ en congé de sa classe de milice.

- » Un autre milicien, B, a subi pendant la durée de son service actif une » peine d'emprisonnement de vingt jours.
- » Celui-ci tenu, après le départ en congé de sa classe, de compléter son » terme de service actif, recevra l'indemnité de rémunération.
- » A, qui, en somme, n'a commis que quelques fautes légères, perdrait » 20 francs, tandis que B, qui s'est rendu passible d'une peine correction- » nelle, ne perdrait absolument rien.
 - » Cela est-il logique?
- » Le Département de la Guerre tire argument des exceptions consacrées à » la règle générale édictée par le § 1 de l'article 2 de la loi du 5 avril 1873, » pour soutenir que le qualificatif : normal, ne vise pas tous les hommes » d'une classe de milice.
 - » Ces exceptions n'ont pas échappé à l'attention de la Cour.
- » La loi les a consacrées, mais si l'intention du législateur avait été » d'assurer le paiement de l'indemnité de rémunération dans toutes les positions où le milicien a droit à la solde pendant la durée du terme de service » imposé par l'article 85 de la loi sur la milice, il n'y aurait pas eu de raison de voter la disposition du n° 2, litt. A de l'article 5 de la loi de 1875, » puisque le milicien conservait toujours ses droits à l'indemnité, alors » même que son service actif aurait été interrompu par suite de détention » ou d'incorporation dans une compagnie de discipline ou de correction.
- » Ces diverses considérations, Monsieur le Ministre, ajoutées à toutes celles » qu'elle a antérieurement émises sur la question, déterminent la Cour à ne » point s'associer à la liquidation d'une indemnité que la loi n'a point » établie. »

Cette dernière lettre, malgré divers rappels, resta sans suite.

Mais entre temps, un cas nouveau d'allocation d'indemnité s'étant présenté, à raison de la période passée dans une compagnie de discipline, pour un volontaire auquel la loi de 1902 confère, comme au milicien, le droit à la rémunération, la Cour sit savoir qu'elle tiendrait en suspens une ordonnance de remboursement émise au profit du 6° régiment d'artillerie jusqu'au moment où elle aurait reçu une réponse à sa lettre du 20 février 1901 reproduite ci-dessus.

Sur ce, le Département de la Guerre écrivit sous la date du 3 octobre 1905 au Département des Finances et des Travaux publics :

- « En réponse à l'observation présentée par la Cour des Comptes et rela-» tive à l'interprétation à donner aux termes : pendant la durée du service » actif, normal et effectif, j'ai I honneur de vous prier de bien vouloir faire » savoir à la Cour que cette question ne pourra être tranchée avant que le » Comité consultatif de législation ait exprimé son avis à ce sujet.
- » Dans ces conditions, il y aurait lieu de demander à la Cour de viser » sous réserve l'ordonnance dont il s'agit. »

 $[N\circ 29] \qquad (40)$

La Cour accéda à ce désir et liquida l'ordonnance, mais à la condition toutesois que la solution à donner à la question du service actif, normal et effectif serait aussi prochaine que possible.

Par lettre du 20 août 1904, le Département de la Guerre a fait savoir « que le dossier relatif à l'interprétation à donner aux mots : service actif » normal, question soulevée par la Cour des Comptes, avait été transmis au » Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à l'effet d'apprécier s'il » n'y avait pas lieu de prendre l'avis du Comité de législation institué auprès » de son Département et que Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de » l'Instruction publique n'avait pas jugé qu'il fût nécessaire d'en agir ainsi » Que. d'ailleurs, comme entre temps était survenu l'arrêté royal du 12 sep- » tembre 1902, sur la rémunération en matière de milice qui (article 19, » renvoi 1) fixe clairement le sens des mots dont il s'agit, le doute n'était » plus possible à ce sujet et qu'il estimait qu'il y avait lieu d'attirer l'attention » de la Cour des Comptes sur cette circonstance qui était de nature à mettre » fin au litige. »

Visa préalable.

Les dépenses provinciales sont soumises à l'examen et à la liquidation de la Cour, en vertu de l'article 112 de la loi du 30 avril 1836.

Le visa apposé par ce Collège sur les mandats délivrés par les Députations permanentes constate la legalité de la créance et la régularité de l'imputation de la dépense.

Ce contrôle préventif devant être exercé avant le paiement, hormis les cas prévus par la loi, aucune personne n'est autorisée à faire des avances pour compte de la province

A propos de l'émission d'un mandat créé au profit d'un fonctionnaire de l'Administration provinciale du Limbourg, à titre de remboursement du prix d'achat d'une vitrine destinée au Musée provincial établi à Hasselt, la Cour a fait observer que la dépense aurait dû être liquidée au moyen d'une ordonnance de paiement libellée au nom du fournisseur.

L'Administration en cause a prétendu que, dans l'occurrence, elle avait ponctuellement observé les prescriptions légales. La loi, disait-elle, ne stipule pas que l'ordonnance doit être delivrée au nom du fournisseur et ne renferme sur ce point aucune réserve; elle laisse à la Députation permanente la plus entière latitude et lui permet d'agir selon les besoins du service.

La Cour fit remarquer alors que le visa exigé par l'article 112 de la loi provinciale ne saurait différer de celui prévu par la loi du 15 mai 1846 qui, d'après le rapport de la Section centrale sur la loi du 29 octobre de la même annèc, a précisément prescrit cette formalité dans le but de « ne permettre » aucun paiement, à moins que la légalité de la créance n'ait été vérifiée par » la Cour des Comptes et que l'ordonnance n'ait été visée et enregistrée. » La province a déclaré admettre cette interprétation tout en formulant certaines réserves.

Les mandats délivrés par les Députations permanentes, en exécution de l'article 112 de la loi organique du 30 avril 1836, font l'objet d'un examen ciales des pensions. attentif avant d'être revêtus du visa de la Cour, et ce, à l'effet de reconnaître la légalité des dépenses et d'éviter, en ce qui concerne les frais d'administration, toute confusion entre ceux qui sont à charge de l'Etat et ceux qui Dépense incombant doivent être supportés par la province.

Indemnités

Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 février 1849, instituant les commissions provinciales des pensions, les honoraires des médecins adjoints à ces commissions sont fixés par le Gouvernement et payés par les intéressés; aucune autre dépense éventuelle n'est prévue d'une manière explicite.

Une indemnité ayant été allouée par la Députation permanente de Liége à un fonctionnaire de l'administration provinciale, pour la tenue des écritures de la Commission des pensions, la Cour a demandé à quel tière cette dépense était prélevée sur le budget de la province. D'après la lettre explicative, cette rémunération était accordée à l'agent en cause, c'est-à-dire au secrétaire adjoint de la Commission, à l'exemple de ce qui se fait dans d'autres provinces, à raison de l'importance des services rendus et conformément à une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 31 juillet 1849, qui prescrit que les frais de matériel et de menus objets seront supportés par les administrations provinciales et qu'un commis de l'administration sera mis à la disposition des commissions pour la tenue de leurs écritures.

La Cour a fait remarquer que l'instruction ministérielle ne pouvait avoir pour effet d'imputer les dépenses en question sur un budget autre que celui du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une loi d'administration générale pour l'exécution de laquelle le concours de la province n'est pas prévu.

Quant aux frais similaires qui dans d'autres provinces auraient été soldés sur leur budget, la Cour n'a pu constater leur existence. Il est toutefois possible que les pièces relatives à des rémunérations semblables aient été dressées en justification de travaux extraordinaires sans préciser la nature des services rendus.

Le mandat litigieux n'a pas été reproduit.

La Cour veille également à ce que toutes mesures relatives à la liquidation Budget. Mesures d'exécution. des dépenses émanent des autorités compétentes.

Le Conseil provincial de Liége ayant voté une augmentation de crédit en vue d'améliorer la situation de certains agents du service des travaux, la Députation permanente crut pouvoir ordonnancer les traitements nouveaux de ces agents sans régler par des arrêtés leur situation nouvelle. Or, les fonctionnaires appelés à bénéficier de l'augmentation de crédit portée au Budget n'avaient pas été nominativement désignés par le Conseil. Le crédit voté par cette assemblée ne constituait donc qu'une prévision de dépense et ne créait pas de droits personnels.

Une observation présentée en ce sens détermina la Députation permanente à prendre les arrêtés nécessaires pour l'exécution de la mesure votée par le Conseil provincial.

[Nº 29] (42)

Application aux dépenses pro-viuciales prescrit par l'article 45 de la loi organique du 29 octobre 4846.

En vue d'opérer le premier versement de la part contributive de la province de Flandre occidentale dans la formation du capital d'une société mode de liquidation d'exploitation de chemins de fer vicinaux, la Députation permanente du Conseil provincial de la dite province avait émis, au nom d'un de ses membres, une ordonnance de paiement de l'import de 10,300 francs.

> Ce mandat, n'étant pas appuyé des pièces justificatives de la dépense, fut visé à charge de rendre compte dans le délai fixé par l'article 15, § 2 de la loi organique du 29 octobre 1846.

> Par ce fait, le délégué de la province était constitué comptable de la somme mandatée.

> Tout en admettant le mode de paiement par « avance de fonds », l'Administration provinciale objecta qu'il constituait un expédient, lequel se trouverait immédiatement en défaut si la part à verser au moment de la constitution de la société excédait 20,000 francs, l'article 15 de la susdite loi ne permettant pas de faire des avances au delà de cette somme.

> Mais les règles établies par cette loi étant applicables aux provinces, la Cour a fait observer que lorsque la dépense dépassera la limite de 20,000 fr., il pourra être créé, en vertu du nº 1 du même article, des ordonnances d'ouverture de crédit.

Emprunts provinciaux

L'article 73 de la loi du 30 avril 1836 confère aux conseils provinciaux le pouvoir d'autoriser des emprunts.

La justification des sommes payées pour le service de l'amortissement et des intérêts des dettes contractées en vertu d'autorisations de l'espèce, s'effectuait naguère par la production des titres amortis et des coupons échus.

Déjà en 1871, la Cour avait cru devoir appeler l'attention des députations permanentes des diverses provinces sur les inconvénients résultant du transport de ces titres et coupons, de leur manipulation et de leur conservation dans ses archives. Elle avait suggéré l'idée de soumettre à l'incinération les pièces dont il s'agit et de faire dresser un procès-verbal de cette opération.

La plupart des provinces s'étaient ralliées à ce mode de procéder.

Celles de Brabant, de Hainaut et de Flandre orientale avaient cependant conservé l'usage de transmettre à l'appui de leurs comptes annuels, soit totalement, soit partiellement, les titres amortis et les coupons payés.

Ensuite de nouvelles instances faites en 1903, ces administrations ont, à leur tour, adopté le système préconisé.

Actuellement, la Cour ne reçoit donc plus, comme pièces justificatives des dépenses acquittées du chef des emprunts provinciaux, que les procèsverbaux de brûlement.

Ces documents lui permettent de suivre toutes les opérations relatives à la dette de chaque province et d'en établir la situation, ainsi que le démontrent les tableaux ci-après:

Province d'Anvers.

MONTANT		ARRÉTÉS royaux	VALEUR	NOMBRE	NON	IBRE	DOTATION inscrite au Budget	
(nominal)	approuvant les délibérations autorisant les emprunts.		nominale des obligations émises.	des obligations émises.	des obligations remboursées au 51 décembre 1903.	des obligations restant à amortir.	de 1904 pour les intérêts , et l'amortissement	Observations.
3,000 , 000 ·	3°/°	30 août 1891	500 (')	6,000 (3)	424	5,576	104,640 >	(1) La convention d'emprunt prévoit la créa- tion de titres de 500 francs et de 100 francs, mais le tableau d'amortissement a été établi d'après des titres unitaires de 500 francs.
2,289,500 "	2 1/1 %	13 aoút 1896	300 →	4,57 9	210	4,569	71,112 50	
1,000,000 »	5. 60 %	18 juillet 1901	1,000 •	1,000	55	967	52,812 •	
162,000 ·(²)	3 ²/g º/o	P	•	۳	,	,	5,670 •	(2) Montant des sommes avancées par les cais-es des gardes-champêtres pour la liqui- dation de la part de la province dans l'aug- mentation du capital de chemins de fer vicinaux.
	·							

Province de Brabant.

MONTANT		ARRĒTĒ royal	VALEUR	NOMBRE	NOM	IBRE	DOTATION inscrite au Budget	
(nominal) DE L'EMPRUNT.	Taux. approuvant nominale des of des of des obligations		des obligations émises.	des obligations remboursées au 31 décembre 1903.	des obligations restant à amortir.	de 1904 pour les intérêts et l'amortissement,	Observations	
11,285,000 •	2 1/2 °/0	25 juillet 1895	1,000 •	11,285	2,246	9,039	5 5 8,975 •	

Province de Flandre occidentale.

MONTANT		ARRÉTÉ royal	VALEUR	NOMBRE	NOM	IBRE	DOTATION inscrite au Budget	
(gominal)	Taux.	approuvant la délibération autorisant l'emprunt de 3,500,000 francs	nominale des obligations émises.	des obligations	des obligations remboursées restant 1903. de amortir.		de 1904 pour les intérêts et l'amortissement	Observations.
3,500,000 »	3 °/°	29 novembre 1892	500 »	6,895 (°)	434 (°)	6,461) 12 9, 205 »	(1) Dont 2,000 obligations conservées dans le portefeuille de la province.
	,	100 •		525	35 490)	(*) Dont 135 obligations appartenant à la pro- vince.
56,881 64(⁸)	5 %	υ	•	n	•	•	1,708 45	(8) Somme due au fonds provincial d'agricul- ture, à titre de restant du solde arrêté par le Conseil provincial en séance du 16 juil- let 1850.

Province de Flandre orientale.

MONTANT		ARRĒTĖS royaux approuvant	VALEUR nominale des obligations	NOMBRE		BRE	NOMBRE		IBRE	DOTATION inscrite au	
(nominal)	Taux.	les délibérations autorisant les emprunts.	émises ou des annuités	obligations émises	des obligations remboursées au 31 décembre 1903,	des obligations restant à amortir.	à payer	des annuités payées au 31 décembre 1903.	des annuités restant à payer.	liudget de 1904 pour les intéréts et l'amortissement.	Observations.
2,272,500	9 ² / ₂ o/ ₀	25 nov. 1895	500 v	4,545	242	4,303	•	ņ	•	70,787 50	
200,000	,	3 oct. 1898	10,000 🔻	n	•	>	33	4 '/,	28	10,000 •	Emprunts contractés avec le
100,000 -	•	92 mars 1902	გ, გეე "	•	· •	n :	33	1/9	32 ¹/ _s	5,500 - /	Grédit communal,
		`							\		

Province de Hainaut.

MONTANT		ARRÈTES Toyaux	V \ L E U R nominale	NOMBRL	NOA	IBRE	NOMBRE	NOM	IBRE	0014TION inscrite au	
(nominal)	Taux.	approuvant les deliberations autorisant les emprunts	des obligations emises ou des aunuités a payer	des obligations cmises	des obligations rembourvees au 31 decembre 1903,	des obligations restant à amortii	des annuites à payer	des annuites payees au 31 decembre 1903,	des annuifés restant à pàyei	Builget de 1904 pour les interêts et l'amortissement,	Observations.
1,000,000 "	n	20 sept 1869	50,000 .	•	•	•	66	34	32	50,000 .	Empiunt contracté avec le Cré dit communal,
1,200,000	4 1/2 1/0	21 mars 1875	500 n	2,400	622	1,778	a	•	•	60,000 •	
500,000 •	35	20 févr. 1875	28,915 05	3	Đ	35	3 0	28 ⁵ / ₄	1 5/4	57,830 08	Avances faites par l'État en
500,000 -	n	30 nov 1875	28,915 05	•		æ	30	27 1/4	2 1/4	37,870 08	vertu de la loi du 14 août 1873, pour construction d'écoles
150,000 •	•	ń	8,674 48		•	3	30	26 */4	3 */.	8,674 48	
3,900, 000	3 1/2 %	6 mars 1891	1,000 •(')	3,900	241	3,659	•	ń	•	153,105 •	(1) Les obligations sont rem- boursables par 1,010 francs

Province de Liége.

MONTANT (nominal) , DES EMPRUNTS.	Taux.	ARRÈTÉS royaux approuvant les délibérations autorisant les emprunts	MONTANT des abnuités à payer.	NOMBRE des annuités à payer,	NOM des annuités payées au 31 décembre 1905	IBRE des annuités restant à payer.	DOTATION Inscrite au Budget de 1904 pour les intérêts et l'amortissement.	Observations.
2						}	Tamortissement,	
2,000,000	'n	22 août 1870	100,000 •	66	33 °/ _€	32 ⁵ / ₄	100,000	Emprunt contracté avec le Crédit communal.
200,000 >	n	a	11,566 »	50	29	1	1	
200,000 •	•	•	11,566 •	30	27	3		
200,000 •	•	•	11,566 •	30	. 26	4	1	
100,000 +		•	5,783 »	30	23 3/4	6 1/4	57,829 96	Avances s'élevant à 1,000,000 de francs faites
120,000 °	,	•	6,939 60	30	22 5/4	7 1/4		par l'État en vertu de la loi du 14 août 1873 pour construction d'écoles.
150,000			7,517 88	30	22 1/4	7 8/4		
50,000 •)	»	2,891 48	30	21	9	!	
1,107,500 -	21/20/0	14 juin 1894	43,970	40	9 1/2	50 ¹ / ₂	43,970	L'amortissement de cet emprunt se fait au moyen d'annuités.
600,000 "	o	18 août 1897	3 0,00 0 ↑	33	ភ ³/₄	27 */4	30,000 ×	Emprunt contracté avec le Crédit communal.
700,000 »	,	29 août 1899	37,535 55	53	3 º/4	29 */,	37,333 33	Emprunt contracté avec le Crédit communal pour la construction d'un sanatorium pour tuberculeux,
100,000 »	,	7 janvier 1901	\$,500 ·	33	1/2	32 1/,	5,500 »	ld id, id,
300,000 »	•	7 janvier 1901 et 14 février 1902	16,000 n	33	1	32	16,000 •	Prêt Montesiore-Levi pour la construction d'un sanatorium pour tuberculeux.
210,000 •	ъ	26 août 1903	11,550 •	33		33	11,550 »	Empront contracté avec le Crédit communal pour l'achèvement du sanatorium pour tuber-leux,

Province de Limbourg.

MONTANT	AKRÈTES royaux	MONTANT	NOMBRE	NON	IBRE	DOTATION	
DES EMPRENTS.	les délibérations payées payer. à payer, au 51 décembre		des annuités restant a payer,	inscrite au Budget de 1904 pour l'amortissement.	Observations,		
150,000 ^	n	8,674 48	50	26	4	8,674 48	Avance faite par l'État en vertu de la loi du 14 août 1875 pour construction d'écoles.
2 0 0,000 »	26 décembre 1890	8,000 »	66	12 1/4	53 */ ,		
400,000 ·	9 mai 1892	16,000 •	66	10 3/4	55 2/4	28,000 .	Emprunts contractés avec le Crédit communal.
100,000 »	26 juillet 1893	4,000 .	66	9 2/4	56 %		

Province de Luxembourg.

MONTANT (nominal) DES EMPRUNTS.	Tau x .	ARRÈTÉS royaux approuvant les déhbérations autorisant les emprunts.	VALEUR nominale des obligations émises	NOMBRE des obligations émises.	des obligations remboursées au 51 décembre 1903.	remboursées restant		Observations.
200,000 ·	3 °/°	22 août 1 891 16 août 1898	100 •	2,000	1,224 580	776 920) 36,800 »	Les crédits inscrits au Budget servent d'abord au paiement des intérêts; le surplus est affecté au remboursement d'obligations.
20,000 •	3 °/°	14 aoút 1895	100 »	200	50	150	1,200 -	

Province de Namur.

MONTANT (nominal) DES EMPRUNIN	Taux.	ARRÈTÉS royaux approuvant les délibérations autorisant les emprunts	VALEUR nominale des obligations émises ou des annuités à payer	NOMBRE des obligations émises,		JBRE des obligations restant à amortir.	NOMBRE des annuit és à payer,	des annuités payées au 31 décembre 1905	des annuités restant à payer.	DOTATION inscrite au Budget de 1904 pour les intéréts et l'amortissement	Observations
200,000 • 200,000 • 200,000 • 100,000 • 100,000 • 35,000 • 41,900 »	3) 0	30 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50	11,566 • 11,566 • 11,566 • 5,783 • 5,783 • 5,783 • 2,024 05 2,423 08	3) 4 4 2)	n 0 0 0 0 0	38 SP OP OP OP	30 30 30 30 30 30 30	20 1/2 28 1/2 27 1/2 20 1/4 25 24 21 1/4 20 18 1/4	1/a 1 4/a 2 1/a 5 3/, 5 6 8 3/, 10 11 3/,	> 50,711 12 1,335 84	Avances s'élevant à 1,000,000 de francs, faires par l'État en vertu de la loi du 14 août 1875 pour construction d'écoles.
23,100 » 1,080,000 »	3 %	9 sept. 1886	1,355 84 47,950 »	3	•	•	50	17	33	47,950 •	L'amortissement de cet em- prunt se fait au moyen d'an nintés.
184,900 » 500,000 »	5,60°/ _°	29 mars 1890 3 déc. 1902	7,368 •	500	v 8	492	66	13 1/2	52 1/2	7,368 » 25,712 »	Emprunt contracté avec le Crédit communal.

Statistique des travaux de la Cour des Comples pendant l'année 4903

NATURE DES OPÉRATIONS.	Nombre.
Ordonnances de paiement soumises au visa préalable	104,142
Pensions de toute nature, y compris les pensions accordées aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux	1,492
Bievets de pensions	1,545
Certificats de cautionnements	436
Dépenses fixes (traitements, abonnements, etc.)	133,917
Coupons d'intérêts	3,769,725
Quittances d'arrérages ou d'intérêts	180,939
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements	20,161
Bons du Trésor émis et remboursés	31
Dépêches adressées aux Administrations générales et aux Députations permanentes des Conseils provinciaux	2,648
Compte général de l'État	
Comptes provinciaux	5,671
Comptes de gestion en demers et en maticies	
Séances de la Cour en assemblée générale	104
	Valours.
Récépissés de versements produits par les comprables de recettes	1,250,810,363 47
Récépissés de versements sur les produits de la Tresorerie	904,482,057 04
Talons de récépissés de versements délivrés par les agents du Trésor à ceux de la Banque Nationale de Belgique, pour la remise des pieces justificatives des paiements effectués	2,151,061,760 48
Dépenses payées directement par les comptables des Administrations générales	184,940,466 99
Depenses sur crédits ouveits	60,120,635 54
Dépenses acquittées sur le visa des agents du Trésor	340,720,548 16

...

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNERAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1903.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1903 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1º Compte des opérations de l'année 1903;
- 2º Compte définitif du Budget de l'exercice 1902;
- 3º Compte provisoire du Budget de l'exercice 1903;
- 4º Compte des opérations sur les exercices clos de 1898 à 1902;
- 5º Compte de Trésorerie pour l'année 1903;
- 6º Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les Administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1903.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1903 se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portese	•
à	fr. 2,123,485,173 15
Savoir:	
Numéraire en caisse fr.	93 ,9 59 ,50 7 5 5
Titres de la Dette publique et autres	
valeurs	1,784,449,059 50
En portefeuille chez les	0.4.00.4.00
comptables Mandats Encours de vérification	94,880,409 61
et autres pièces et de régularisation	
acquittées. dans les Départements	
ministériels et à la	
Cour des Comptes	150,196,196 49
Fr.	2,123,485,173 15
Les recettes, y compris les viremen	ts de comptes, se
sont élevées à	fr. 9,070,289,848 60
SAVOIR:	, .,,,.
Voies et moyens ordinaires.	
•	n 187 710 61
Impôts. Exercice 1902 fr. — 1903	7,457,318 61 223,437,348 27
(- 1902	6,241,895 76
Péages. } — 1902	246,811,754 93
Capitaux (— 1902	4,536,370 99
et revenus. \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	14,595,560 90
— 1902 · · ·	1,626,497 59
Remboursements. \ — 1903	11,854,050 23
$\mathbf{Fr}.$	516,560,797 28
Ressources extraordinaires.	
Exercice 1902	2,648,723 92
1903	
Fr.	636,587,937 60
Opérations de Trésorerie.	
Recettes pour ordre	1,975,734,400 59
Service de la Dette publique	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Opérations diverses en dehors du	•
service des Budgets	6,093,728,726 32
TOTAL ÉGAL fr.	9,070,289,848 60
La recette présente ainsi un total de	

[Nº 29]

DÉPENSES

Les paiements s'élèvent, y compris	s les virements de fr. 9,178,760,526 03
SAVOIR:	
Service ordinaire. Exercice 1902 fr.	232,787,264 23
Exercice 1902 fr.	. 283,614,497 18
extraordinaires. \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	. 414,199,815 41 . 4,828,333 60
Fr	. 634,389,487 85
Opérations de Trésorerie.	
Dépenses pour ordre	
Service de la Dette publique Opérations diverses en dehors de	· ·
service des Budgets	
Total égal , fi	•. 9,178,760,526 03
En ajoutant à ces chiffres les vale	eurs de caisse et de fr. 2,015,014,495 72
Savoir:	
Numéraire en caisse f Titres de la Dette publique et autre	• •
valeurs	. 1,666,249,564 50
et autres pièces acquiltées. comptables En cours de vérificatio et de régularisatio dans les Départemen ministériels et à	. 99,962,438 29 in on ls
Cour des Comptes.	. 148,823,755 95
F	r. 2,015,014,495 72
on trouve un total égal aux recettes le compte général de l'Administratio à faire connaître l'emploi, ci	

Il restait à recouvrer, au 1er janvier 1904, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 16,096,770 82.

 $[N \circ 29]$ (56)

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1903 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 54,219,341 36.

SAVOIR:

A charge des exercices clos d	le 189	9 à	19	02			fr.	647,665	40
A charge de l'exercice 1903		•				•		53,571,675	96
		To	ral	ÉGA	A L		. fr.	54,219,341	36

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1902.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1902 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1902 jusqu'au 31 octobre 1903:

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1902 se sont élevées à fr. 627,750,060 08,

SAVOIR:

Recettes	Impôts . Péages .		•		•			•			•	. fr.	238,628,550 240,931,423 18,176,013 6,569,198	52 88
ordinaires.	Capitaux (et rev	eni	18.									18,176,013	4 6
(Rembours	emei	ıts.		•	٠			•		•		6,569,198	65
												fr.	504,305,186	51
Recettes	extraordina	aires	•	•	•	•	•	•	•		•		123,444,873	57
						7	Гот	AL I	ÉGAI	Ն.		. fr.	627,750,060	08

On trouvera dans l'exposé qui suit la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1902, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1901.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1902 s'est			Impôts,
élevé à	60,197,703	43	Contributions foncière et personnelle. Droit de patente. Redevances sur les mines.
Contribution foncière fr. 26,482,176 98			
— personnelle			
Droit de patente			
Redevances sur les mines 1,744,376 55			
TOTAL ÉGAL fr. 60,197,703 43			
La loi du 30 décembre 1901, concernant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à	58,667,000	»	
Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de. fr. somme dont voici le détail :	1,530,703	4 3	
Contribution foncière fr. 44,176 98			
_ personnelle			
Droit de patente 1,296,463 49			
Redevances sur les mines			
Total égal fr. 1,530,703 43			

Comparativement à 1901, les recettes de 1902 présentent une diminution de fr. 50,361 46, qui se décompose comme il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902			
	EN PLUS.	EN MOINS.		
Contribution foncière	282,172 64	•		
- personnelle	334,055 43	•		
Droit de patente	794,579 14(')	,		
Redevances sur les mines	o	1,461,168 67 (*)		
TOTAUX fr.	1,410,807 21	1,461,168 67		
DIEFERENCE ÉGALE	50,361 46			
(4) D'après une note inserce dans le Compte genéral de l'Administration des surfout des benefices realisms en 1902 par les societes anonymes. (2) La prosperite exceptionnelle constatce en 1900 dans l'industrie minière, n				

Douanes.	Le produit total des droits de douane s'est élevé en 1902 à	49,131,520	»
	1889), de	7,323,291	61
	la part de l'État se trouve réduite à fr. Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à		
	L'excédent des évaluations est par conséquent defr.	1,547,577	61

La recette des droits de douane de l'exercice 1902 (part de l'État) comparée à celle de l'exercice 1901 accuse une diminution de fr. 717,037 22, suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.								DIFFÉRENCES A L'EXENCICE 1903								
															EN PLUS.	EN MOINS.
Tabacs				•		•		•	•		•		. !	ſr.	b	215,552 28
Vinaigres et acide acéti	ղսе.								•			•			۵	34,408 84
Eaux-de-vie étrangères									-				٠		a	771,818 38
Bières															•	5,534 59
Sucres raffinés									•							120,600 90
Sirops et mélasses .					٠.										8	52,240 42
Betteraves															n	38,528 55
Autres marchandises				•		•						•	٠	•	499,426 74(1)	70
						T	ОТАТ	σx.			-	•	. 1	fr.	499,426 74	1,216,463 96
						D	FFE	HEN	CE i	ÉGAI	LE.		. !	fr.	717,0	37 22

TOTAL . . fr. 106,550,082 62

Report. . . . fr. 106,550,082 62

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de . . fr. 25,970,991 71 et les droits sur les sucres à transférer à l'exercice 1903, en exécution de la loi précitée, et de celle du 6 janvier 1902 (art.6), de . 9,069,576 16

	35,040,367 87
la part de l'État ne s'élève plus qu'à fr.	71,509,714 75
Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à	68,725,640 »
les recettes ont dépassé les prévisions de fr.	2,784,074 75

Cette somme se décompose de la manière suivante :

	EXCE	EXCEDENT		
DÉSIGNATION DES PRODUITS.	des évaluations.	des recouvrements.		
Vins élrangers	. , fr.	,	25,182 75	
Eaux-de-vie indigénes		•	2,505,567 50	
Bières		1,348,230 86	D.	
Vinaigres de bières		3	2,965 82	
Vinaigres autres que de bières		7,452 11	s a	
Acide acétique		»	45,650 23	
Sucre de canne et de betterave			2,012,050 32	
Glucoses et autres sucres non cristallisables		197,151 84	8	
(étrangers		84,449 47	b	
Tabacs indigenes		*	61,624 60	
Margarine		29,502 25	υ	
Тотаца	fr.	1,666,766 55	4,450,841 28	
Différence égale.	. fr.	2,784,074 75		

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice, du chef des droits d'accises sur les eaux-de-vie et les sucres, une somme de fr. 149,593 90. Celle-ci concerne des termes de crédit de divers redevables remontant à 1881-1882, 1887-1888 et 1899. Elle n'a pu encore être recouvrée par suite soit de procès pendants devant des Cours d'appel soit de la situation financière des débiteurs.

 $[N^{\circ} 29]$ (60)

La part de l'État s'étant élevée à fr. 73,275,118 69 pour l'exercice 1901. les recouvrements de l'exercice 1902 présentent une diminution de fr. 1,765,405 94, se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATIO	DÉSIGNATION DES PRODUITS												DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902		
												FY PLUS	EN MOITS.		
Vins étrangers									,		ſı	to to	7,660 19		
Eaux-de-vie indigénes				-	•				•		-		2,756,001 85 (¹)		
Bieres			. •	•			٠		•	٠	ļ		1,089,298 82 (2)		
Vinaigres de bières											•	1,681 85			
Vinaigres autres que de bières .							•					»	11,920 17		
Acide acétique												54,246 21	D		
Sucres étrangers						•						58,145 24	n		
Sucres de betterave indigênes .					-	-	-	•				2,115,815 47(8)	10		
Glucoses et autres sucres non cris	stallist	able	. e	,								n	21,480 87		
ctrangers												n	52,361 13		
Tabacs { indigênes	• ,		•									5,851 82			
Margarine											•	n	20,419 50		
			7	Гота	AUL.			-			fr.	2,195,758 59	3,959,142 55		
			ı	Jiff	FRFN	(CE	FGAI	LF.		-	fr.	1,765,	403 94		

⁽⁴⁾ Cette difference a pour causes 1º une diminution de la production survenue ensuite de la renonciation par un grand nombre de distillateurs agricoles a l'exercice de leur industrie, 2º une augmentation de la quantité d'alcool utilisée pour des usages industriels avec decharge des droits

⁽²⁾ La diminution resulte en grande partie de l'application de l'article 5 de la loi budgetaire du 51 décembre 1900 subordonnant l'octroi d'un credit pour le paiement de l'accise sur les hieres, i l'obligation de fournit une caution suffisante. Un grand nombre de brisseurs n'ayant pas satisfait a cette obligation des le debut de la mise en vigueur de la dite loi, ont dû acquitter au comptant, en 1901, des droits qui, pases a terme de credit, n'auraient ete perçus qu'en 1902. D'autre part, certains de ces assijettis ayant plus tard obtenu i ouverture d'un credit moyennant caution n'ont page qu'en 1905 des droits qui, s'ils assient ete acquittes au comptant, auraient ete veises en 1902.

⁽⁵⁾ Cette augmentation resulte de l'application de l'article 6, § 1er, de la loi du 6 janvier 1902 en vertu duquel le produit minimum des droits d'entree et d'accise sur les sucres et des droits d'entree vir les betteraves, les sirops et les melasses, a ete fixe a 9,000,000 de francs, alors qu'en 1901 il ne s'elevait qu'a 0,000,000 de francs

Ces recettes sont inférieures de fr. 1,503,313 89 à celles de l'exercice antérieur, par le motif qu'en 1901, il avait été perçu exceptionnellement un droit de patente de 2,200,000 francs, dù par la Société anonyme du Grand Central Belge et qui avait été admis en non-valeur en 1898.

	EXCÉ	EXCÉDENT			
désignation des produits.	des évaluations.	des recouvrements.			
Enregistrement		1,611,370 01			
Greffe		45,511 68			
Hypothèques		416,357 48			
A. Successions et mutations par décès		2,046,296 52			
Successions, etc. B. Droit de mutation en ligne directe		249,639 83			
C. Oroits dus par les époux survivants		60,251 07			
Timbre	. 225,351 89				
Naturalisations		1,500			
Amendes en matière d'impôts		29,407 12			
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts.		265,646 09			
Totaux, fr	225,554 89	4,732,959 80			
Dippénence égale. ', , fi	4,50	7,604 91			
	L				

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succession et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 175,437 77, dont fr. 48,263 45 ont été reportés à l'exercice 1903, et fr. 127,174 32, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1902, comparées à celles de

 $[N_0 \ 29]$ (62)

l'exercice précédent, accusent une diminution de fr. 1,308,312 77 se subdivisant de la manière suivante :

DESIGNATION DLS PRODUITS	DIFFERENCES A L'EXERCICE 1902		
	EN PLUS.	EN MOIYS.	
Enlegistrement,	1,527,708 03	•	
Greffe , . ,	45,017 79	,	
Hypotheques	339,261 88	•	
(A. Successions et mutations par décès	,	2,908,119 87	
Successions, etc $\left. \left. \left. \left. \left. \right. \right. \right. \right. \right.$ Broit de mutation en ligne directe $\left. \left. \right. \right. $.	•	161,575 26(1)	
(C Droits dus par les époux survivants	•	13,358 22	
Timbre	•	265,042 90	
Naturalisations	5,250 •	•	
Amendes en matiere d'impôts	•	25,460 29	
Amendes de condamnations en matieres diverses et dommages-intérêts .	238,006 07	*	
Totaux fr.	2,155,245 77	3,403,556 5 4	
Dieteringe egale fr.	1,508	,512 77	
(1) Le produit des droits de succession avait, pendant l'annec 1901, notableme annuelle	nt depasse la moy	enne de la recette	

Péages.	Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit	des rivières	et
Rivières et canau:	x. canaux à	1,560,000))
	Les recettes réalisces par les receveurs de l'enregistrement et des domaines ont été de	1,728,665	06
	Soit un excédent de	168,663	06

Les recettes de l'exercice 1902 présentent une augmentation de fr. 104,826 78 sur celles de l'exercice précédent.

Quais de l'Escaut à Anveis De même que pour l'exercice 1901, le produit net des quais de l'Escaut à Anvers s'est elevé à 600,000 francs, soit 100.000 francs de plus que les previsions budgetaires qui avaient ete fixees à 500,000 francs.

Dans son cahier d'observations de 1902, la Cour a fait connaître que des négociations etaient entamées entre l'État et la ville d'Anvers pour dresser le decompte definitif en vue de la répartition des droits de quais afferents aux années 1893 à 1900.

Interrogé récemment sur la suite donnée à cette affaire, le Département des Finances et des Travaux publics a fait savoir qu'une réponse parviendrait ultérieurement.

La perception de ces droits a produit une recette de fr. 50,323 92 supérieure de fr. 5,323 92 aux évaluations budgétaires, et de fr. 419 96 aux
recettes de l'exercice 1901.

SAVOIR:

••					00 #10 807	00		
Voyageurs		• •		. fr.	68,710,503	68		
Bagages					1,968,631	29		
Marchandises, fina	nces,	équip	ages	, che-				
vaux et bestiaux .					137,288,519	57		
Produits extraordi	naires .		•		2,640,645	82		
Reste à recouvrer d	les ann	ées a	ntéri	eures.	107,812	97		
. T o	OTAL É	GAL.	٠	fr.	210,716,113	33		
Soit un excédent d	es éval	uatio	ns d	le		. fr.	6,346,113	 33

A la clôture de l'exercice 1902, il restait à recouvrer sur les produits du chemin de fer une somme de fr. 21,596 95, au sujet de laquelle M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fourni les explications suivantes:

» La somme de fr. 21,596 95 représente les arriérés dus par le chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas Le procès intenté de ce chef au dit chemin de fer est toujours pendant devant les tribunaux. Des réductions ont été consenties en faveur de la Société à concurrence de fr. 3,356 80, mais elles n'ont pas été notifiées, d'après l'avis de l'avocat du Département. »

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1902 avec celles de l'exercice pré-

cédent, on constate également une différence en plus de fr. 7,601,161 10, dont voici la décomposition :

DESIGNATION DES PRODUITS	DIFFERI A L'EXERC	
	en plus.	en Moins
Voyageurs	1,501,440 "	
Bagages	•	22,288 56
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	6,870,508 23	•
Produits extraordinaires		778,905 27
Reste à recouvrer des années antérieures	30,406 70	ŭ
Тотанх	8,402,354 93	801,193 83
Dielluluch föylb 'U.	7,601,1	61 10
DIFFLRINCE EGALP , IP,	7,001,1	01 10

Télégraphes et	Le produit de	s télégraphes e	téléphones pour	l'exercice 1902 s'est
terephones.	élevé à			. fr. 9,941,260 77

SAVOIR:

	Taxes des télégrammes payées en espèces fr.	2,824,774	40
	Taxes en débet		
	Vente de timbres	2,402,359	12
Télégraphes.	Produits extraordinaires	2,788	83
· oreg. « press. \	Redevances pour usage de fils et de matériel	2,14i	
	Remboursements des offices étrangers	149,573	09
	Taxes des télégrammes téléphonés	1,297,048	50

A REPORTER. . . . fr. 6,817,455 84 9,941,260 77

	REPORT fr.	6,817,433	84	9,944,260 77
	Communications interurbaines et			
	internationales et avis	603,180	60	
	Timbres utilisés	292,314	15	
	Cartes payantes	334	89	
	Abonnements au service local	4,010,114	83	
	Abonnements au service inter-			
Téléphones.	urbain	49,344	50	
	Abonnements au service inter-			
	national	29,453	»	
	Abonnements aux communica-			
	tions du public avec les stations			
	de chemin de fer	400	»	
	Produits extraordinaires	36,667	70	
		11,839,265	51	
Los mon	A DÉDUIRB : nboursements faits aux offices étran-			
gers .		4 898 004	7 h	
2010 .	-			
_	Somme égale fr.			
Le Buc	lget des Voies et Moyens ayant éval	ué ce produ	it à _	10,000,000 »
les prévis	ions ont excédé les recouvrements d	e	fr.	58,739 23
vances a l'exercice Compa	rés à la recette de 1901, les prod ation de fr. 261,256 41, due au dé	,038 24 qui luits de 19	a 02	été reportée à présentent une
	t de l'État dans les recettes du servi e 1902 à fr. 16,585,313-89 ; elle s'étab	•		•
Ven te (de timbres, etc		. fr.	23,769,385 98
	d'affranchissement des journaux			. ,
	•			### O O O O M **
Taxes				632,296 74
	sur les mandats-poste (service intern			•
		e)		470,577 10 274,279 65
	sur les mandats-poste (service intern — (service intern sur les bons de poste	 e) ational) .	· ·	470,577 10
Produi	sur les mandats-poste (service intern — (service intern sur les bons de poste	e)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	470,577 10 274,279 65 91,260 » 51,330 05
Produi Rembo	sur les mandats-poste (service intern — (service intern sur les bons de poste Its extraordinaires	e)		470,577 10 274,279 65 91,260 » 51,330 05
Produi Rembo	sur les mandats-poste (service intern — (service intern sur les bons de poste	e)		470,577 10 274,279 65 91,260 » 51,330 05
Produi Rembo	sur les mandats-poste (service intern — (service intern sur les bons de poste Its extraordinaires Dursements par les offices étrangers, fr ux faits à ces offices	e)		470,577 10 274,279 65 91,260 » 51,330 05
Produi Rembo moins ce	sur les mandats-poste (service intern — (service intern sur les bons de poste	e)	. 18 	470,577 10 274,279 65 91,260 » 51,330 05 921,592 18 26,210,721 70
Produi Rembo moins ce	sur les mandats-poste (service intern — (service intern sur les bons de poste Its extraordinaires Dursements par les offices étrangers, fr ux faits à ces offices	e)	. 18 	470,577 10 274,279 65 91,260 » 51,330 05 921,592 18 26,210,721 70

REPORT . . . fr 15,464,325 80

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce fr. d — sur les abonnements aux journaux .	, ,	085 421			
— sur les permis de pêche	6,	480	70		
- material		····		1,120,988	09
Ensem	IBLB.		fr.	16,585,313	89
La loi budgétaire ayant évalué la part du Trés	sor à			15,910,230	»
l'excédent des recouvrements est de se subdivisant comme il suit :		• .	. fr.	675,083	89

	EXCÉ	DENT
DÉSIGNATION DES PRODUITS.	des évaluations.	dec recouvrements.
Taxes sur les correspondances en général fr.	•	612,186 92
— sur lçs mandats et bons de poste	•	44,908 88
— sur les abonnements	1,578 51	
— sur les effets de commerce	n	21,085 90
, — sur les permis de pêche	1,519 30	
Totaux fr.	3,097 81	678,181 70
Diffébence égalb . lt.	675,	083 89

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1902, par divers offices étrangers, à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 8,320 40, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 41 % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 4,909 04.

La comparaison des recettes de l'exercice 1902 avec celles de l'exercice 1901 fait ressortir une différence en plus, en faveur de 1902, de fr. 626,093 80.

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉR A L'EXERG	
	EN PLUS. EN MOINS	
Taxes sur les correspondances en général fr.	587,824 24	•
- sur les mandats et bons de poste	20,910 21	*
— sur les abonnements		493 05
- sur les effets de commerce	17,501 90	e
- sur les permis de pêche	3 50 20	
Totaux fr.	626,586 55	493 05
Dippérence égalk fr.	626,0	93 50

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1902 présentent une diminution de fr. 45,745 53, dont fr. 45,469 68 pour la ligne Ostende-Douvres et fr. 275 85 pour le produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Capitaux et revenus. Domaines, forêts, etc.

	EXCE	DENT
DESIGNATION DES PRODUITS.	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales)	6,249 23	>
Forêts	,	36,262 41
Dépendances du chemin de fer	•	143,419 10
Établissements et services régis par l'État	n	3,210 49
Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires .	٥	22,371 71
Revenus des domaines	8,947 88	,
Totaux fr.	15,197 11	205,265 71
Dippérence égale. , . fr.	190,0	66 60
· ·		18

dont fr. 32,246 46 ont été reportés à l'exercice 1903 et fr. 6,157 20, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1902 avec celles de l'exercice 1901, on constate une différence en moins de fr. 119,606 72 se subdivisant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉR A L'EXER	ENCES
	EN PLUS.	en moins.
Domaines (valeurs capitales)	X)	50,798 19
Forêts	n	31,265 3 6
Dépendances du chemin de fer	65,885 48	•
Établissements et services régis par l'État	•	1,409 21
Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires .	3	38,781 43
Revenus des domaines	•	63,238 01
Toraux	65,885 48	185,492 20
Différence égale fr.	119,60	06 72

Abonnements
au
Moniteur, etc.,
perçus par l'Administration des
postes
Permis de pèche.

SAVOIR:

Moniteur		. fr.	24,131	42
Commeta manda, an absticas	(texte français	· .	21,440))
Compte rendu analytique	texte flamand	١	5,504	»
Annales parlementaires .			9,428))
Recueils spéciaux des actes	s de sociétés		26,848	60
Recueil des lois et arrêtés			592	»
Documents parlementaires	3		233	50
Bulletin international des	douanes		1,155))
Permis de pêche			143,591))
Тот	'AL ÉGAL	. fr.	232,923	52

82,076 48

Ils sont en augmentation de fr. 9,131-89 sur les recettes de l'exercice 1901. Cette différence se décompose de la manière suivante :

DESIGNATION DES PRODUITS	DIFFÉRENCES a l'exercice 1902		
	EN PLUS.	EN MOINS.	
Moniteur	•	582 57	
Comple rendu analytique	o	164 »	
Annales parlementaires		367 »	
Recueils spéciaux des actes de sociétés	u	485 04	
Recueil des lois et arrêtés	8 .	•	
Documents parlementaires	30 50	»	
Bulletin international des douanes	v	s)	
Permis de péche	10,690 »	»	
Τοτι υ χfr.	10,728 50	1,596 61	
Difrérence égalefr.	9,13	1 89	

Les produits divers des prisons avaient été évalués à .	. fr.	352,500 » Produits divers des
La recette s'est élevée à		444,198 26
Soit un excédent de	. fr	91,698 26

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, fr. 1,123 56 dont fr. 161 28 ont été annulés et fr. 962 28 reportés à l'exercice 1903.

La recette de l'exercice 1902 a été supérieure de fr. 34,523 87 à celle de l'exercice 1901.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des V la rubrique <i>Trésorerie générale</i> , etc., ont été évalués à Les recettes se sont élevées à	. fr.	14,331,800 » cautionnements et de
Elles sont donc inférieures aux prévisions de	-	-

Voici le détail de cette somme :

	EXCÉDENT	
désignation des produits.	des évaluations,	des recouvrements,
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignationsfr.	26,947 13	»
— des drois de chancellerie. ,	262 80	n
— des actes des commissariats maritimes	•	6,040 56
— des droits de pilotage	•	172,395 97
d'écluse	1,916 46	»
— de la régie du <i>Moniteur</i> (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	0	5,402 15
— des établissements de bienfaisance de l'État	a	9,518 60
des laboratoires d'analyses de l'État	•	3,353 78
Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices aunuels réalisés par la Banque Nationale.		60,432 75
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	72,135	
Bonification de 4/4 %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 5° alinéa.)	49,143 92	•
Dividende de 29,942 actions de la Compagnie du Chemin de fer du Coogo.	164,845	
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinanx	•	50,415 43
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	213 15	,
Totaux	315,463 46	307,488 54
Dippérence égale fr.	7,97	1 92
ነ 		

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 1,345,376 67, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

	ARTICLES				
DÉSIGNATION DES PRODUITS.	REPORTÉS.	ANNULĖS.			
Régie du Moniteur	5,287 04	869 33			
Établissements de bienfaisance de l'État	5,111 86	>>			
Laboratoires d'analyses de l'État	66 •	111 •			
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	1,335,931 44	•			
Totaux fr.	1,344,396 34	980 33			
Total égalfr.	1,345,3	576 67			
•		·			

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFERENCES A L'EXERCICE 1902	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations , fr.	•	827 68
— des droits de chancellerie	•.	692 60
— des actes des commissariats marítimes	8,494 34	•
des droits de pilotage.	214,614 04	•
d'écluse	•	484 06
de la régic du <i>Montteur</i> (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	10,141 99	•
des établissements de bienfatsance de l'État	19	11,515 43
des laboratoires d'analyses de l'État	•	29,478 65
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénétices annuels réalisés par la Banque Nationale	•	546, 489 46(t)
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	n	160,355 •
Bonification de ¹ / ₄ °/ ₀ , par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art 2 , 3° alinéa)	122,518 10	297,370
, and the second		201,510
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	151,270 29	"
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	6,645 45	•
Тотанх	513,684 21	847,212 86
Difference égale fr,	333,5	28 65

(4) La diminution resulte de ce que, en dehors de sa participation dans les bénefices nets de la Banque, l'État a touche en 1901 une somme d'environ 388,000 francs du chef de la différence entre l'interêt de 3 1/4 9/0 et le taux d'interêt perçu par la Banque. Pendant toute l'année 1902, l'escompte est reste au taux de 3 9/0.

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 860,035 74 pour l'exercice 1901, ceux de 1902 présentent une augmentation de fr. 72,479 60, justifiée par le tableau ci-après :

DIFFÉRENCES a l'exercice 1902		
EN PLOS EN MOINS.		
•	12,768 85	
16,924 74	*	
68,323 71	•	
85,248 45	12,768 85	
72,47	9 60	
	en plus 16,924 74 68,323 71	

Enregistrement et domaines.

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des rem	ibourseme	nts
dont la perception est opérée par les comptables de l'Admi	nistration	de
l'enregistrement et des domaines à	528,000	»
Les recouvrements se sont élevés à	671,025	77
Soit un excédent de recettes de fr.	143,025	77
Savoir:		
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des		
Comptes. — Déficits des comptables fr. 7,804 59		
Recouvrements d'avances faites par les divers		
Départements		

A la clôture de l'exercice 1902, il restait à recouvrer une somme de fr. 99,181 13 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

. fr.

143,025 77

TOTAL ÉGAL. . .

	ARTICLES			
DESIGNATION DES PRODUITS,	reportes.	annulés ou portés en surséance indéfinie,		
Délicits des comptables	87,598 57	32 96		
Reconvrements d'avances faites par les divers Départements	10,799 33	750 27		
Totaux fr.	98,397 90	785 23		
Total égal , , fr.	99,1	81 13		

Comparés aux remboursements de l'exercice 1901, ceux de l'exercice 1902 accusent une diminution de fr. 382,880 36, qui se subdivise comme il suit:

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 382,880 36

Cette différence en moins est due surtout à cette circonstance que l'année 1901 a été marquée par le recouvrement d'une créance de fr. 277,259 33 ouverte pour cause de déficit.

Comme les années précédentes, la recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires.

Prisons

Trésorerie générale, etc

	EXCÉDENT	
DÉSIGNATION DES PRODUITS.	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non- valeurs des contributions directes	Ŋ	57,594 30
Recettes diverses et accidentelles	•	1,902,100 07
Recette du chef d'ordonnances prescrites	17,975 47	•
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	5,700 •	,
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles)	150
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	250,052 01	•
Établissements de bienfaisance.	79,553 35	
Totaux fr.	353,260 83	1,959,844 37
Dippénence égale fr.	1,606,	583 54
		19

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 267,856 02,

SAVOIR:

Remboursement, par les provinces, de valeurs des contributions directes								
Part des provinces et des communes	dan	s le	pai	iem	en	t des		
pensions des instituteurs communaux.			-				4,862	73
Etablissements de bienfaisance	•				•		14,804	7 5
	To	ral	ÉGA	L.		. fr .	267,856	02
Ces créances ont été reportées à l'éfr. 291 18, annulée sous la rubrique « l	Établi	s s e	mei	nts	de	bien	faisance ».	
Les remboursements pour le compte d'exercice 1901 à							•	
Ceux de l'exercice 1902 se montent à								
Ce dernier exercice fait donc resson de	•		•	-			372,454	07

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902	
	EN PLUS,	en moins,
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non- valeurs des contributions directes	D	231,336 85
Recettes diverses et accidentelles	563,156 54(1)	ត
Recette du chef d'ordonnances prescrites		7,885 87
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	n	541 56
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	75 -	a
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876)	47,369 34	sp.
Etablissements de biensaisance	1,417 47	•
Totaux fr.	612,018 35	239,564 28
Dipperence egale fr.	372,4	54 07

⁽¹⁾ Les interêts payes par le Gouvernement des Pays-Bas sur le prix de rachat des sections néerlandaises du reseau du Grand Central beige ainsi que les interêts bondies sur les capitaux provenant de l'emprunt, sont inferieurs d'environ 100,000 francs aux recouvernents de même nature effectues en 1901. D'autre part, une somme de 964,910 francs, representant la valeur des billets de banque appartenant aux emissions anterieures à l'année 1869 et qui restaient encore à rembourser, a ete attribuée au Tresor en 1902.

. 504,305,186 51

La loi du 30 décembre 1901 contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1902 à fr. 489,040,050 »

Les recettes se sont élevées à .

Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1902.

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 15,265,136 51 somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS. des évaluations Impôts	1,637,499 61 4,507,604 91 273,988 98 6,762,204 90
Péages Enregistrement et domaines	4,507,604 91 273,988 98
Enregistrement et domaines Péages Chemins de fer, Postes, etc. Enregistrement et domaines Chemins de fer, etc. 82,076 48	273,988 98
Chemins de fer, Postes, etc. Enregistrement et domaines Chemins de fer, etc	
Chemins de fer, Postes, etc	6,762,204 90
Chemins de fer, etc	, ,
	190,066 60
Capilaux el revenus, /	•
Prisons	91,698 26
Trésorerie générale, etc	•
Contributions directes, etc	142,515 34
Remboursements Enregistrement et domaines	143,025,77
Trésorerie générale, etc	1,606,583 54
Тотанх	15,355,187 91
Différence égale fr. 15,285,1	136 51

Les droils et produits constatés à charge des redevables élevés à	
et les recouvrements à	504,305,186 51
il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr.	2,126,518 69
dont fr. 1,990,971 15 ont été reportés à l'exercice 1903, cannulés ou portés en surséance indéfinie.	et fr. 135,54 7 5 4
Les recettes de l'exercice 1902 se sont élevées, comme voir, à	
Celles de l'exercice 1901 n'ayant atteint que	. 501,249,229 87
l'augmentation en faveur de 1902 est de fr	. 3,055,956 64

Recettes extra Les recettes extraordinaires de l'exercice 1902 se sont élevées à de l'exercice 1902 fr. 123,444,873 57,

SAVOIR:

[No 29]

Quote-parts des Etats maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	61 48 46
Produit d'alienations extraordinaires d'immeubles	61 48 46
Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	48 46
Prix de vente des terrains situés a Ostende et à Mariakerke, cedesa M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), 4° annuité	46
Prix de vente des terrains situés a Ostende et à Maria- kerke, cedesa M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), 4º annuité	46
kerke, cedesa M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), 4° annuité	
Remboursement d'avances faites par l'Etat pour la construction d'égouts à Wenduyne	
Remboursement d'avances faites par l'Etat pour la construction d'égouts à Wenduyne	
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilite pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux	75
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux	75
provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilite pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux	
ments de disponibilite pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux	
des instituteurs communaux	
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'ecole	Λ.
faite pour la construction de maisons d'ecole	บอ
Remboursement d'avances faites aux colonies agricoles d'Hoogstraeten-Wortel-Merxplas	
d'Hoogstraeten-Wortel-Merxplas	84
Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué pour l'exercice 1901 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	
l'exercice 1901 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles))
Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	
Fonds d'amortissement demeures sans emploi 292 Remboursement de dix actions ordinaires et de trente-	
Remboursement de dix actions ordinaires et de trente-	
	80
deux actions de capital de la Compagnie du chemin de fer	
du Congo	»
Somme destinee a former le capital d'une rente de fr. 3 47	
au benefice du duc de Wellington, prince de Waterloo pour	
cession de son droit d'usufruit sur un terrain nécessaire au	00
service des chemins de fer de l'Etat	60
Prix de la cession des Sections néerlandaises des lignes de	
Tilbourg-Turnhout, d'Anvers a la frontière prussienne vers	
Gladbach et de Hasselt-Maestricht-Aix-la-Chapelle (art. IV	
de la Convention du 23 avril 1897, annexee a la loi du 16 avril 1898.)	
))
Produit de la negociation d'un capital nominal de	
54,772,000 francs en obligations de la Dette publique à 3 % 20,880,789	
(arrete royal du 1er août 1901. — Solde recouvre en 1902). 30,850,752	77
Produit de la negociation d'un capital nominal de	77
61,880,100 trancs en obligations de la Dette publique à 3 % (arrêle royal du 18 fevrier 1902)	77
(direct logal du 10 levilei 1902)	

REPORT	. f r .	106,828,586	52
Produit de la négociation a'obligations de la D publique a 3 % (arrêté royal du 10 novembre 1902. Partie rattachée à 1902)	de 900. yme		
de la dite Sociéte restant en circulation au 1er janvier 1		2,373,608	n
Total Egal Les droits constates se montaient a			
Il restait donc à recouvrer, a la clôture de l'exercice	e, fr.	1,261,697	47
Savoir:			
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles			
Prix de vente des terrains situes à Ostende et à Mariakerke, cedes à M. North, 4º annuite.			
Remboursements a faire: a) Par les provinces et les communes dans le paiement des traitements de disponibilité avances par l'Etat aux instituteurs communaux dont l'emploi a ete supprime. b) Par les colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas, auxquelles le Departement de la Justice a ete autorise a avancer une somme de 600,000 francs			
par l'article 2 de la loi du 11 septembre 1895. 400,00		-	
TOTAL ÉGAL fr. 1,261,69	1 47		

Ces diverses sommes ont eté reportees à l'exercice 1903 pour être recouvrees a charge des debiteurs a l'exception d'une creance de fr. 3 83 qui a été annulee dans les ecritures du bureau de Charleroi.

⁽⁴⁾ Le retard apporté au recouvrement de cette creance importante a été expliqué à la Chambre des Representants par M. le Ministre de la Justice répondant, au nom de son Collègue des Finances et des Fravaux publies, à une question posée par M. Meysman. (Voir Annales parlementaires, session 1905-1904, p. 200.)

Récapitulation
des revenus publics
de l'exercice 1902.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1902 présente la situation suivante :

SAVOIR:

Total égal. . . . fr. 631,138,276 24

Recouvrements effectués ? 627,750,060 08

SAVOIR :

Total EGAL. . . fr. 627,750,060 08

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER,	DROITS annulés ou portés en au a súa ne a indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1903, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant a recourser.
Impôts . Contributions directes, douanes et accises. fr.	127,174 32	149,593 90 48,263 45	149,593 90 175,437 77
Pénges . Enregistrement et domaines	, n	1 75	1 75
Chemins de fer, Postes, etc	6,157 20	49,544 23 32,246 46	49,544 23 38,403 66
Capitaux et Prisons	161 28	962 28	1,123 56
Trésorerie générale, etc	980 33 783 23	1,344,396 34 98,397 90	1,345,376 67 99,181 13
Rembour- sements. Trésorerie générale, etc.	291 18	267,564 84	267,856 02
fr.	135,547 54	1,990,971 15	2,126,518 69
Ressources extraordinaires	5 83	1,261,693 64	1,261,697 47
TOTAUX fr.	i35,551 37	3,252,664 79	5,388,216 16

[Nº 29]

DÉPENSES.

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1902 se sont élevées à fr. 615,356,076 21,

SAVOIR :

DÉPENSES			mom
MINISTÈRES ET SERVICES.	ordinaires.	exceptionnelles,	TOTAL.
Dette publique fr.	136,396,345 78	n	136,396,345 78
Dotations	5,232,865 68	•	5,232,865 68
Justice	26,406,495 98	808,740 58	27,215,236 56
Affaires étrangères	3,377,270 03	v	3,377,270 03
Intérieur et Instruction publique	28,846,995 38	4,236,085 72	33,083,081 10
Agriculture	12,028,054 27	300,154 45	12,328,208 72
Industrie et Travail	16,379,654 75	186,909 72	16,568,544 47
Chemins de fer, Postes et Télégraphes	164,802,952 97	62,788 85	164,865,741 82
Guerre	49,256,488 01	5,180,375 91	54,430,863 92
Gendarmerie	6,520,585 49	1,356,010 94	7,876,396 43
Finances et Travaux publics	34,048,001 56	1,522,062 31	35,570,063 67
Non-valeurs et remboursements	4,141,229 61	•	4,141,229 61
Fr.	487,436,719 31	13,653,128 48	
TOTAL fr.	501,089	0,847 79	501,089,847 79
Dépenses extraordinaires			114,266,228 42
Total Egal fr.			615,356,076 21
		i	<u></u>

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés, et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1903 et enfin les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Dette publique

Dotations

Budget de la Dette publique.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 24 avril 19 à		
Cette somme doit être augmentér du crédit supplémentaire accordé par la loi du 12 août 1903		73
Ensemble fr.	133,976,481	84
Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à	2,745,338	12
on obtient pour total des crédits accordés et à accorder . fr.	136,721,819	96
Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint	136,396,345	78
SAVOIR:		
Dépenses liquidées et acquittées fr. 136,341,341 99 Dépenses restant à payer ou à justifier . 55,005 79		
Total EGAL fr. 136,396,345 78		
Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de fr.	325,474	18
qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.		
Budget des Dotations.		
La loi du 21 mai 1902 a fixé ce Budget à la somme de	5, 244 ,6 7 9	34
Les dépenses liquidées et acquittées ont atteint	5,232,865	68
Une somme de	. 41,813	66
est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitiven compte.	nent par la lo	i de

Budget du Ministère de la Justice.

Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles,
Budget primitif. — Loi du 25 mai 1902 fr. Crédits supplémentaires — Loi du 12 août 1903	25,912,600 • 109,500 •	910,000 ° 95,600 °
Grédits transférés de l'exercice 1901, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité	•	61,330 50
Totaux fr. Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 18, 27 et 41)	26,022,100 × 617,790 66	1,066,930 50
Total des crédits votés et à voter	26,639,890 66	1,066,930 50
Paiements effectués et justifiés fr. Dépenses liquidées et ordon-	26,382,623 84	732,321 05
nancées	23,872 14	76,419 53
Totaux, fr.	26,406,405 98	808,740 58
Crédits excédant les dépenses , fr.	235,594 68	258,189 92
Cet excédent se décompose Crédits reportés à l'exercice 1903	57 50	155,264 96
comme il suit Crédits à annuler définitivement	255,337 18	102,924 96

Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

Affaires Étrangères.

		exceptionnelles.
Budget primitif, — Loi du 24 avril 1902 fr. Crédits supplémentaires. — Loi du 12 août 1903	5,283,988 • 119,991 23	53,400
Crédits transférés de l'exercice 1900 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	5	13,097 05
Totaux fr.	3,403,979 23	66,497 05
Dépenses liquidées et ordon- Paiements effectués et justifiés fr.	3,502,640 80	n
nancées Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	74,629 23	,
Totaux fe.	3,377,270 03	r.
Crédits excédant les dépenses fr.	26,709 20	66,497 05
Cet excédent se décompose comme il suit	26,709 20	66,497 05

Intérieur et Instruction publique.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

•	Service ordinaire,	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif — Loi du 24 mai 1902	29,088,171 • 50,942 97	2,885,779 10 1,566,829 •
du 15 mai 1846	29,119,113 97	12,377 20 4,464,985 50
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art 6) Total des crédits votés et à voter fr.	29,141,588 63	4,464,985 30
Dépenses liquidées et ordon- nancées	28,753,395 28 113,600 10	3,972,545 86 263,539 86
TOTAUX, fr.	28,846,995 38	4,236,085 72
Cet excédent les dépenses	294,593 25 294,593 25	228,899 58 22,794 10 206,105 48

Agriculture.

Budget du Ministère de l'Agriculture.

		Service ordinaire,	Dépenses exceptionnelles
(,	mai 1902 fr.	12,251,951 25 169,157 41	279,304 80
Crédits transféres des exercice loi de comptabilité	es 1900 et 1901 en vertu de l'article 30 de la	15,821 61	38,045 97
	TOTAUX fr	12,416,930 27	317,350 77
Dépenses liquidées et ordon	Palements effectués et justifies fr	11,829,114 41	299,605 70
nancées î	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	198,939 86	548 75
	TOTAUX fr	12,028,054 27	300,154 45
Crédits excédant les dépenses	fr.	388,876	17,196 52
Cet excédent se décompose comme il suit.	Crédits reportés à l'exercice 1903 . Ciédits à annuler définitivement	5,016 77 385,859 28	750 · 16,446 32

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

Industrie et Travail,

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 30 mai 1902 fr., Crédits supplémentaires Loi du 12 août 1905	16,275,800 · 71,552 54	175,000 ×
. · · ∀ fr.	16,345,532 34	175,000 »
Crédit transféré du service ordinaire aux dépenses exceptionnelles. — Loi du 12 août 1905	- 12,100 •	+ 12,100 •
Totaux fr.	16,333,232 34	187,100 »
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (article 25)	201,406	30
Total des crédits votés et à voter	16,534,638 54	187,100
Dépenses liquidées et ordon-	16,331,958 08	177,449 47
nancées	47,676 67	9,460 25
Тотацх fr.	16,379,634 75	186,909 72
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement	155,003 59	190 28

Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Chemins de fer Postes et Télégraphes.

		Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 26	mai 1902 fr.	160,262,494 »	65,000
Crédits supplémentaires. — Lo	oi du 12 août 1903	4,722,891 66	10
Crédits transférés de l'exercic du 15 mai 1846	te 1901, conformément à l'article 30 de la loi	7,404 10	מ
	Totaux fr.	164,992,789 76	65,000
Crédit complémentaire à allou	er par la loi de compte (articles 39, 50 et 55).	283,832 28	•
Total des crédits votés et à vo	ter	165,276,622 04	65, 0 00 »
Dépenses liquidées et ordon-	Paiements effectués et justifiés , fr.	164,716,501 82	60,838 85
nancées	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	86,451 15	1,950 •
	· Тотацх	164,802,952 97	62,788 85
Crédits excédant les dépenses		473,669 07	2,211 15
Cet excédent se décompose (Crédits reportés à l'exercice 1903	88,211 02	n
comme il suit	Crédits à annuler définitivement	385,45 8 05	2,211 15

Guerre.

Budget du Ministère de la Guerre.

		Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 24 Crédits supplementaires — L		49,205,370 <i>7</i> 2 132,074 05	7, 067 ,666 25
Credits transféres des budgets l'article 30 de la loi de com	des exercices 1899, 1900 et 1901 en veitu de ptabilité.	26,194 55	966,804 34
	TOTAUX	49,363,639 32	8,034,470 59
Depenses liquidées et ordon-	Paiements effectués et justifiés	49,247,824 91	4,786,107 98
nancées	Paiements restant à effectuer ou a justifici a la clôture de l'exercice	8,663 10	394,267 93
	TOTAUL	49,256,488 01	5,180,575 91
Crédits excédant les dépenses		107,151 31	2,854,094 68
Cet excédent se décompose	Crédits reportés à l'exercice 1903	61,905 88	1,247,166 08
comme il suit	Crédits à annuler définitivement	45,245 43	1,606,928 60

Gendarmerie

Budget de la Gendarmerie.

		Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif — Loi du 24 Credits supplementaires — I		6, 299,459 99 250,000 »	1,564,980 r
Crédits transferés du budget d loi du 15 mai 1846 ,	e l'exercice 1901 en vertu de l'article 30 de la	1,378 91	204,712 78
	Тотана п.	6,550,816 90	1,569,692 78
Dépenses liquidées et ordon	Paiements effectués et justifiés fr.	6,518,301 15	1,353,623 97
nancees ,	Paiements restant à effectuei ou à justifiei à la clôture de l'exercice	2,084 34	2,386 97
	TOTAUX	6,520,585 49	1,356,010 94
Crédits excédant les dépenses	,	30,431 41	213,681 84
Cet excédent se décompose comme il suit	(rédits reportés à l'exercice 1905 . Credits à annuler définitivement	11,721 16 18,710 25	201,988 78 11,693 06

Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics.

Finances et Travaux publics.

	Service ordinaire,	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif — Loi du 21 mai 1902	31,729,820 - 3,210,469 53	3,036,000 = 191,100 =
Crédits transférés des budgets des exercices 1899, 1900 et 1001 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	115,212 91	97,928 34
Totaux fr Credit complémentaire à allouer par la loi de compte (articles 14 et 28)	35,055,502 24 239,994 91	3,325,028 34
Total des crédits votés et à voter	33,295,497 15	3,325,028 34
Paiements effectues et justifiés fr. Dépenses liquidées et ordon- nancées		1,515,725 60
(à la clôture de l'exercice		6,336 71
Totauxfr	34,048,001 36	1,522,062 31
Crédits excédant les dépenses	1,247,495 79	1,802,966 03
Cet excédent se décompose comme il suit		1
	I	

Budget des Non-Valeurs et Remboursements.

Non-Valeurs et Remboursements

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi de				
Les dépenses liquidées en sus des allocatélevees à	tions s'éta 	ant •	2,144,208	29
on obtient pour total des crédits accordés et à	accorder.	fr.	4,220,208	29
Les depenses liquidées et ordonnancées ont a	atteint		4,141,229	61
Savoir:				
Dépenses liquidées et acquittées fr.	4,139,210	77		
Depenses restant à payer ou à justifier.	2,018	84		
Total égal , fr.	4,141,229	61		
D. I. t I la doug non un annédent de c		C	70 070	go

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de. fr. qui peut être annulé definitivement par la loi de compte. 78,978 68

Services ordinaire et exceptionnel.

de la manière suivante :

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1902 s'établit Comparaison entre les ciédits voiés et à voter pour l'ever-cice 4902 et les dé-penses de cet ever-cice.

Crédits supplémentaires alloués par la loi du 12 août 1903		Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.	Тотавх
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846. fr. 484,567,563 21 19,084,955 35 503,652,320 Crédit transféré du service ordinaire aux dépenses exceptionnelles. (Loi du 12 août 1903) fr 484,555,265 21 19,097,055 35 505,652,320 A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs	Crédits ouverts par les lois de budgets fr.	475,584,794 41	15,783,750 15	491,368,524 56
Totaux	Crédits supplémentaires alloués par la loi du 12 août 1903	8,816,560 72	1,906,929 •	10,723,489 72
Crédit transféré du service ordinaire aux dépenses exceptionnelles. (Loi du 12 août 1903)		168,010 08	1,594,296 18	1,360,306 26
TOTAUX	fr.	484,567,565 21	19,084,955 35	503,652,320 54
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs 6,255,044 92 . 6,255,044 Montant des crédits votés et à voter pour le service des budgets ordinaires de l'exercice 1902		-12,100	+12,100	•
faites au delà des crédits non limitatifs	Totauxfr,	484,555,265 21	19,097,055 33	505,652,320 54
budgets ordinalies de l'exercice 1902fr. 490,810,310 13 19,097,055 33 509,907,365 Dépenses liquidées et ordonnancées. Paiements effectues et justifiés .fr. 186,698,249 89 12,898,218 48 499,596,468 Paiements à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice 758,469 42 754,910 n 1,495,579 Totaux		6,255,044 92	*	6,255,044 92
Dépenses liquidées et ordonnancées. Paiements à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice		490,810,510 13	19,097,055 33	509,907,365 46
et ordonnancées. Paiements à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	Paiements effectués et justifiés .fr.	186,698,249 89	12,898,218 48	499,596,468 57
Crédits excédant les dépenses	et ordonnancées.) l'aiements à effectuer ou à justifier	758,469 42	754,910 n	1,493,379 42
	TOTAUX	487,436,719 31	15,655,128 48	501,080,847 70
Cet exeédent se dé- (Crédits reportés à l'exercice 1905. 558,211 94 1 862 049 77 9 400 954	Crédits excédant les dépenses	5,573,590 82	5,445,928 85	8,817,517 67
	Cet excédent se dé- (Crédits reportés à l'exercice 1905.	558,211 94	1,862,042 77	2,400,954 71
compose comme {		2,855,578 88	3,581,884 08	6,417,262 96

Dépenses extraordinaires.

Il a été ouvert aux Départements ministériels pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1902 :

ressources extraordinantes de reactoice 100	<i>L</i> .			
1° à titre de crédits reportés :				
a) de l'exercice 1900 fr.	26,334,996	57		
b) de l'exercice 1901				
2º à titre de crédits nouveaux :			84,638,159	79
	111 170 167	NO		
Loi du 24 mai 1902 (art. 1er et 2) fr. Loi du 28 juillet 1902 (art. 5)				
Loi du 24 octobre 1902 (art. unique).				
Lor da 24 octobre 1902 (art. unique).			156,430,467	58
To	TAL	fr.	241,068,627	37
Les dépenses liquidées et ordonnancée	s pendant l'	an-		
née 1902 se montent à			114,266,228	42
Savoir:				
Dépenses liquidées et acquittées fr.	114,065,969	6 6		
Dépenses restant à payer ou à justifier .	•			
Total égal fr.	114,266,228	42		
•				

L'excédent de crédits est par conséquent de . . . fr. 126,802,398 95

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des	exercices 1	901 e	ŧ	1902 r	eportés à l'exer-
cice 1903				fr	. 117,051,982 45
Crédits de	l'exercice	1900	à	annule	r
définitivement			•	• •	. 9,750,416 50
	TOTAL :	ÉGAL.	•	fr	. 126,802,398 95

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1902, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Récapitulation (des crédits et des dépenses.

Crédits alloués	Service ordinaire fr. Dépenses exceptionnelles .				
et à alloue r.		509,907,365			
	Dépenses extraordinaires.	241,068,627	37	750,975,992	83
	Service ordinaire fr.	487,436,719	31		
Dépenses résultant des	Dépenses exceptionnelles .	13,653,128	48		
services faits.	fr.	501,089,847	79		
	Dépenses extraordinaires .	114,266,228	42	449 504 054	~.
		**************************************		615,356,076	21
	le crédits est donc de le la manière suivante :	• • • •	fr.	135,619,916	62
Grédits transférés	Service ordinaire fr.	538,211	94		
a Porovoico 1903	Service ordinaire fr. Dépenses exceptionnelles . Dépenses extraordinaires .	1,862,042	77		
i exercice 1900.	(Dépenses extraordinaires .	117,051,982	45		
Grédits à annuler	Service ordinaire Dépenses exceptionnelles .	2,835,378	88		
définitivement.	(Dépenses extraordinaires .	9,750,416	08 30		

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 613,662,438 03. Il restait, par consequent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 1,693,638 18 à la clôture de l'exercice.

Résultat définitif des recettes et des dépenses ci-après : de l'exercice 4902.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1902 s'établit de la manière ci-après :

A. — Services ordinaire et exceptionnel.

	excep		••		
Recertes Service ordinaire				504,305,186	51
Dépenses exceptionnelles fr	487,43	6,719	31		
Dépenses exceptionnelles .	13,65	3,128	48		
<u> </u>	<u></u>			501,089,847	79
Excédent de recet	res		fr.	3,215, 338	72
B. — Service extraor	rdinais	re.			
Recettes			fr.	123.444.873	57
Recettes		• • •	•	114.266.228	42
Excédent de recet			-		
SAUDDIN DE AUGUS		• • •	•	0,170,010	
C. — Services des Budgets ordinaire Recettes.					
Recettes ordinaires	123,44	44,873	57	627,750,060	08
Recettes ordinaires	123,44	44,873	57	627,750,060	08
Recettes ordinaires	123,44	44,873	57	627,750,060	08
Recettes ordinaires	123,44	44,873	57	627,750,060	08
Recettes ordinaires	123,44	44,873	57	627,750,060	08
Recettes ordinaires	123,44	44,873 36,719 53,128	57 31 48	627,750,060	08
Recettes ordinaires	487,43 43,63 504,03	36,719 53,128 89,847	31 48 79	627,750,060	08
Recettes ordinaires	487,43 43,63 504,03	36,719 53,128 89,847	31 48 79	627,750,060	
Recettes ordinaires	487,43 43,63 501,03 114,29	36,719 53,128 89,847 66,228	31 48 79 42	627,750,060 615,356,076	
Recettes ordinaires	487,43 487,43 13,65 501,03 114,25	36,719 53,128 89,847 66,228	57 31 48 79 42	627,750,060	5 21
Recettes ordinaires	487,43 43,63 501,03 114,20 xercice	44,873 36,719 53,128 89,847 66,228	57 31 48 79 42 est	627,750,060 615,356,076 12,393,983	5 21 5 87
Recettes ordinaires	487,43 43,63 501,03 114,20 xercice	44,873 36,719 53,128 89,847 66,228 1902	57 31 48 79 42 est	627,750,060	5 21 5 87
Recettes ordinaires	487,43 13,65 501,03 114,20 xercice	44,873 36,719 53,128 89,847 66,228 1902	31 48 79 42 est	627,750,060 615,356,076 12,393,983 87,063,773	5 21 5 87
Recettes ordinaires	487,43 43,63 501,03 114,20 xercice il a ét	44,873 36,719 53,128 89,847 66,228 1902 	31 48 79 42 est	627,750,060 615,356,076 12,393,983 87,063,775	5 21 5 87 7 93

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1908.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1903 d'après les faits connus et réalisés au 1º janvier 1904 s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS a la charge des redevables de l'État.	BFCOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer
Ressources ordinaires.		,		
lmpőis	241,756,690 •	227,171,356 90	223,437,348 27	3,734,008 63
Péages	241,627,580	251,068,810 41	246,811,754 93	4,257,055 48
Capitaux et revenus	18,186,800 •	20,570,580 07	14,595,560 90	5,975,019 17
Remboursements	4,771,400 *	12,490,990 91	11,854,050 23	636,940 68
fr.	506,342,470	511,301,758 29	496,698,714 33	14,605,025 96
Ressources extraordinaires. ,	120,480,920 22	118,872,163 26	117,378,416 40	1,493,746 86
Totaux généraux, . fr.	626,825,390 22	630,173,901 55	614,077,130 75	16,096,770 82
	L			·

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DEPENSES résultant des services faits.	PAIEMFNIS effectués et justifiés.	RZSTE à payer Ou a justifier
Services ordinaires. Dépenses sur les crédits reportés des				-
exercices antérieurs, en vertu de l'ar- ticle 30 de la loi sur la comptabilité. fr.	2,400,254 71	356,619 22	213,561 01	125,058 21
Dépenses propres à l'exercice	510,494,789 52	354,023,771 29	283,400,936 17	50,822,835 12
fr.	512,895,044 23	334,360,390 51	283,614,497 18	50,745,893 53
Dépenses sur Ressources extraordi- naires	253,496,587 23	117,025,598 04	114,199,815 41	2,825,782 65
Totaux geveraux fr.	766,391,631 46	451,385,988 55	597,814,312 59	53,571,675 96
	L		<u></u>	23

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1898 A 1902.

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1903, pour l'apurement final de l'exercice 1898 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1902, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1904 des opérations sur les exercices 1899 à 1902 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1898.

A la clôture de l'exercice 1898, il restait à payer ou à justif nances en circulation		
saisie-arrêt ou d'opposition	2,240,800	63
Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de	15,052	14
Exercices en cours d'apurement de 1899 à 1902	2.	
Il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulati	on, à la clôt	ure
respective des exercices 1899 à 1902, une somme de fr. Les paiements effectués pendant les années 1900 à 1903	,	
s'étant élevés à	5,442,473	58
les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1 ^{or} janvier 1904 étaient de fr.	647,665	40

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1903.

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1903, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1er janvier 1904:

		SITU <i>a</i> au 1 ^{er} jar	ATION ovier 1903,	C	PERATIONS DE I	L'ANNÉE 1905.		SITU/ nu fer jan	ATION vier 1904.
		ACTIF. (Sommes dont le Tré-	PASSIF. (Sommes dont le Tré-	RECETTES.	DÉPENSES.		DENT	sor est créancier et	PASSIF.
		valeurs réalisables.)	sor est débiteur.)			DES RECETTES.	DES DÉPENSES.	valeurs réalisables.)	sor est debiteur.)
Valeurs	de caisse et de portefeuille { ouméraire , fr.	93 ,95 9,507 55		,	•	•	•	99,978,750 98	
	porteseuille	2,029,525,665 60	D	17)		1)	•	1,915,035,758 74	»
Service	des recettes et dépenses de l'État	•	140,042,259 73	656,587,937 · 60	654,589,487 85	2,198,449 75	n	บ	142,240,689 48
scettes ir ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le rem- boursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.	n	145,519,400 62	1,247,615,757 10	1,242,506,457 50	5,309,299 60	"	9	148,628,700 22
Service des recettes et dépenses pour ordro.	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le rem- boursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	»	70,501,645 15	719,813,730 06	719,244,206 29	569, 523 7 7	a	•	70,871,166 92
Serv et dép	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	g	15,527,918 80	8,304,913 43	7,759,458 29	565,455 14	. »	Yi .	13,893 ,3 73 94
Opérati	ions de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	•	59,675,291 85	364,238,784 09	357,316,7 6 9 21	6,922,014 88	מ	"	66,597,306 73
Opérati	ions diverses en dehors du service des budgets	•	1,696,818,679	6,093,728,726 32	6,217,764,146 89	υ	124,035,420 57	*	1,572,785,258 45
	TOTAUX , fr.	2,125 ,485,175 15	2,12 3,485,173 15	9,070,289,848 60	9,178,760,526 05	15,564,743 14	124,035,420 57	2,015,014,495 72	2,01 5, 014,495 72
				108,470	,677 43	108,47	0,677 45		

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1903.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'Etat sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : Service des recettes et dépenses pour ordre.

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 17 janvier 1903 contenant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1903, sont exposés dans le tableau ci-après:

PRÉVISIONS des recettes et des dépens d'après le Budgel.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	ARTICLES DO BUIGET.
	TITRE 1e1. — Recettes et dépenses pour ordre.	
tervention	Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances et des Travaux publics.	
nfaisance, pour es, en garantie	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sureté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.	1
ucessionnaires 2,100,000 •	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2
5,300,000 "	Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 5,300,000 «	
25,000,000 » 28,800,000 x	Fonds provinciaux. Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	õ
500,000 · »	Revenus recouvrés par les comptables de l'Administra- tion de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception	
	Fonds commun. — Versements faits par les communes dans la Caisse de l'État.	4
	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	5
, , ,	Réserve du fonds communal. (Art. 2 de la loi du 20 décembre 1862.)	6
,	Fonds spécial des communes. (Lois du 49 août 1889 et du 30 décembre 1896.)	7
itorité provin-	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par Pautorité provinciale, à des dépenses locales	8
te de la Caisse 1,500,000	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	9
succursales de 700,000	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse génerale d'épargne et de retraite.	10
e compte de la 70,000	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	11
retraite 800,000	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite	12
rale d'épargne, 227,000,000	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurances	15
1,200,000	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	14
1,200,000	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	15
élégraphes 1,000,000	- des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	16
publique 250,000	- de l'Intérieur et de l'Instruction publique	17
	- des Affaires Étrangères	18
150,000	- de la Justice	19
le l'instruction	des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre admi- nistratif et enseignant de l'Administration de l'instruction publique	20
	des professeurs et instituteurs communaux	21
	- de l'ordre judiciaire	22
	des officiers de Parmée.	25
	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	24
	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	25

RECETTES				DEPENSES	SIFUNION nu ler jansier 1904		
FXCEDENTS au fer jams ier 1903 ou soi j es dont le Tresur est hibiteur	OPEPATIONS DEL ANNER 1903	TOTAL	FRCÉDINTS itt ferjannter 1903 ou sorings double frés ir est eréancier	OPERATIONS DE L'ANNÉE 1905	TOTAL	ACTIF Sommes dont b- Tresor est exemneer	PASSIF Sommes don le Trésor est débiteur
51,091,287 12	18,905,167 31	 69 996 454 53	'n	27,748,357 75	22 748 357 75	-	17,248,096 7
6,1% 005 55	3,835,692 39	10,021,787 87		4,653,014 57	4,653,014 37	ń	5,364,775 :
9,293 841	21,557,582 65	30,631 923 65		21,656,801 11	21,556,801 13	•	8,974,422
461,611 46	5,244,807 47	3, 70 b, {18 93		3,449,508 55	5,449,508 55	٥	256,910
5,436,524 82	40,917,862 99	46,351,387 81		31,904,250 02	51,901,250 02		14,450,157
12,452,607 12	431,322 50	12,866,929 62	,	66,017 04	66,917 03	•	12,860,912
2 329,009 •	6,815,263	9,174,272 ,		6,696,259	6,696,259		2,478,013
163,745 58	522, 932 8 7	686,678 25	a	447,946 19	147,946 19		238,732
1	10,549,718 90	10,549,718 90	854,483 50	11 117,895 29	11,972,306 50	1,422,587 62	
123,147 13	487,010 69	610,157 81	n	J45,097 10	545 097 10	•	65 060
250 •	18,892 46	19,142 46		18,712 46	18,742 46		400
122,852 24	1,013,328 89	1,136,181 13		995,564 25	995,554 25	•	147,626
n	 410,018,4 7 9 27	410,018,479 27	5,588 255 24	403 580,025 07	409,168,278 51		850,200
1,591,088 86	6,677,514 38	8,268,605 24		6,109,530 27	6,109 220 27	,	2,159,072
280 030 08	1,959,461 71	2,239 491 79		1 695,916 18	1,695,916 48	,	545,575
507,791 70	2,912,219 44	3,420,041 14		2 917,109 37	2,917,109 57	n	502,951
98,989 93	556,782 66	655 ,72 59	,	541,765 55	541,763 35	,	114,009
28,519 03	161,747 04	190,266 07		160 730 69	160,730 69	•	2 9,53 5
99,773 70	454,083 43	553,857 13	,	424 355 84	424,355 81	n	129,503
150,841 13	819,258 63	970 079 76		741,907 45	741,907 45	•	228,172
674,486 53	2,231,711 68	2,906,198 21		2,478,188 10	2,458,148 10	n	468 010
131,931 47	635,544 74	767,476 21		621,364 90	621,364 90	13	146,111
222,348 49	995,275 48	1,217,625 97		1 045,692 92	1 045,692 92	٠	173,931
43,559 42	2 52,329 21	295,818 66	9	266,339 06	266,759 06	ก	29,549
110,290 48	422 198 01	532,488 49	ħ	366,541-65	566,341-6>	۴	166,146
	536,208,997 83						

CHAPITRES DU BUDGET.	BUDGET		PREVISIONS
Das	1 00	DÉSIGNATION DES SERVICES.	des
TRE	SET		recettes et des dépenses
CBAPI	ARTICLES DO		d'après le Budget.
		Report , fr.	331,062,730 -
	26	Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'État	500,000 -
	27	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	4,000,000
	28	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	2,000,000
	29	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte des Societes concessionnaires, et restitutions au Budget pour ordre comme valeurs de remploi.	5,200,000
	30 31	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	3,000,000 *
	01	Recettes effectuces par l'Administration des felegraphes pour le compte des offices télegra- phiques avec lesquels elle est en relation.	1,800,000
	32	Fonds pour l'encouragement du service militaire	17,000
	33	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de ners.	100,000
	34	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	670,000,000
	35	Remise des correspondances par exprès	30,000
	36	Fonds de prévision monetaire (Loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898)	2,520,000
	37	Fonds disponibles des établissements de hienfaisance et d'aliénés	200,000
	38	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers	126,000
	39	Paiements de la Caisse des depôts et consignations pour le compte de la Caisse d'epargne.	3,800,000
	40	Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Loi du 13 juin 1892.)	2,000 >
	41	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte genéral de la Conférence de Bruxelles.	12,000
	42	Fonds provenant de la rétribution payée par les elèves de l'École de medecine vétérinaire de l'État	20,000
	43	Masse d'habillement et d'équipement des employes de la douane	230,000
	44	Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art 11 de la loi du 10 mai 1900)	12,000,000
1	•	Fonds spécial de rémuneration des miliciens	
	»	Cautionnements versés en numeraire par des remplaçants	
	9)	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique (Arrêté royal du 24 juillet 1885)	•
	•	Fondation Emile Journaux (Arrêté royal du 5 octobre 1888.)	
	•	Caisse des veuves et orphelins des agents des etablissements de bienfaisance et d'alienes	
		Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employes repris du Grand-Central belge.	
	•	Excedent du produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres, fixe par l'article 6 de la loi du 6 janvier 1902 modifiant celles du 11 septembre 1895 et du 9 août 1897.	
		Fondation d'un prix dit de la « Belgica » à decerner par la Classe des sciences de l'Academie royale de Belgique	Ď
		Burrau permanent instituc en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres	•
[1.		Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opere la recelle.	
	; ;	Ministère des Finances et des Travaux publics.	
		Administration des contributions directes, douants et accises.	
	45	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux)	1,200,000
	46	Fonds reservé dans le produit des amendes saisies, confiscations et preemptions	175,000
	47	Impôts et produits recouvres au profit des communes	26,000,000
	48	Sommes versees pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	2,400,000
	49	Frais payes aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 *
		A reporter , . fr.	1,066,420,750

	RECETTES.			DEPENSES.	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1904.			
EXCEDENTS U fee janvier 1997 U f 2011 fees U f 2011 feest debite fe	Operations De l'année 1905,	TOTAL	EYCÉDENTS in l ^{er} janvier 1903 on sommes dont te tresm est Creancier	OPERATIONS DE L'ANNÉE 1903	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont te Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dor le Trésor est débiteur	
91,580,621 64	556,208,997 83	627,789,619 47	6,442,738 54	525,202,612 02	531,645,550 56	1,422,587 62	97,566,856 5	
,	1,955,452 66	1,955,432 66	73,524 58	1,936,507 88	2,010,032 46	54,599 80	•	
1,718,597 97	4,571,931 54		•	4,426,661 49	1 ' '	»	1,863,868 (
'n	2,888,171 92	2,888,171 92	100,571 92	3,072,551 93	3,173,126 85	284,954 93	υ	
1,101,726 42	5,146,529 85	6,248.256 27	•	5,187,239 68	5,187,239 68		1,061,016	
59 9 69	5,040,942 99	3,041,542 68	•	3,041,342 68	3,041,342 68	•	,	
1,005,140 66	1,890,622 54	2,895,763 20	Ď	1,974,704 57	1,974,704 37	0	921,058	
6,842 34	12,000 "	18,842 54	83	10,265 »		n	8,577	
5,629,498 41	380,752 60	4,010,251 01	ń	5,961, 6 06 25	, , , ,		48,644	
1		695,844,029 48	'n	668,498,601 25	668,498,601 25	٥	27,545,428	
7 5 6 4 4 0 00	21,288 21	21,288 21	•	21,288 21		n	A	
7,000 °	228,066 80	1 ' '	v	76,726 98	1 '	ß	3,702,759	
7,000 ° 52,467 09	70,000 » 121,679 32	77,000 "	»	67,000 n	· '	10	10,000	
32,407 03	6,716,380	0.740.700	•	122,662 40	,	υ	51,484	
-	031 1 030 0 0	0,710,380	,	6,716,380	6,716,380	•	•	
100 "	•	100 •	n	•	,	3	100	
5,309 86	11,009 60	14,519 46	0	12,252 08	12,252 08	,	2,087	
47,950 »	26,680 ×	74,630 »		04.075				
17,692 05	218,518 61	236,210 66	n	21,975 *	' '))	52,655	
	210,010 01	250,210 00	ľ	218,694 70	218,694 70	Đ	17,515	
10,662,220 20	15,001,391 50	1 ' '	,	8,325,347 60	8,325,347 60	D)	17,338,264	
109,974 29	3,299 19	1 '	8	•		•	113,273	
242,737 67	2,972 43	245,710 10		784 67	784 67	1)	214,925	
12 32	1,218	1,230 32	"	1,199 08	1,199 08	3	31	
2	894 60	1	n	894 60	. ,	•		
17,140 01	52,163 14			52,088 63	52,088 65	•	17,214	
•	432,564 1)	432,564 11	145,654 81	271,361 01	415,015 82	>>	17,548	
9,033,095 65	36,280 51	9,069,376 16	ri	9,069,376 16	9,069,5 76 16	n		
6 19	1,881 ₃	1,887 19	0	1,199 13	1,199 13	۵	688	
»	22,000 x	22,000 •	*	15,134 70	15,134 70	۵	6,865	
					,			
185,810 61	1,684,870 04	1,870,680 65	•	1,621,400 18	1,621,400 18	_	000 000	
812,061 36	239,146 83	1,051,208 19	D.	158,563 24	158,563 24))	249,280 892,644	
25,870,364 79	27,922,858 63	55,793,225 42	,	27,238,935 56		n	26,554,287	
381,569 11	2,674,295 87	3,055,862 98	â	2,644,077 84		D	411,785	
413 35	886 15	1,299 50	'n	886 30	886 80	•	413	
77.530.112 69	1.280.157.819 69	1,457,467,925 31	6.760.499.85	1 973 070 390 69	1,280,730,813 47	1,762,142 35	178,490,254	

CRAPITRES DUROUGET	ANTICLES DO BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des receties et des dépens d'après le Budget.	- 1
		Reportfr.	1,066,420,730	'n
		Administration de l'enregistrement et des domaines.	:	
	50	Amendes diverses et autres recettes soumises et non sommises aux frais de régie	300,000	
	51	Amendes et frais de justice en matière forestière	10,000	,
	52	Consignations de toute nature	12,000,000	*
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.		
		A. — Auministration des chemins de Fer.		
	55	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements).	74,000,000	,,
	54	Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'État (ports au delà).	150,000	'n
	55	Compte pour ordre	5,000,000	n
•	56	Garanties versées par les abonnés au chemin de fer	200,000	
		B. extstyle Administration des postes.		
	57	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	310,000,000	X)
	58	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	225,000,000	3)
	59	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs	2,400,000	n
	60	Encaissement et paiement de coupons	1,500,000	n
		C. — Administration des télégraphes.		
	61	Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications	65,000	»
		D Administration de la marine.		
	62	Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	25,000))
	63	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.)	9,000	
		Ministère de la Justice.		
	64	Masse des déte nus. (Administration des prisons.).	270,000	,
	65	Colonies agrico les de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'État	2,800,000	,
	66	Colonies et asil·les d'aliénés de l'État	1,510,000	œ
	67	Institution rogale de Messines	170,000	*
		Ministère de l'Agriculture.		
	68	Pensions pay ées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	40,000	n
	69	Rétributions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	20,000	Đ
İ	- 1		1,701,889,730	-

	RECETTES.			DEPENSES.	SITUATION au ter janvier 1904.		
EXCEDENT au ier janvier 1903 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPERATIONS DE L'ARRÉE 1903	TOTAL	PTCEDENTS all ler janvier 1903 ou somines dont le Tresor est crésseier.	OPERATIONS DK L ² ABNÉB 1903.	TOTAL.	ACTIF Sommes dont te Tréser est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur,
177,330,112 69	1,250.157,812 62	1,457,467,925 31	6,760,492 85	1,273,970,320 62	1,280,730,813 47	1,762,142 35	178,499,254 19
387 ,490 64	307,845 50	695,536 14	•	306,439 80	306,439 8 0	•	388,896 34
12,381 06	6,669 35	19,050 61		389 75	389 75	n	18,660 86
28 837,455 61	11,991,745 96	40,829,197 57	٠	12,860,201 47	12,860,201 47	•	27,968,996 10
129,524 90	77,059,184 11	77,181,709 01	•	77,065,486 46	77,065,486 46	a	116,222 55
	182,428 58	182,428 58	,	182,428 58	182,428 58	•	,
,	4,514,634 75	4,514,634 75	•	4,314,634 75		9	
294,905 •	168,604 •	463,509 •	•	147,676 •	147,676	•	315,888
7,548,268 95	520,695,675 23	328,041,944 18	,	320,286,743 27	32 0, 286,743 27	t	7,755,200 91
5,581,777 62	263,601,646 95	267,183,424 57	•	263,532,611 16	263,532,641 16	•	3,650,783 41
1,718,507 88	2,432,663 55	4,151,171 21	,	2,390,391 86	2,390,391 86	•	1,760,779 35
2,129 08	1,212,527 16	1,214,656 24	•	1,209,870 64	1,209,870 64	•	4,785 60
427,094 07	81,327 50	508,421 57	•	55,326 35	55,526 35	•	453,095 22
,	54,112 1 6	34,112 16	•	34,11 2 16	34,112 16	•	
549 34	7,473 16	8,022 50	3	7,182 57	7,162 57	•	859 93
178,515 56	440,764 63	619,280 19	•	427,422 18	427,422 18	ů	191,858 01
44,887 19	2,758,662 82			2,784,481 71		•	19,068 30
44,906 51	1,700,668 86	i	, ,	1,679,479 02		n	68,096 35
17,821 07	179,214 12	197,035 19	•	174,645 15		n	22,390 04
23,872 22	71,423 17	95,295 39		66,711 14	66,711 14		28,584 25
1,339 23	ļ.			54,099 15			645 08
220,381,536 62	1,967,429,487 16	2,187,811,023 78	6.760,492 85	1,961,550,663 79	1,968,311,156 64	1,762,142 35	221,262,009 49
1	1	1	ı	i	Į.	1	96

CHAPITHES DU BUDGPT	ANTICIES DU BUDGIT.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PREVISIONS des recettes et des dépens d'après le Rudget	
		Report fr.	1,701,889,730	,
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.		
ı.		Subsides — Parts contributives de tiers dans la depense de travaux publics.		ļ
•	70	Subsides offerts a l'Etat pour travaux d'utibté publique	75,000	,
	71	— pour construction de routes	20,000	,
	72	— pour entretien et amélioration de routes	60,000	,
	73	— — des bàtiments civils	100,000	,
	74	— — des canaux et rivières	550,000	
	75	des prisons	10,500	
İ	76	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage	100	,
	77	Travaux d'amélioration de l'Yser	28,826 (61
	78	Entretien et améhoration des ports, côtes, phares, fanaux	120,000	,
	79	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de paraché- vement de chemins de fer	1,000,000	,
	80	Intervention de la ville de Gand dans la dépense de construction de nouvelles casernes en cette ville (5° annuite)	100,000	,
	81	Part d'intervention de la Societe anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les depenses d'amelioration de la voirie à l'interieur de la ville de Bruxelles	500,000	,
	82	Part d'intervention de la Societe anonyme « Les Tramways bruvellois » dans les depenses à resulter de la creation d'une avenue entre l'entree du bois de la Cambre, bisière gauche, et l'avenue de Tervineren, par Boitsfort & Auderghem	1,500,000	
	n	Part d'intervention de la ville d'Ostende dans le coût de la construction d'un batiment-annexe a la caserne de cette ville, destince a couvrir des depenses d'amelioration et d'ameublement des casernes, bôpitaux et autres établissements militaires (art. 9 de la loi du 22 mai 1902).	b.	
		FONDS OF REMPLOI.		
11		Vente ou cession de vieux matériaux et objets hors d'usage; vente d'objets divers, rembour- sement d'avances budgetaires, taxes, redevances et droits divers		
	ĺ	Ministère de l'Interieur et de l'Instruction publique		
	85	Dioits d'inscription affectes aux depenses des jurys charges de la delivrance des certificats de capacite pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux mannels (ecoles de garçons), de l'economie domestique et de l'agriculture (enseigne-		
	84	ment primatic), ainsi que pour l'enseignement dans les ecoles gardiennes (jardins d'enfants). Produit du Tir national	500 2,000	
	85	Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle	7,200	,
		Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	•	ı
		Ministère de l'Agriculture.		
	86	Produit du Jardin botanique	6,000	
	87	Inspection sanitaire des animaux domestiques importes dans le pays. — Produit des droits de contrôle, service de la surveillance sanitaire à la frontière.	100,000	
	88	Produit des taxes d'expertise des viandes	60,000	,
	89	Produit des conferences, produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des vandes — Prélevement et analyse d'echantillons	3,000	
	90	Produit de la vente du Bulletin du service d'inspection des denrees alimentaires	1,000	
		A REPORTER fr.		

	1	RECETTES	S .			DÉPENSES.	SITUATION au ter janvier 1904.			
EXCÉBBATS TO ter janvier d' ou sommes dont le Trésor es début ar.	- 1	DPÉRATIONS DE L'ANNÉE 190		TOTAL.	EXCÉDENTS au les janvier1993 ou sommes dout le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DEL'ANNÉE 1903.	TOTAL.	ACTIF. Soinmes dont le Trésor est créditeier	PASSIP. Sommes dor te Trésor est dibition.	
220,581,536	62	1,967,429,487	16	2,187,811,025 78	6,760,492 85	1,961,550,663 79	1,968,311,156 64	1,762,142 35	2 21,262 ,0 09	
1,545,928	5 9	44,726	47	1,588,654 86	ją.	•	⁰	•	1,588,654	
104,948	46	289,049	15	595,997 61	n	184,942 45	184,942 45	•	209,055	
5 804	80	28,338	40	54,143 20	n	13,514 31	13,514 31	,	20,628	
4,624	75	В		4,624 75	,	3,237 84	3,237 84	•	1,386	
506,040	28	-19,169	5 5	- 525,209 83		166,385 43	166,385 43	•	158,824	
10,500	,	16,000	0	26,500	,	10,500 r	10,500	15	16,000	
370	47	529	15	699 60	•		19	15	699	
10,601	22			10,601 22		10,400 46	10,409 46	,	191	
10,589	90	84,896	61	95,286 51	,	25,029 02	25,020 07	0	70,256	
1,436,481	56	282,637	03	1,719,118 58		114,916 91	114,916 91	•	1,604,201	
•		•		•	n	•	•	•		
200,000	,	ħ		500,000 °	0	•	•	¥	500,000	
710,826	64	Þ		710,826 64	,	377,176 05	377,176 68	•	333,649	
•		23,125	,	25,125 »	•	•	17	•	23,125	
			ļ							
361	46	1,430	ø	1,791 46	я	1,550 *	1,550 n		241	
2,701	81	14,014	- 1	16,715 88	Đ	14,215 15	14,215 15	»	2,500	
81 251,720	- L	10		81 72 251,720 49	1	° 113,009 04	• 113,009 04	0	81 158,711	
•										
200	,	6,000	3	6,2 00 "		4,749 63	4,749 63	•	1,450	
59,620	- 1	164,171	i	223,791 70		170,768 66	170,768 66	0	53,023	
94,609	47	31,289	95	125,899 40	0	3 8,584 98	38,584 98	Ø	87,314	
1,086	- 1	370		1,456 60	1	194 90	194 90	•	1,261	
641	85	332	55	974 40	1	734 49	734 49		239	
225,437,077]					

00 8	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PREVISIONS des receites et des dépe d'après le Budge	nser
		REPORT fr.	1,706,233,856	61
	91	Service sanitaire des ports de mer et des côtes : produit des patentes de santé et des droits sanitaires	35,000	n
	92	Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts	500	*
	95	Expositions générales des Beaux-Arts	15,000	
	94	Produit de la vente de moulages provenant du musée des échanges	5,000	
	95	Produit de la vente des photographies provenant des musées des arts decoratifs et industriels.	3,000	
		Ecole moyenne pratique d'horticulture de l'État à Gand	, ,	
		- d'horticulture de l'État à Vilvorde		
		- d'agriculture de l'Etat a Huy	1	- 1
			•	-
		Ministère de l'Industrie et du Travail.		
	96	Droits d'inscription affectes aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacite pour l'enseignement de l'economie domestique et des travaux de ménage dans les ecoles et classes menagères subsidiées	500	
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.		-
	97	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys charges de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingenieur et de sous-chef de section	500	r)
		A CHEMINS DE FER.		
	98	Billes, rails et accessoires, materiel fixe tenant à la voie	1,000,000	
	99	Service des voies et travaux, non compris les objets denommes à l'article précédent	200,000	
1	100	Service de la traction et du materiel	1,000,000	
1	101	Service des transports	300,000	,
1	102	Services en géneral	200,000	- 1
1	103	Versements ayant une affectation speciale ou concernant plusieurs services	100,000	- 1
	»	Service d'exploitation du chemin de fer d'Auvers à Gand	,	
		Service d'exploitation du chemin de fer d'Eecloo à Gand		-
			V	
		B POSTES ET TELEGRAPHES		
	104	Services communs	2,000	- 1
1	106	Service des telegraphes et des teléphones	12,000 150,000	- 1
			150,000	1
	107	C - Marine.		-
1	107	Service de la traction et du materiel	20,000	1
		Ministère de la Guerre.		-
1	08	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	400,000	
1 1	00	Service de l'Institut cartographique militaire ,	15,000	- 1
1	10	Service de la pharmacie centrale de l'armée	90,000	1
i	11	Service de la remonte speciale des officiers	200,000	
'	12	Ecole militaire — Pension des élèves	136,800	4
		A REFORTER fr.	1,710,119,156	61

RECETTES.			dėpenses.			SITUA au t ^{er} jan		_
FXCEDENTS =U f ^{er} jannier 1903 gu somties dont le Tresor cal debiteur	OPERATIONS DE L'ANNER 1903.	TOTAL	EYCÉDENTS au l ^{er} janvier 1907 ou sommes dont le Tréior est créaneier	OPERATIONS DE L'ANNÉR 1905.	TOTAL	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes Joi le Irésor est déblieur.	
225,457.077 10	1,968,455,566 13	2,195,872,443 23	6,760,492 85	1,962,800,583 61	1,969,561,076 46	1,762,142 35	226,073,509	
46,364-51	45,799 50	92,164 01		36,254 85	36,254-85	•	55,90 9	ı
558 90	575 ×	913 90	•	515 50	515 50	•	598	i
TÉ.	26,297 25	26,297 25		•	n	n	26,297	,
1,444 66	20,068 55	21,513 01	,	21,452 66	21,452 66	ź.	80	,
,	,		n	'n	,		n	
	007 48	997 48	_			_	997	,
•	·		'	*		,,		
6	3,000	3,000	,	1,000	1,000 *	D	2,000	
•	1,450 •	1,450 -	•	•	,	n	1,450	,
920 ×	•	920 •	•	,	•	'n	920)
56 65	•	56 65	υ	•	•	n	56	3
1.765,929 25	047,025 32	2,712,052 57	»	259,260 47	259,260 47	. 0	2,455,692	5
131,153 07	259,211 40	590,364 43		213,556 98	213,556 98	b	176,807	ī
1,371,557 08	2,884,625 49	4,256,182 57		1,288,426 64	1,288,426 64	3	2,967,755	į
459,159 10	135,299 04	592,459 04		107,179 46	107,179 46	n	485,279	}
346,361 59	· ·	1	ì	221,520 84		0	397,692	
181 40	•				65,000 »	^	181	
	65,000 •	65,181 40	ł	65,000		ľ		i
326,680 53 62,495 36	,	526,680 52 62,495 36		326,680 52 62,495 36	1	•	»	
19,812 34	5,327 91	25,140 25		1,180 87	4,180 87	ŋ	20,959)
71,770 20	36,657 35	ł		9,798 91	í l	n	98,628	
1,332,952 53	242,025 25	1,594,977 78	,	154,602 81	154,602 81	υ	1,440,374	į
108,946 41	25,827 64	134,774 05	r	20,613 20	20,615 20	•	114,160	,
498,864 0 6	636,294 87	1,155,158 03		671,288 08	1	Ŋ	463,870	
55,179 72	46,060 87	l .	1	48,928 31	48,928 31	n	50,512	
6.642 56	· -	į.	B	77,818 16		•	6,329	
72,756 81 98 159 01				234,750 » 106,754 70		»	87,523 29,375	
98,152 01	107,977 90	136,129 01	*		100,734 79	υ	25,010	-
232,182,095 30	1,974,505,560 37	2.206.688 555 76	8 780 409 85	1.066.735.641.82	1,975,490,131 67	1,762,142 35	234,954,563	ζ

CHAPITRPS DO BURGPT	ARTICLES BU PUBEFT	DESIGNATION DES SERVICES.					
		Report fr	1,710,119,156 61				
		Ministère des Finances et des Travaux publics.					
	113	Remboursement d'avances faites par l'Administration des ponts et chaussees pour le renfloue- ment ou la destruction de bateaux sombres et pour reparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables	20,000 »				
	114	Nieher de photographie des ponts et chaussées Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecte au pavement de fournitures, de frais de surveillance, de chiches, d'antographies, de salaires d'ouvriers temporanes	16,000				
	,	Participation de l'Administration des ponts et chaussees à l'Exposition de Paris de 1900	•				
	10	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1902. Indemnités allouées aux distillateurs agricoles.	•				
111		SERVICES DIVERS					
	115	Cautionnements des entrepreneurs defaillants	10,000 -				
	116	Remboursement de prets aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école	1,335 84				
	117	Creation d'une ecole de liienfaisance de l'État a Ypres. (Legs Godtschalck)	190,000 *				
	118	Creation d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rominelaere. (Fondation Arthur Remer)	20,000				
	119	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le prie- ment des trancments de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	120,000 *				
18		Fonds specially constituts an moved de credits lyscrits an endeet ordinaire.					
	120	Fonds special et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896	250,000 *				
	121	Fonds special et temporaire de 20 millions pour la construction, l'amelioration et l'ameuhlement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire, institue par la loi du 9 aout 1897	50,000 »				
		Totaux . fr	1,710,626,492 45				

- V 10	RECETTES.			DÉPENSES.		SITU au t ^{er} ja	ATION nvier 1904.
EXCEDENTS au fer janvier 1908 ou soumes dant le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE l'ANNÉE 1903.	TOTAL.	EXCÉDENTS au les janvier 1905 ou sonnes dont le Trésor est créancur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1903.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est crénneter.	PASSIF. Sommes don te Tréser est débiteur.
232,182,99 5 59	1,974,505,560 37	2,206,688,555 76	6,760,492 85	1,946,735,641 82	1,973,496,134 67	1,762,142 35	23 4, 954 , 568
30,181 81	5,444 56	35,620 3 7	•	33,487 9 9	33,487 9 9	•	2,138
7,625 59	10,993 13	18,618 72	9	13,694 24	13,694 24	•	4,924
772 98	,	772 98	*	я		•	772
902,821 90	1,103,000 •	2,005,821 90	•	2,005,116 88	2,005,116 88	•	705
0,856 78	483 73	10,340 51	*	483 73	483 73	•	9, 856
n	667 92	667 92	•	667 92	· 667 92	D	•
65,679 33	60 90	65,740 25	'n	85,740 23	65,740 23	•	p
16,474 53	۵	16,474 53	6	•	•	•	16,474
100,405 96	108,189 98	208,595 94	,	101,756 33	101,756 33	•	106,839
278,551 31	n	278,551 31		256,6 47 6 3	256,6 47 6 3		21,903
114,089 84	•	114,089 84		76,885 31	76,885 31		37,204
233,7 0 9,455 42	1,975,754,400 59	2,209,445 856 01	6,760,492 85	1,960,290,172 08	1,976,050,614 95	1,762,142 35	235,155,383

Avances faites par le Trésor

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1903. sans l'intervention des avances à divers Départements ministériels, en dehors des prescriptions de la Cour des Comptes. de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 5,352,271 28.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte de l'État, l'objet de ces avances par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, ainsi que leur montant:

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
Ministère des Affaires étrangères.	
materialio dea Appenta estategorea.	
L'insuffisance des crédits alloués par les articles 9, 12 et 14 du Budget de l'exercice 1903, a nécessité la délivrance de mandats de la Trésorerie pour la liquidation des dépenses les plus urgentes s'élevant à	75,351 47
Vacations pour le quatrième trimestre 1902 dues aux experts du service de l'émigration	1,248 »
Travaux d'appropriation de l'hôtel de la Légation à Constantinople	3,800 *
Fourniture de matériaux destinés à la construction de l'hôtel de la Légation du Roi à Péking.	29,662 27
Honoraires de l'avocat qui est intervenu dans une réclamation concernant des dommages subis en Chine par un Belge	1,500 •
Avance sur l'indemnité due à M. X, secrétaire de Légation, du chef des dommages subis par lui lors des troubles de Chine en 1900.	1,000 •
Acquisition et appropriation d'un hôtel pour la Légation belge à Tokio	283,301 49
Construction d'un hôtel pour le Consulat général à Séoul	12,120
Ces avances seront régularisées à charge des crédits supplémentaires alloués par l'article 8 de la loi du 12 août 1903 et par l'article 5 de la loi du 14 mai 1904, lorsque les pièces justificatives des paiements effectués à l'étranger auront été régulièrement produites.	
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
Réglement d'une sourniture de papier électoral faite en 1900 par la Maison Denayer et Cio, a Willebroeck, et dont le paiement était en souffrance.	7,410 •
Frais résultant de la participation de l'enseignement primaire à l'Exposition universelle de Saint-Pétersbourg	20,000 •
Ces avances ont été régularisées à charge de crédits supplémentaires alloués par la loi du 14 mai 1904.	
A REPORTER fr.	435,373 23

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
Report fr.	435,373 23
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. Frais de réparation et de renouvellement de matériel	1,753,124 06
Ministère de la Guerre. Construction des forts de Stabrocck et de Wavre-Sainte-Catherine	142,016 36
Ministère des Finances et des Travaux publics.	
Entretien et amélioration des bâtiments civils	98,265 03
Travaux de plantations nouvelles à effectuer sur les routes de l'État	71,024 87
Solde du prix des travaux de construction des murs de terrasse dans la partie vers Tervueren du parc du Cinquantenaire à Bruxelies	18,258 90
Travaux d'entretien et d'amélioration des routes de l'État	522,039 80
Construction de routes et de ponts. — Rachat par l'État de routes et de ponts concédés. Ces avances ont été régularisées à charge du Budget extraordinaire de 1903.	. 1,677,669 33
Solde de l'indemnité allouée aux héritiers de seu Louis de Waele, entrepreneur des travau de reconstruction du Château royal de Laeken	. 110,000 *
Cette avance a été régularisée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la le du 12 août 1903.	01
Prix d'acquisition d'immeubles achetés par la ville d'Ostende en vue de la création d'ivenue Henri Serruys	. 524,500 °
Total égal	ír. 5,85 9, 271 28

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1903.

Le tableau ci-après démontre que la Dette publique s'est accrue d'un capital nominal de 118,645,600 francs.

Elle s'élevait au 1er janvier 1904 à fr. 2,993,016,650 57.

Dans ce chiffre ne figure pas le capital de 66,346,200 francs de la dette à 3 %, 2° série, ni celui de 1,532,400 francs de la dette à 3 %, 3° série, émis respectivement avec la jouissance des 1° novembre et 1° août 1903, par le motif que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1904, il n'y a aucune dépense à mentionner de ce chef dans le présent compte.

Par contre, et pour la même raison, les capitaux de 2,530,700 francs de la dette à 3 %, 2° série, et de 304,800 francs de la dette à 3 %, 3° série, rachetés avec les sonds d'amortissement des semestres échus les 1° novembre et 1° août 1903, n'ont pas été déduits de la dite somme de fr. 2,993,016,650 57.

	NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1er janvien 1905.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION RU 107 JANVIER 1904.	RENTE
Rentes créées sans ex	spression de capital fr.	n	>	n	b	380,637 50
,	2 1/2 0/0	219,959,631 74	a	o	219,959,651 74	5,498,990 78
	3 º/o, 1ºº sério	395,157,100 ·	16,1 52 ,100 "	1,622,100	409,687,100 •	(1) 12,502,394 25
Dette ou emprunt à		2,034,601,482 22	86,537,000 >	4,831,200 ×	2,116,307,282 22	(°) 64.388,087 46
	— 3º série	207,187,300 >	15,201,700	728,900 ›	221,660,100 •	(⁵) 6,745,856 •
Rentes à 3 º/o, à titre d	'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1×73)	1,526,536 81	is .	•	1,326,536 61	59,794 91
		1,500,000 •	,	n	1,500,000 -	45,000 •
Dette flottante		14,639,000 •	75,050,000 ·	67,11 3, 000 r	22,576,000 °	36
	Тотаца fr.	2,874,571,050 57	192,940,800	74,295,200	2,993,016,680 57	89,598,760 90
			En plus: 11	8,645,600		
(1) Ce chiffre co (2)	omprend, à concurrence de fr. 211,781 25, les intérêts sur le « — 898,869 » — — 94,053 » —	capital amorti, lesquels	s'ajoutent annuellemen	at à la dotation de l'ame	ortissement.	

Rente avec expression de capital. La situation des rentes sans expression de capital ne s'est pas modifiée; leur montant reste donc fixé à fr. 380,637 50.

Rentes	
sans expression de capital	ľ

Elle a été augmentée du montant des intérêts afférents :

		Elle a été augmentée du montant des intérêts afférents :
»	484,563	1º Au capital de 16,152,100 francs en dette à 3 º/o, 1º série, émis en vertu des arrêtés royaux des 10 novembre 1902, 12 juin et 10 septembre 1903, ci
»	2,596,110	2º Au capital de 86,537,000 francs en dette à 3 º/o, 2º série, émis en vertu des arrêtés royaux des 18 février et 10 novembre 1902, 12'juin et 10 septembre 1903, ci
))	456,051	3° Au capital de 15,201,700 francs en dette à 3°/°, 3° série, émis en vertu des arrêtés royaux des 18 février et 10 novembre 1902 et 12 juin 1903, ci
40	89,218,123	De sorte que la rente avec expression de capital s'élevait au 1er janvier 1904 à

Dette flottante

 Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1903 pour annuités résultant de la rep. ise le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de par l'État de lignes matériel de chemins de fer :

	ANNOITÉS.
1º Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Eccloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois, de Liége à Maestricht et de l'Entre-Sambre-et-Meuse fr.	3,241,162 50
2º Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage	672,330 •
3º Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'État, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale (*)	219,600 »
4º Trente-troisième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la Convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant.	612,000 •
5º Annuité à payer 'jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande-Compagnie du Luxembourg	8,525 »
6° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1er juin 1877.)	8,471,837 •
7º Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney) (*)	858,287 69
8º Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt (2)	188,000 •
TOTAL	14,271,742 19
(4) Cette quote-part était précèdemment de 800,000 francs, mais elle a été réduite à 219,600 ter janvier 1894, ensuite d'un accord intervenu avec le Gouvernement allemand, en vertu de l'ar 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 décembre suivant.	
(3) Le chissre de ces annuités n'a pas encore été réglé définitivement.	4

La loi du 6 mars 1897 a autorisé la capitalisation des annuités restant dues annuités résultant par l'État, du chef de la reprise des reseaux téléphoniques de Bruxelles, la reprise des Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et La Louvière, et du réseau liégeois.

L'État s'est donc libéré entièrement, en payant en numéraire aux sociétés concessionnaires un capital de fr. 8,260,136 84 se subdivisant comme suit :

10	A la Compagnie belge du téléphone Bell .		. fr.	7,293,041	83
20	A la Compagnie liégeoise du téléphone Bell			967,095	01
	Тотаг		. fr.	8,260,136	84

Toutefois, en vue de faire supporter cette dépense par le Budget ordinaire, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de porter au Budget de la Dette publique, pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1908, époque à laquelle expiraient les conventions, un crédit de fr. 688,344 74 pour l'amortissement du prix de capitalisation.

En conséquence, une somme de cet import a été liquidée pour l'exercice 1903, à titre de septième douzième.

[No 29] (112)

D'autre part, des annuités s'élevant ensemble à fr. 62,514 79 ont été prélevées à charge de l'article 28 du Budget de 1903, savoir :

Pour le réseau de Louvain	ì							. fr.	6,520	9 0
— Namur									10,868	17
— Mons.		٠							44,829	31
— Malines	•	•		٠		•			296	41
				T	ስ ሞ ል	1.		. fr.	62.514	7 9

Le chiffre de ces dernières annuités a été réglé définitivement.

Quant au réseau de Courtrai, il n'a pas encore été pris de décision au sujet des annuités qui pourraient éventuellement être dues pour son rachat.

Une somme de 1,507,814 francs a été affectée au règlement des annuités dues par l'État au 30 juin 1903, du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales.

Dette à 3 %, 1re série.

Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. La somme de fr. 975,355 40 représentant le fonds d'amortissement de cette dette, augmentée de celle de fr. 654,667 52 provenant d'une allocation spéciale de fr. 688,344 74 affectée à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 1,622,100 francs. La somme de fr. 143 51, restée sans emploi, a fait retour au Trésor.

Emploi des fonds d'amortissement en 4903. La somme de fr. 4,882,985 36 liquidée pour l'amortissement de cette dette a été employée à l'achat d'un capital nominal de 4,831,200 francs. Celle non utilisée, s'élevant à fr. 90 71, a été versée au Trésor.

La dotation de fr. 496,582 90, majorée des sommes de fr. 202,304 35 et de fr. 33,677 22 provenant de l'allocation spéciale de fr. 688,344 74, portée à chacun des Budgets de la Dette publique de 1902 et de 1905 pour l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 728,900 francs. La somme de fr. 115 14, non employée, a été restituée au Trésor.

SAVOIR:

NOMBRE des pansions.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des pensions nouvelles
191	Militaires	319,627 >
2	Ordre de Léopold	200 >
66	Ecclésiastiques	81,889 *
513	Civiles des divers départements	945,474
533	Professeurs et instituteurs communaux	488,527 »
1,305	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A	1,835,717

Total. . . . fr. 17,658,982 75

SAVOIR:

NOMBRE dea punsions.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des pansions átbints
164	Militaires	294,421 *
8	Ordre de Léopold	800 »
67	Ecclésiastiques	80,769 .
342	Civiles des divers départements	579,938 »
1	Civile reprise du chemin de ser d'Anvers à Gand .	365 ∘
154	Professeurs et instituteurs communaux	177,948 •
736	Pensions s'élevant ensemble a	1,154,241

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE des pansions.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des prinsions.
1	, Girique	318 ⋅
3,103	Militaires	5,267,741
74	Ordre de Léopold	7,400 »
419	Ecclésiastiques. , ,	447,781
4	Militaires de la marine	4,954 *
	Pensions cíviles.	
14	Industrie et Travail	47,444 .
16	Affaires Etrangères	75,101 »
345	Justice	1,058,067 •
692	Intérieur et Instruction publique	1,249,147
1,804	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	2,422,118 •
163	Agriculture	150,753 -
40	Guerre,	81,062 -
1,432	Finances et Travaux publics	2,194,614
6	Cour des Comptes , , , , ,	15,054 »
58	Chemin de fer d'Anvers à Gand	16,836 75
3,429	Professeurs et instituteurs communaux	3,468,351 *
11,582	Pensions s'élevant ensemble à fr.	16,524,741 75

Il y avait donc au 1^{ex} janvier 1904, comparativement à l'époque correspondante de 1903, une augmentation de 369 pensions et une majoration de 701.476 francs sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1902 :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, à . f Les ressources réalisées, à	•
Et les droits et produits à recouvrer, à	3,388,216 16
DEPENSES.	
Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraord	
naires, à	,
Les paiements effectués et justifies, à	
Et les restants à payer ou à justifier, à	r. 1,693,638 18
FIXATION DES CRÉDITS.	

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 744,720,947 91 dont il y a lieu de déduire :

- 1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1900, 1901 et 1902, et dont le transfert à l'exercice 1903 a cu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr. 2,400,254 71
- 2º Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1902, sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et repor-

- 135,619,916 62

Fr. 609,101,031 29

REPORT. . . . fr. 609,101,031 29

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE I. - SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

2,070,074 71

828 12

(CHAPITRE II. - RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.)

ART. 35. — Rémunération en matière de milice. Exercice 1902 et, exceptionnellement, exercices antérieurs . .

563,476 50

(CHAPITRE III. - INTÉRÈTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.)

Art. 40. — Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.

51,146 81

Art. 42. — Intérêts à 2 1/2 % dus sur les consignations en général ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 % sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation .

59,811 98

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. - FRAIS DE JUSTICE.)

Art. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêtés d'expulsion.

317,338 53

REPORT. . . . fr. 612,163,707 94

(CHAPITRE IX. - BIENFAISANCE.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE II. - PENSIONS ET SECOURS.)

22.474 66

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

(Chapitre VI. — Participation de l'État a la constitution des pensions de vieillesse.)

Art. 24. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900).

201,406 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TELÉGRAPHES.

(Chapitre III. - Postes, télégraphes et téléphones.)

Arr. 39. — Indomnités et remboursoments du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste . . 34,051 54

(CHAPITRE IV. - MARINE.)

A REPORTER. . . . fr. 612,965,449 88

(1.0)	
Report	fr. 612,965,449 88
(CHAPITRE VII. — PENSIONS.)	
Art. 55. — Pensions. — Paiement des termes échus ava l'inscription au Grand-Livre	
MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
(Chapitre III. — Administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces.)	
Arr. 14. — Service des contributions directes, des acci et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et inde nités	em-
(Chapitre IV. — Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces.)	
Arr. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception	on. 99,741 65
NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.	
(CHAPITRE PREMIER Non-valeurs.)	
ABT. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle	17,537 02
Art. 3. — Id. sur le droit de patente	. 1,318,094 23
(Chapitre II. — Remboursements.)	
ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. Restitutions de droits perçus abusivement et rembour ments de fonds reconnus appartenir à des tiers	'se-
ART. 7. — Enregistrement et domaines. — Restitutions droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Rembour	en ese-
ments de fonds reconnus appartenir à des tiers	•
autres, indûment perçus par l'Administration de la Mari	
ART. 10. — Services de navigation à vapeur entre Anu	pe rs

et les ports étrangers. — Remboursements des droits de

Total des crédits définitifs de l'exercice 1902. . . fr. 615,356,076 21

57,031 67

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1902.

Services ordinaires.

Recettes	504,305,186	51
Recettes	501,089,847	7 9
Excédent de recettes fr.		
Services extraordinaires.		
Recettes	123,444,873	57
Recettes	114,266,228	42
Excédent de recettes, fr.		
Services ordinaires et services extraordinaires ré	unis.	
Recettes	627,750,060	08
Services ordinaires		
- extraordinaires		
Somme égale fr. 627,750,060 08		
Dépenses	615,356,076	21
Budgets erdinaires. Services ordinaires fr. 487,436,719 31 Dépenses exceptionnelles . 13,653,128 48	,	
fr. 501,089,847 79	•	
Dépenses extraordinaires		
Somme égale fr. 615,356,076 21	•	
Par conséquent, les recettes dépassent les dépenses de fr. et comme l'exercice 1901 présentait un mali de		
l'exercice 1902 se clôture finalement par un excédent de		
dépenses de	74,669,794	06
Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 4, 11, 18 et 2 et 6 décembre 1904.	et 29 novemb	re,

PAR ORDONNANCE:

Le Greffier,

VANDERKERKEN.

LA COUR DES COMPTES:

Le Président,

BOURGEOIS.